

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 3 Mai 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 544).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 544).
3. — Mission d'information commune (p. 545).  
MM. le président, André Méric, Jean Ooghe, Adolphe Chauvin.  
Adoption au scrutin public.
4. — Validation d'un concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. — Adoption d'un projet de loi (p. 546).  
Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois.  
Clôture de la discussion générale.  
  
Article unique. — Adoption (p. 547).  
Article additionnel (p. 547).  
Amendement n° 1 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.  
  
Vote sur l'ensemble (p. 548).  
M. Jean-Marie Girault.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 548).  
M. le président.

### *Suspension et reprise de la séance.*

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 555).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption. —

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 556).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Félix Ciccolini. — M. Félix Ciccolini. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 B (p. 558).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 558).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 34 et 38 de M. Félix Ciccolini. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 559).

Amendements n°s 6 de la commission et 25 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 A (p. 560).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.  
Adoption de l'article.

Art. 4 bis. — Adoption (p. 560).

Art. 6 (p. 560).

Amendements n°s 26 de M. Charles Lederman et 8 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet de l'amendement n° 26 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 8 constituant l'article.

Art. 8 bis (p. 562).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 9 A (p. 562).

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 43 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait du sous-amendement, adoption de l'amendement.  
Rétablissement de l'article.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 9 B (p. 566).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Rétablissement de l'article.

Art. 9 (p. 566).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 567).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 567).

Amendements n°s 27 de M. Charles Lederman et 42 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 42.

Amendements n°s 37 de M. Henri Caillavet et 23 de M. Charles Ledermann ; amendement n° 39 rectifié du Gouvernement et sous-amendements n°s 41 de la commission et 45 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Henri Caillavet, le garde des sceaux, Charles Lederman, le rapporteur, Félix Ciccolini, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Maurice Schumann, Stéphane Bonduel. — Retrait de l'amendement n° 37 ; rejet de l'amendement n° 28 ; adoption des sous-amendements n°s 41, 45 rectifié et de l'amendement n° 39 rectifié.

Amendement n° 35 de M. Félix Ciccolini. — M. Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 579).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 579).

Amendement n° 29 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 18 de la commission et 30 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 22 de la commission et 31 de M. Charles Lederman. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 584).

Amendement n° 36 de M. Félix Ciccolini. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 quater. — Adoption (p. 584).

Intitulé du projet de loi (p. 584).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 584).

MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 585).

7. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 585).

8. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 585).

9. — **Dépôt d'un rapport** (p. 586).

10. — **Ordre du jour** (p. 586).

**PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 29 avril 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Pierre Lacour demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, de bien vouloir exposer les mesures prises et celles qu'elle compte prendre et proposer à l'approbation du Parlement concernant le contrôle de la circulation et du stockage de produits ou de déchets dangereux. (n° 42).

M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nouvelle dégradation de la situation dans le secteur du textile et de l'habillement.

La politique de relance économique par le soutien de la consommation conduite par le Gouvernement depuis mai 1981 s'est révélée inadaptée pour soutenir l'activité industrielle en France, et particulièrement pour soutenir l'activité dans le secteur du textile et de l'habillement. La situation de l'industrie cotonnière est exemplaire à cet égard puisque, face à une progression totale de 10 p. 100 de la consommation finale ces deux dernières années, la production a perdu 7 p. 100 dans le même temps par rapport à 1980.

Si la politique de relance par la consommation n'a pas permis d'améliorer la production, c'est qu'elle a principalement profité aux produits textiles importés. Le déficit commercial en a été fortement aggravé : la balance totale textile-habillement est ainsi passée de moins de 4,2 milliards de francs en 1981 à 7,6 milliards de francs en 1982.

Ces mauvais résultats ont des répercussions directes sur l'emploi, et particulièrement dans les Vosges, où 2 000 emplois sont menacés par le troisième « plan social » en cours d'élaboration chez Boussac-Saint Frères, notamment parce que certaines décisions qui auraient dû être prises ont été différées jusqu'à présent pour des motifs électoraux.

Aussi est-il demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir indiquer quelle politique il entend conduire à l'égard de l'industrie du textile et de l'habillement afin que soit préservée et développée la compétitivité des entreprises de ce secteur qui, seule, pourra permettre de sauvegarder l'emploi. (N° 43).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

#### MISSION D'INFORMATION COMMUNE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents des cinq commissions des affaires culturelles, des affaires économiques et du Plan, des affaires sociales, des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, de le tenir informé du déroulement et de la mise en œuvre de la politique de décentralisation pour en faire un premier bilan.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 29 avril 1983.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, mes chers collègues, récemment, par un rappel au règlement, j'avais, au nom du groupe socialiste, dénoncé la méthode employée pour la création de cette mission d'information relative à la politique de décentralisation, création sur laquelle nous sommes invités aujourd'hui à nous prononcer.

Le groupe socialiste, conscient d'avoir été tenu volontairement écarté de la concertation qui a précédé la démarche de M. le président du Sénat auprès des présidents des commissions intéressées, ne peut que voter contre.

Nous voulions formuler le souhait, monsieur le président, que de telles pratiques ne se renouvellent pas, car le groupe socialiste entend jouer, dans cette Assemblée et en toutes circonstances, le rôle politique qui lui revient. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais très brièvement exposer le point de vue des sénateurs communistes sur cette affaire.

Faire le bilan de la décentralisation, établir le décompte des charges et des ressources transférées n'a rien de critiquable en soi et nous n'avons pas d'opposition de principe à la perspective d'un bilan, le moment venu, de la décentralisation. Ce sont des problèmes réels qui concernent les finances des collectivités locales et auxquels nous sommes, pour notre part, très attentifs. C'est pourquoi nous avons soutenu et approuvé la décision visant à la création d'une commission consultative d'évaluation des charges telle qu'elle est inscrite à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983.

Nous avons fait nôtre la création de cette commission car nous sommes soucieux, plus que d'autres, de la sauvegarde des finances communales. Faut-il rappeler que nous avons été souvent les seuls, au cours des vingt-trois années de gouvernements de droite, de vingt-trois années noires pour les budgets des collectivités locales, accablés de transferts de charges. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)... Oui, les seuls, sinon les premiers... Cela vous gêne, mais c'est comme cela !

**M. Henri Belcour.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean Ooghe.** Nous avons été les seuls, sinon les premiers, par exemple, à engager l'action qui devait imposer à l'Etat le remboursement de la T.V.A.

Aussi sommes-nous à l'aise pour nous interroger sur les véritables motivations qui animent ceux qui proposent cette mission d'information. En effet, la décentralisation est une construction récente. C'est la loi du 7 janvier qui a décidé les premiers transferts de charges de l'Etat aux communes, aux départements et aux régions. Il est manifestement prématuré de vouloir faire immédiatement l'évaluation des transferts, qui en sont au stade des balbutiements. Nous sommes donc parfaitement en droit de nous demander quels sont les véritables mobiles des auteurs de cette proposition.

C'est pourquoi le groupe communiste refusera de cautionner une proposition dont certains semblent vouloir faire une machine de guerre contre le Gouvernement et contre la décentralisation. Il votera donc contre. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord dire à M. Ooghe — et je pense qu'il sera d'accord avec moi — que nous formons des vœux les uns et les autres pour que les années qui viennent ne soient pas plus noires que les précédentes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Henri Belcour.** Bravo !

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur Ooghe, vous souhaitez avoir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles nous avons demandé la création d'une mission d'information. Ces raisons sont très simples et il n'y a pas à cacher quoi que ce soit.

Les textes sur la décentralisation sont d'une très grande portée et ils viennent par étapes. Or vous savez comme moi, monsieur Ooghe, que les maires se posent actuellement de très nombreuses questions. Nous pensons, quant à nous, que le Grand Conseil des communes de France qu'est le Sénat doit remplir sa vocation qui consiste à donner aux maires, par des études que nous pouvons faire car nous en avons les moyens, les explications qu'ils attendent.

Par ailleurs, ils sont encore beaucoup plus inquiets des implications financières de ces textes.

Aussi, cette mission aura-t-elle pour devoir de rechercher très exactement la vérité et d'en informer les maires. Tel est vraiment le rôle premier du Sénat.

Voilà les raisons qui nous ont incités à souhaiter la création d'une telle mission d'information: Pour nous, l'affaire est tellement importante — nous aurions d'ailleurs pensé que tous les groupes du Sénat étaient favorables à cette création...

**M. André Méric.** Ce n'est pas possible !

**M. Adolphe Chauvin.** ... que je demande, monsieur le président, un scrutin public sur la prise en considération de cette demande.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur la demande de création d'une mission d'information.

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je n'aurais pas repris la parole si je n'avais pas entendu la conclusion de l'intervention de notre collègue M. Chauvin. Je voudrais donc rappeler pourquoi le groupe socialiste se prononcera contre cette création.

Le président du Sénat a adressé une lettre aux présidents des commissions des lois, des finances, des affaires culturelles, des affaires économiques et des affaires sociales, dans laquelle il rappelait qu'après avoir pris contact avec les rapporteurs de l'ensemble des textes de loi relatifs à la décentralisation, et plus particulièrement à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités, et avoir entendu de nombreux sénateurs, présidents de conseils régionaux, présidents de conseils généraux et maires, il lui était apparu que le Sénat, dans le cadre de sa mission générale de contrôle, devait créer une mission d'enquête sur la politique de décentralisation.

Le groupe socialiste a été complètement écarté de cette concertation. Nous n'avons été informés qu'une fois la décision prise, et seulement par l'intermédiaire des présidents de commission appartenant au groupe socialiste. Il me semble que l'on aurait pu interroger les présidents de groupe !

**M. Henri Belcour.** C'est une erreur !

**M. André Méric.** Vous dites que c'est une erreur d'interroger un président de groupe. Mais les groupes politiques sont la cheville ouvrière de cette assemblée.

Je ne vois pas pourquoi on a écarté les groupes socialiste et communiste de cette concertation. Nous sommes des sénateurs à part entière. Nous sommes ici pour représenter les grands électeurs qui nous y ont envoyés. Ainsi, en ce qui me concerne, je représente ceux de mon département depuis trente-cinq ans. Dans ces conditions, je ne reçois pas de leçon de n'importe qui — je tiens à vous le dire !

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Très bien !

**M. André Méric.** Nous ne pouvons pas accepter cette demande, ayant été écartés systématiquement de son initiative, et cela dans un dessein politique.

Une telle manœuvre dirigée contre un groupe politique, cela ne s'est jamais vu au Sénat, et c'est en cela qu'elle est inacceptable. Il faut en finir ; un tel procédé ne doit pas pouvoir être employé à nouveau.

Nous voterons donc contre l'organisation de cette mission.

**M. Marcel Daunay.** Vos amis ont fait la même chose à l'Assemblée nationale !

**M. André Méric.** Nous avons connu l'Assemblée nationale du temps où les vôtres y étaient majoritaires. Ils ont fait pire !

**M. le président.** Je voudrais seulement rappeler à M. Méric, qui a été vice-président de cette assemblée, les termes de l'alinéa 1 de l'article 21 du règlement.

**M. André Méric.** Mais je le connais ! (*Sourires.*)

**M. le président.** J'en donne simplement lecture dans un souci d'information à l'intention du Sénat :

« Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors de la France métropolitaine pendant les sessions du Parlement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau. »

La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais réaffirmer que le groupe communiste votera contre la proposition qui nous est faite.

Je prends acte bien volontiers de la déclaration de M. Chauvin, qui a bien voulu admettre les mauvais coups portés aux finances de nos collectivités locales au cours des vingt-trois années que j'évoquais tout à l'heure. (*M. Chauvin sourit.*)

Notre collègue a parlé des inquiétudes des maires. Je suis le premier magistrat de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ; je connais donc bien leurs préoccupations et j'y suis particulièrement attentif.

Je voudrais redire que nous ne contestons pas le principe même d'un bilan des charges et des ressources transférées. D'ailleurs, la loi du 7 janvier 1983 l'a prévu ; ce n'est donc pas si vieux.

C'est pourquoi je continue à penser que la précipitation que je constate dans la mise en place de cette mission ne préjuge rien de bon et ne me paraît pas être déterminée par le souci des finances locales.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de mission d'information.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre de votants .....	301
Nombre de suffrages exprimés .....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

— 4 —

#### VALIDATION D'UN CONCOURS INTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session 1980). [N° 268 et 271 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Anicet Le Pors,** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*fonction publique et réformes administratives*). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté se réfère aux conditions du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration — l'E.N.A. — de 1980.

A la suite d'un recours devant le Conseil d'Etat, celui-ci a annulé les arrêtés du 7 octobre 1980 et du 7 janvier 1981, qui fixaient respectivement les listes des candidats admissibles et admis au deuxième concours interne de l'E.N.A. Si cette décision était suivie d'effet, c'est finalement toute la scolarité de la promotion de l'Ecole nationale d'administration sortante au 31 mai 1983 qui serait annulée.

Aussi, pour, d'une part, éviter les préjudices individuels qui s'ensuivraient et, d'autre part, répondre aux besoins de l'administration correspondant à cette promotion, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir, par la loi, reconnaître aux élèves en cours de scolarité figurant sur les listes précitées la qualité d'élève de l'Ecole nationale d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est nécessaire, la décision prise par le Conseil d'Etat ôtant la qualité d'élèves à une promotion de l'E.N.A. actuellement en cours de scolarité.

Du point de vue pratique, il apparaît difficile de remettre en cause la scolarité d'une promotion qui doit sortir de l'école le 31 mai prochain. L'application de la décision d'annulation des résultats du concours d'entrée rendrait, en effet, nécessaire l'organisation d'un nouveau concours avec un jury identique. Cela se révélerait d'autant plus délicat que certains candidats peuvent ne plus satisfaire aujourd'hui les conditions requises pour se présenter au concours.

C'est en raison de ces contingences pratiques que le projet de loi tend à confirmer la qualité d'élèves de l'E.N.A. aux candidats inscrits sur la liste d'admission du deuxième concours interne de 1980.

Une telle loi de validation, qui préserve la qualité d'un acte administratif tout en lui conférant une valeur législative, doit cependant garder — la commission des lois y insiste — un caractère exceptionnel.

Le Conseil constitutionnel, dans un arrêt du 22 juillet 1980, reconnaît la constitutionnalité de la procédure dont nous avons à débattre aujourd'hui. Il considère que le fondement des lois de validation se trouve à l'article 34 de la Constitution, qui précise que la loi fixe « les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». Parmi ces garanties figure incontestablement le déroulement normal de carrière, qui est mis en cause, pour une promotion de l'E.N.A., par la décision intervenue.

Mais si la constitutionnalité de la procédure préconisée est donc reconnue, celle-ci ne doit pas être que l'exception. La commission des lois tient à la réaffirmer en vous proposant d'adopter le projet de loi.

Elle vous demande en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, de veiller à ce qu'à l'avenir toutes les précautions soient prises pour éviter que ne se reproduisent les circonstances susceptibles d'entraîner l'annulation d'un concours. Cela suppose que, tant à propos de la procédure que de la surveillance, le Gouvernement veille scrupuleusement au respect strict des règles qui les régissent.

C'est la demande dont notre commission assortit l'avis favorable qu'elle donne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** — Ont la qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du deuxième concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration (session 1980). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'ajouter, après l'article unique du projet de loi, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'inscription au deuxième concours interne de la session de 1980 des candidats présents aux épreuves pour lesquelles ils ont été convoqués et déclarés non reçus à l'issue de celles-ci ne sera

pas retenue dans le décompte du nombre de concours d'accès à l'E.N.A. auquel peuvent se présenter les candidats conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste comprend parfaitement qu'il n'est pas possible, alors que les élèves reçus au deuxième concours interne de 1980 sont sur le point de terminer effectivement leur scolarité, d'admettre que celle-ci est nulle et non avenue, parce que le Conseil d'Etat vient seulement d'annuler ce concours.

Nous comprenons donc que le législateur intervienne pour décider qu'ils pourront terminer leur scolarité.

En revanche, il nous paraît choquant que tout se passe a priori pour l'auteur du recours comme s'il ne l'avait pas déposé et n'avait pas gagné son procès, et que tout se passe pour lui comme pour les autres recalés comme si le Conseil d'Etat n'avait pas admis que l'une des questions posées à ce concours ne figurait pas au programme.

En commission, le rapporteur nous a dit que, personnellement, il n'était pas d'accord avec les attendus de l'arrêt du Conseil d'Etat. Nous ne nous permettons pas de juger la décision de cette Haute juridiction et, puisque celle-ci a pris un tel arrêt, *res judicata pro veritate habetur*, comme dirait M. Foyer, la chose jugée doit être tenue pour vraie.

Cela étant, il nous paraît normal que le législateur intervienne pour redonner une chance à ceux qui n'ont pas été reçus, même s'ils ont été admissibles étant donné que leur note d'écrit a pu être moins bonne qu'elle ne l'aurait été si le sujet d'écrit n'avait pas été hors programme, en leur donnant le droit de se présenter à nouveau s'ils ne l'ont pas.

En ce qui concerne la condition d'âge, la question est réglée car le décret du 27 septembre 1982, qui a unifié les concours droit public et économie, a reculé de six ans la limite d'âge ; comme le concours dont nous parlons remonte à deux ans et demi, cette condition de limite d'âge n'a plus à jouer.

En revanche, ce même décret du 27 septembre 1982 confirme une autre condition antérieurement en vigueur selon laquelle on n'a le droit de se présenter que trois fois au concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Notre amendement a donc pour objet de décider que le concours en question ne compte pas et que les recalés auront toujours le droit de se présenter trois fois, sans prendre en compte leur candidature à ce concours qui a été annulé par le Conseil d'Etat.

Pour l'ensemble de ces considérations, nous demandons au Sénat de voter notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** S'agissant des conditions que nous déplorons ensemble et qui ont conduit à l'annulation de ces arrêts relatifs au concours de 1980, nous devons mettre sur le compte des aléas administratifs cet incident dont nous nous préoccupons de pallier aujourd'hui les conséquences.

Cependant, ce sont les jurys des concours qui sont responsables des épreuves si le Gouvernement est, lui, responsable des programmes.

C'est donc une décision qui a échappé au gouvernement de l'époque et nous devons aujourd'hui en tirer les conséquences pour normaliser la situation.

L'amendement vise à permettre aux candidats qui ne rempliraient plus les conditions d'accès au concours, de se présenter toutefois à un nouveau concours interne. Or, à mon avis, cet amendement n'est pas nécessaire pour atteindre le but recherché, et ce pour deux raisons.

Premièrement, pour la limite d'âge, le décret du 27 septembre 1982, qui a élevé de trente à trente-six ans la limite d'âge pour se présenter au concours interne de l'E.N.A., permet de répondre à cette difficulté puisque tout candidat qui remplissait les conditions d'âge en 1980 doit les remplir a fortiori en 1983 ou en 1984. Vous l'avez d'ailleurs bien compris puisque vous n'avez pas fait porter votre amendement sur ce point.

Deuxièmement, s'il s'agit de candidats ayant épuisé les trois concours auxquels ils ont droit de se présenter, il n'est pas besoin d'une disposition législative pour les « requalifier », ce à quoi tend votre amendement. Leur inscription à un nouveau concours interne serait, en effet, de droit en tant qu'elle constituerait l'application d'une décision de justice.

Je considère donc que les auteurs de l'amendement ont dès maintenant satisfaction et c'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement la logique et les fondements de cet amendement, je souhaite qu'ils veuillent bien le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission des lois, dans sa majorité, a émis un avis favorable à cet amendement malgré l'avis de son rapporteur qui proposait de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais l'évolution du débat est de nature à satisfaire les uns et les autres.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis convaincu qu'en matière de droit, ce qui va sans dire va mieux encore en le disant.

La déclaration de M. le secrétaire d'Etat figurera au *Journal officiel* et donnera donc tous apaisements aux candidats non reçus au concours dont il est question. Dans ces conditions, nous ne voyons pas d'inconvénient à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Je vais, bien sûr, voter ce projet de loi, mais je conforte les propos que tenait tout à l'heure notre collègue M. Dreyfus-Schmidt au sujet de ce que M. le secrétaire d'Etat appelle « les aléas administratifs ».

Pour un jeune homme ou une jeune fille qui sont fêrus de droit et qui se présentent à un concours comme celui de l'Ecole nationale d'administration, porter un recours dont le Conseil d'Etat a déclaré qu'il était fondé est déjà en soi une victoire de la légalité.

Voir ensuite le Parlement décider rétroactivement, en validant ce concours que, bien que ce fût le droit, ce ne le sera pas, voilà qui ne manquera pas d'étonner ceux qui avaient déposé un recours justifié contre les listes d'aptitude. Mais je comprends que, pour ceux qui ont passé l'obstacle en 1980, on ne saurait revenir en arrière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de tirer une leçon de cette situation qui ne se pose pas pour la première fois dans l'histoire de la République, j'en conviens. Il faudrait que le Conseil d'Etat statue infiniment plus vite en pareille circonstance. Il faudrait que le Gouvernement imagine des procédures — législatives s'il le faut — afin que, lorsqu'un concours est mis en cause de façon fondamentale, avec les conséquences que l'on peut concevoir, la haute juridiction administrative décide rapidement si les requérants ont tort ou raison.

En effet, trois ans après, certains préjudices causés sont irréparables. On nous a dit que les intéressés pourraient éventuellement se présenter à un autre concours. Il n'en est pas question pour la plupart d'entre eux ; ils ont trouvé une autre situation ; ils ont pris une autre voie. Ils ont subi des préjudices irréparables. Afin de l'éviter il faut que la Haute juridiction administrative dise le droit rapidement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

#### ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. (n° 257 et 278 (1982-1983)).

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour la deuxième fois, votre Haute Assemblée est saisie du projet de loi qui porte abrogation ou révision de la loi dite « sécurité et liberté ».

Tel qu'il se présente aujourd'hui, ce projet de loi va bien au-delà de la simple abrogation ou de la seule révision de cette loi. En effet, anticipant sur la réforme du code pénal, il enrichit l'échelle des peines correctionnelles en introduisant dans notre droit de nouvelles peines de substitution : le travail d'intérêt général, le jour-amende et l'immobilisation du véhicule. Ces modifications essentielles justifient, à notre sens, le changement de titre apporté par l'Assemblée nationale au projet de loi initial.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui est, pour une part importante, conforme, sinon dans sa rédaction, du moins dans ses grandes orientations, au texte que vous avez adopté en première lecture.

L'Assemblée nationale a, bien évidemment, confirmé son vote sur les dispositions essentielles qui visent à restaurer le pouvoir d'appréciation du juge. A cet égard, je tiens à souligner la contribution essentielle que le Sénat a apportée à cette restauration. Votre Haute Assemblée a, en effet, lors de sa première lecture, fait disparaître toutes les dispositions d'exception qui réduisent les cas de sursis, élargissent le champ de la récidive, limitent la portée des circonstances atténuantes ou écartent l'application des peines de substitution à l'emprisonnement. Comme l'a rappelé votre rapporteur avec une très grande justesse, « cette législation d'exception, en établissant un système de peines incompressibles, avait abouti en pratique, par suite de son automatisme trop rigoureux, à sa propre négation et à son inapplication ».

Vous aurez à délibérer de nouveau sur plusieurs autres dispositions qui, faute d'un vote conforme, sont encore en navette entre les deux assemblées. Vous confirmerez ainsi votre attachement au double degré de juridiction en matière d'instruction ; de même, vous réitérerez votre vote sur l'abrogation des dispositions qui étendent et aggravent le régime de sûreté au stade de l'application des peines.

Il conviendra également que vous délibériez de nouveau sur les innovations essentielles que vous-mêmes ou les députés avez apportées au droit pénal. Sur ce point, comme sur les précédents, il n'y a pas de désaccord majeur entre l'Assemblée nationale et le Sénat : de même que vous vous êtes ralliés au travail d'intérêt général, en apportant d'ailleurs votre propre contribution à la définition de cette peine, de même les députés ont accepté les innovations que vous avez proposées, le jour-amende et l'immobilisation du véhicule. Sans doute, des différences de rédaction subsistent ; j'ai cependant le sentiment qu'elles pourront être réduites, soit au cours de la présente lecture, soit au stade de la commission mixte paritaire.

Sur toutes ces dispositions qui tendent à abroger des pans de la loi « sécurité et liberté » ou à définir de nouvelles peines, j'ai la conviction que les délibérations seront rapides ; les deux chambres du Parlement sont, en effet, d'accord pour abroger le cœur même de la loi « sécurité et liberté » et apporter une contribution essentielle à la mise en œuvre de la nouvelle politique pénale.

En revanche, nous aurons l'occasion sans doute de nous attaquer davantage aux dispositions à propos desquelles subsiste un désaccord de fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'Assemblée nationale a, en effet, repris sur de nombreux points son texte initial. D'abord, elle est allée plus loin que le Sénat dans le mouvement d'abrogation des dispositions de la loi « sécurité et liberté ». Elle a ainsi abrogé, à nouveau, en plein accord avec le Gouvernement, ces infractions à forte connotation politique que sont la séquestration de moins de vingt-quatre heures et l'entrave à la circulation des chemins de fer. Elle a aussi supprimé l'association de malfaiteurs en matière correctionnelle.

S'agissant de la procédure pénale, l'Assemblée nationale a fait disparaître le contrôle administratif que le président de la chambre d'accusation peut exercer sur les cabinets d'instruction. Elle a, en revanche, rétabli des garanties essentielles introduites dans la procédure de comparution immédiate, comme vous l'avez dénommée : le champ d'application de cette procédure est limité aux seuls délits punis d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est compris entre un et cinq ans. Ce choix évite que des mesures de détention provisoire ne puissent être prononcées à l'occasion de la poursuite et du jugement d'infractions de faible gravité.

L'Assemblée nationale vous propose également de restreindre le champ d'application de la procédure de comparution immédiate en revenant à la condition d'urgence et en renonçant, par voie de conséquence, à l'exigence de charges suffisantes, notion qui est, par définition, vague et extensive. Sur tous ces points, le Gouvernement vous demandera d'aller au-delà du vote que vous avez émis en première lecture et de rallier la position adoptée par l'Assemblée nationale.

Enfin, vous aurez à vous prononcer de nouveau sur deux innovations que vous avez introduites en première lecture dans le projet de loi et que l'Assemblée nationale n'a pas retenues.

S'agissant tout d'abord de la proposition selon laquelle la peine encourue pourrait être portée au double lorsque l'infraction a été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir, je redirai à votre Haute Assemblée qu'une telle disposition me paraît à la fois inutile et contraire, dans son inspiration, à l'équité.

Elle est inutile pour deux raisons : d'abord, parce que les règles relatives à la récidive permettent déjà de sanctionner plus sévèrement les délinquants et les criminels qui sont visés par elles ; ensuite, parce que les juridictions de jugement disposent d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent prononcer une peine qui tienne compte, le cas échéant, de la rupture de cette sorte de contrat moral sous-jacent à une mesure de libération conditionnelle ou de permission de sortir.

Mais, surtout, la règle votée par le Sénat me paraît, dans sa portée, inéquitable : elle est sans objet à l'égard des récidivistes, c'est-à-dire des criminels ou des délinquants les plus dangereux, qui ne sont pas visés par elle ; il me paraît impossible que votre Haute Assemblée instaure ainsi dans notre droit pénal une sorte de discrimination à rebours, qui pénaliserait relativement les petits délinquants par rapport aux criminels ou aux récidivistes endurcis.

Quant à la garde à vue, le Gouvernement ne pourra que combattre la disposition proposée, qui porterait gravement atteinte à la liberté individuelle.

Je rappelle devant votre Haute Assemblée que la sûreté des citoyens, qui est un vieux concept républicain, est un élément essentiel de la sécurité publique et que les exigences de celle-ci ne peuvent conduire à oublier celle-là.

La prorogation à quatre jours de la garde à vue est d'autant plus grave que, par définition, il n'existe pas, dans ce cas-là, contre la personne retenue, des indices graves et concordants, car il faudrait alors l'inculper aussitôt. Contraire à l'*habeas corpus*, la garde à vue de quatre jours n'est, de surcroît, pas indispensable au cours de l'enquête ; le cours de la justice et l'action de la police judiciaire ne cessent pas au moment où prend fin la garde à vue ; la police judiciaire peut, en effet, soit dans le cours de l'enquête, soit dans le cadre d'une commission rogatoire, continuer à rassembler des indices et à interroger des témoins pour élucider les affaires dont elle a à connaître et elle peut à nouveau, si nécessaire, convoquer le témoin et procéder à des vérifications ou à des confrontations.

Pour toutes ces raisons et aussi pour l'absence totale de concertation avant l'introduction d'une telle disposition dans notre droit, je demande instamment au Sénat de maintenir tel qu'il est le délai de droit commun de la garde à vue, c'est-à-dire vingt-quatre heures renouvelables une seule fois. Je marque d'ailleurs que les résultats récents obtenus en Corse et dans la région parisienne — dont je félicite la police judiciaire — au titre de la lutte contre les auteurs d'actes de terrorisme l'ont été sans recours à un délai de garde à vue supérieur à deux jours.

J'en arrive maintenant, après ces questions de droit pénal et de procédure pénale, à la question des contrôles d'identité et, plus particulièrement, à celle de la prise d'empreintes et de photographies anthropométriques au cours de ces contrôles.

J'ai entendu ou lu récemment à ce sujet tant de propos empreints d'erreur, de confusion, voire de contrevérités que je crois indispensable de préciser exactement à la Haute Assemblée l'état du droit actuel, qui me paraît singulièrement méconnu. Je rappellerai ensuite l'évolution du travail législatif sur ce point. Enfin, j'exposerai l'économie de l'amendement déposé par le Gouvernement, qui répond aux préoccupations manifestées par l'Assemblée nationale et le Sénat en précisant encore les garanties souhaitables dans ce domaine où un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de garantir la liberté des citoyens et l'exigence, que ne soit point entravée l'action de la police judiciaire.

Quelle est d'abord, à la minute où je parle, en ce 3 mai 1983, la situation juridique en ce qui concerne les prises d'empreintes et de photographies anthropométriques dans le cadre des vérifications d'identité ?

Cette situation résulte, pour l'essentiel, de deux textes : l'un est du 2 février 1981, c'est la loi dite « sécurité et liberté » ; l'autre est la loi de Vichy du 28 février 1943, en son article 8. Il serait déplacé de ma part de m'appesantir sur cette conjonction. Je préfère, et je le dois, insister sur une confusion — sinon sur une mystification — qui semble s'être emparée de certains esprits au sujet de la coexistence de ces deux textes : la loi « sécurité et liberté » et la loi de Vichy de 1943...

**M. le président.** L'acte !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** L'acte dit loi, vous avez raison, monsieur le président.

La loi du 2 février 1981, vous le savez, a autorisé, en ses articles 76 et 77, les contrôles d'identité, aussi bien en cas de recherches judiciaires — c'est-à-dire dans le cadre d'opérations de police judiciaire — que pour prévenir ce qu'on appelle une atteinte à l'ordre public, c'est-à-dire dans le cadre d'opérations de police administrative.

Ces contrôles peuvent être suivis de vérifications d'identité au poste de police, qui sont assorties de garanties.

En particulier, l'article 77 de la loi du 2 février 1981 précise en son alinéa 5 : « En aucun cas, les opérations mentionnées à l'article 76 ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. » Cette disposition paraît dépourvue de toute ambiguïté et de toute restriction. Beaucoup de bons esprits s'y sont apparemment laissé prendre. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'opérations de police judiciaire ou d'opérations de police administrative, la cause était, pour eux, entendue : aucune prise d'empreintes ou de photographies ne pouvait intervenir lors d'une vérification d'identité.

Mais une telle conviction, née de la seule lecture du texte de l'article 77, est en fait erronée, car elle ne prend pas en compte l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943. Aux termes de cet article, dans le cadre de recherches judiciaires, toute personne dont il apparaît nécessaire d'établir ou de confirmer l'identité doit se prêter aux opérations exigées par le but à atteindre, c'est-à-dire, en clair, à toutes opérations de prise d'empreintes digitales et de photographies, cette fois en application de la loi de 1943, c'est-à-dire sans aucune garantie.

De surcroît, l'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale, issu d'une ordonnance de 1961, prise pendant les événements d'Algérie, formule la même disposition lors d'une enquête conduite en cas de crime ou de délit flagrant.

Dans ce cas particulier, non seulement la personne est privée de toute garantie spécifique concernant les prises d'empreintes ou de photographies, mais encore elle est punie, à défaut de s'y prêter, d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et de 1 200 francs à 2 000 francs d'amende.

Au regard de cet ensemble de textes, la situation, aujourd'hui, se résume donc ainsi. Pour toutes les vérifications d'identité consécutives à des contrôles pratiqués lors d'opérations de police administrative, il est interdit de prendre des empreintes et des photographies : c'est la loi de 1981. Mais, pour toutes les vérifications d'identité pratiquées dans le cours de recherches judiciaires, quelles qu'elles soient, existe la possibilité de prendre des empreintes et des photos sans restriction aucune et sans garantie d'aucune sorte : c'est la loi de 1943.

Il y a donc garantie lorsqu'il s'agit d'opérations de police administrative et point de garantie lorsqu'il s'agit d'opérations de police judiciaire.

Certains ont cru ou ont feint de croire que l'article 77 de la loi « sécurité et liberté » avait abrogé les dispositions de la loi de 1943. C'est une méconnaissance absolue du droit.

D'abord, la loi du 2 février 1981 n'a pas abrogé expressément l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 ou l'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale, à la différence du projet de loi d'abrogation de « sécurité et liberté », qui est actuellement en discussion.

Elle n'a pas davantage abrogé implicitement ces dispositions législatives particulières. En effet, bien que celles-ci soient plus anciennes, puisqu'elles datent de 1943 et de 1961, elles constituent des dispositions spéciales relatives soit aux recherches judiciaires, soit aux enquêtes de flagrance et qui, en vertu d'un principe constant du droit pénal, ne peuvent que déroger aux dispositions de caractère tout à fait général d'une loi, en l'espèce la loi « sécurité et liberté ».

Cette analyse évidente pour tout juriste est corroborée par deux éléments et, tout d'abord, par les travaux préparatoires de la loi « sécurité et liberté ».

L'Assemblée nationale a, en effet, rejeté un amendement de M. Maxime Kalinsky, tendant à abroger l'article 8 de la loi de 1943. Le garde des sceaux de l'époque a justifié l'avis défavorable qu'il opposait à cet amendement par la nécessité de conserver une disposition utile en cas de vérification d'identité. C'était donc bien la preuve que, dans son esprit, cette disposition, issue de la loi de 1943, devait subsister aux côtés des dispositions nouvelles, incluses dans la loi « sécurité et liberté ».

Pour qu'aucune équivoque ne subsiste, une réponse — compte tenu de sa date, c'est presque un testament ! — du garde des sceaux, le 21 mai 1981, à une question écrite posée par votre collègue M. Louvot, en date du 5 mars 1981, réponse qui est de nature exclusivement juridique, expose de la manière la plus claire et, je dois le reconnaître, la plus convaincante que les dispositions restrictives de l'article 77, alinéa 5, de la loi « sécurité et liberté », excluant la prise d'empreintes digitales et de photographies, ne concernent pas les vérifications d'identité effectuées pour les besoins d'une enquête flagrante ou d'une enquête préliminaire, celles-ci « demeurant régies par l'article 61 du code de procédure pénale, ainsi que par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943. »

C'était affirmer encore que, dans la volonté même de l'auteur de la loi « sécurité et liberté », les dispositions de l'acte dit loi de Vichy du 27 novembre 1943 régissaient encore les contrôles d'identité pratiqués lors d'opérations de police judiciaire. Il s'agit d'une disposition essentielle qui a été, bien souvent, malheureusement perdue de vue.

Il y a donc interdiction de prise d'empreintes et de photographies lors d'opérations de police administrative, alors que, dans le cadre des recherches judiciaires, toutes empreintes et photographies peuvent être prises sans contrôle, ni garantie aucune. Une telle situation ne nous paraît pas supportable.

La conscience de cette situation a conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à proscrire, dans tous les cas de vérifications d'identité, toutes prises d'empreintes et de photographies anthropométriques. Cette disposition dont l'inspiration doit être approuvée suscitait, par sa généralité même, des difficultés.

En effet, si, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, la vérification d'identité pratiquée lors d'opérations de police administrative ne peut sous aucun prétexte conduire à des prises d'empreintes et de photographies, celles-ci demeurent nécessaires dans certains cas en matière de police judiciaire.

Je citerai quelques exemples. Dans une enquête conduite immédiatement après un crime flagrant, une fusillade dans un restaurant par exemple, la police judiciaire, agissant en application de l'article 61 du code de procédure pénale, doit pouvoir procéder aussitôt au contrôle et à la vérification de l'identité des personnes interpellées sur les lieux.

Renoncer dans une telle hypothèse à toute possibilité de prise d'empreintes ou de photographies anthropométriques interdirait l'identification rapide de certains suspects. Il ne resterait plus alors à la police judiciaire dans un tel cas qu'à recourir à une garde à vue généralisée. Il est difficile de penser que les libertés individuelles y gagneraient.

Autre exemple, dans le cas d'exécution d'un ordre de recherche, un mandat d'arrêt notamment, lancé par l'autorité judiciaire, si la personne interpellée, dont le signalement recoupe trait pour trait celui de la personne recherchée, dénie être celle-ci, seule une prise d'empreintes permet, à coup sûr, l'identification de la personne suspecte et son arrestation ou sa mise hors de cause.

Voilà deux cas de figure. Je pourrais illustrer le second encore plus précisément. Si Mesrine, par exemple, avait été interpellé dans la rue, il aurait nié son identité. Il est évident que, seule, la prise d'empreintes aurait permis de découvrir son identité.

Je cite cet exemple simplement pour montrer qu'il n'est pas possible, quelles que soient les légitimes préoccupations que l'on ait, de proscrire absolument la prise d'empreintes et de photographies dans le cadre d'opérations de police judiciaire définies par le code de procédure pénale et conduites, je le rappelle, sous l'autorité du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

Conscient de cette nécessité, le Sénat, en première lecture, autorisait la prise d'empreintes dans le cas de vérifications d'identité intervenant lors d'opérations de police judiciaire. Il l'excluait lorsque le contrôle d'identité est effectué à titre préventif en présence d'une menace immédiate à l'encontre de la sûreté des personnes et des biens.

En même temps, le Sénat réduisait les garanties accordées à la personne interpellée en portant de nouveau à six heures au lieu de quatre heures le délai de rétention au commissariat et, ce qui est plus grave encore, en supprimant la sanction de la nullité du procès-verbal et éventuellement, par voie de conséquence, celle de la procédure ultérieure. Il fixait à trois ans à compter de l'interpellation le délai de destruction des éléments recueillis, dans le cas où aucune procédure judiciaire n'aurait été entamée.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a rétabli ces garanties que nous considérons comme essentielles et je sais que votre commission des lois s'est ralliée à cette position.

En même temps, l'Assemblée nationale affinait encore les critères définissant le champ possible des prises d'empreintes en matière de vérifications d'identité. Elle les réduisait en effet à deux cas : celui des personnes suspectées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction et celui de personnes soupçonnées de faire l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

J'indique à cet instant, et la Haute-Assemblée comprendra que j'y insiste, que l'ensemble des dispositions votées dans ce domaine par l'Assemblée nationale définissait, pour tout juriste attentif, un état de droit infiniment plus protecteur, en matière de contrôles d'identité et de prises d'empreintes et de photographies, que celui qui existe actuellement.

En effet, je le rappelle, alors que l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 et l'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale ne prévoient aucune sorte de limitation au pouvoir de la police en cas de vérification d'identité, le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale comporte un grand nombre de garanties.

En particulier, comme je l'ai déjà dit, la personne dont l'identité est vérifiée ne peut être retenue dans les locaux administratifs que pendant une durée maximale de quatre heures contre six heures dans la loi « sécurité et liberté » et une durée indéterminée dans les législations particulières, loi de 1943 et article 61. Cette personne peut faire aviser le procureur de la République, prévenir sa famille ou toute personne de son choix.

Un procès-verbal des opérations de vérification d'identité doit être dressé et relater l'ensemble des circonstances de l'opération. Une copie en est remise à l'intéressé. La police ne peut garder trace de ce procès-verbal et des informations qu'elle a pu obtenir plus de six mois après la vérification si celle-ci n'est suivie, à l'égard de la personne retenue, d'aucune procédure pénale. Enfin, les prescriptions imposées par la police judiciaire s'imposent à peine de nullité des opérations. En conséquence, une vérification d'identité pratiquée en violation des dispositions indiquées pourrait vicier la procédure pénale susceptible de suivre cette vérification. Donc, pour qui prend en

considération l'ensemble de ces garanties, il est certain que le projet, tel qu'il résulte de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale après le vote du Sénat en première lecture, représente un ensemble de dispositions infiniment plus protectrices des libertés individuelles que le système édifié par la loi « sécurité et liberté » et la loi de 1943 maintenue.

Cependant, j'ai constaté une singulière méconnaissance de ces progrès, née, me semble-t-il, dans beaucoup d'esprits, à la fois de l'ignorance du maintien en vigueur de la loi de 1943 et d'une méconnaissance de la portée exacte de l'amendement voté par l'Assemblée nationale. A cet égard, je rappelle à nouveau que, même si cet amendement admettait la nécessité de prise d'empreintes et de photographies dans certains cas d'opérations de police judiciaire, il en limitait considérablement la portée par rapport à la situation actuelle, en restreignant le champ par rapport à l'amendement voté par la Haute Assemblée et, enfin, l'assortissait de garanties renforcées.

C'est parce que l'on a assisté à ce tumulte, à cette incompréhension, et aussi parce qu'en ce domaine difficile le juriste attentif peut toujours progresser et espérer atteindre la précision souhaitable que le Gouvernement a décidé de poursuivre, dans la même ligne d'ailleurs et selon la même inspiration, l'effort entrepris par l'Assemblée nationale : d'où l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement et dont la commission des lois a pris connaissance.

Avant d'aller plus loin, je veux d'abord rappeler ce qui ne doit jamais être perdu de vue dans ce débat : en aucun cas, je dis bien aucun, et sous aucun prétexte, des prises d'empreintes et de photographies ne sauraient intervenir hors du cadre d'opérations de police judiciaire telles qu'elles sont définies par les dispositions du code de procédure pénale et se déroulant conformément à ses règles, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Dans l'amendement, il est rappelé que la prise d'empreintes ne doit intervenir que dans des conditions strictement définies, même s'agissant des opérations de police judiciaire évoquées. C'était déjà le sens de l'amendement qui avait été voté par l'Assemblée nationale et c'est ce sens-là qui inspire l'ensemble des dispositions que nous vous proposons.

La prise d'empreintes et de photographies telle que l'amendement la présente ne pourra intervenir qu'aux conditions suivantes.

D'abord je dirai, de façon générale, que l'on doit garder en mémoire le principe selon lequel l'interdiction de la prise d'empreintes en matière de vérification d'identité doit être considérée comme la règle. Les exceptions à ce principe, telles qu'elles sont définies par le texte, doivent donc être limitées et strictement interprétées.

Quelles sont-elles ? En premier lieu, la prise d'empreintes doit impérativement être nécessaire à l'identification de la personne interpellée. J'insiste sur ce point : la prise d'empreintes ou de photographies anthropométriques doit donc être considérée comme impérativement nécessaire pour pouvoir être pratiquée et non comme une commodité pour l'établissement de l'identité.

En deuxième lieu, ces actions ne sauraient intervenir qu'au cours d'opérations de police judiciaire, conformément à ce qu'ont été la volonté de la Haute Assemblée et celle, plus exigeante encore, de l'Assemblée nationale.

S'agissant des opérations de police judiciaire, l'amendement du Gouvernement apporte des précisions et des garanties complémentaires. En cas d'enquête de flagrance, les prises d'empreintes ne seront permises sans autorisation du procureur de la République qu'à l'encontre des seules personnes présentes sur les lieux. Il s'agit, vous le savez, des personnes visées par l'article 61 du code de procédure pénale, qui, se trouvant sur les lieux, peuvent se voir interdire de s'en éloigner et dont l'identité doit être impérativement établie sans délai.

En revanche, s'il s'agit de témoins qui, au cours de l'enquête de flagrance, sont appelés ultérieurement par l'officier de police judiciaire mais qui ne se trouvaient pas sur les lieux où l'infraction flagrante a été commise — c'est-à-dire des personnes visées par l'article 62 du code de procédure pénale — alors l'autorisation du parquet sera nécessaire pour toute prise d'empreinte ou de photographie. En effet, nous nous trouvons là dans un domaine où l'urgence et la nécessité n'ont plus la même intensité que lorsque les personnes sont présentes sur les lieux au moment même où l'infraction est commise.

De même, au cours de l'enquête préliminaire où l'urgence ne commande plus l'action de la police judiciaire avec la même insistance, la prise d'empreintes ou de photographies aux fins

d'établissement de l'identité d'une personne ne pourra être pratiquée qu'avec l'autorisation du procureur de la République.

S'agissant de la commission rogatoire, l'autorisation sera également nécessaire, mais elle ne pourra, évidemment, relever que du juge d'instruction.

Après l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire et la commission rogatoire, reste le dernier cas : l'exécution de l'ordre de recherche émanant d'une autorité judiciaire.

Dans ce cas, il n'est point nécessaire de recourir à l'autorisation préalable d'un membre du parquet ou d'un juge d'instruction, car elle a, en quelque sorte, été donnée par anticipation du fait même de l'ordre de recherche. La prise d'empreintes ou de photographies sera, je le rappelle, conditionnée par la nécessité que j'évoquais tout à l'heure d'identifier la personne suspecte comme étant bien celle qui est visée par l'ordre de recherche, au cas, bien entendu, où l'on ne peut y parvenir par d'autres moyens.

Je rappelle aussi que les opérations, lorsqu'elles seront pratiquées, devront faire l'objet de procès-verbaux mentionnant les motifs de ces prises d'empreintes ou de photographies, à peine de nullité. Or, ces procès-verbaux sont transmis soit au magistrat instructeur soit au parquet. Dans ces conditions, nous avons ainsi l'assurance d'un contrôle judiciaire sur la légalité des opérations en aval de celles-ci, indépendamment des cas où l'autorisation en amont doit être donnée.

Je précise, enfin, que l'ensemble des garanties que j'ai déjà évoquées à propos des vérifications s'appliqueront également aux opérations qui leur sont liées ; en particulier, la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé est proscrite, sauf si une suite judiciaire est donnée à la vérification.

Si vous prenez la mesure de l'ensemble de ces dispositions, vous constaterez que l'on a réalisé un dispositif protecteur des libertés individuelles au profit des citoyens qui dépasse très largement l'état de droit actuel.

Vous constaterez aussi que le projet de loi ainsi amendé assure à tous les citoyens ces garanties nécessaires sans pour autant priver la police judiciaire des moyens légaux qui sont indispensables pour l'identification des personnes interpellées.

En présentant ainsi cet amendement et en le développant comme je viens de le faire, le Gouvernement, par ma voix, marque toute l'importance qu'il attache au processus législatif en cette difficile matière. Vous savez comme moi, d'ailleurs, que les Parlements républicains successifs ont, pendant des décennies, évité de légiférer au sujet des contrôles et des vérifications d'identité. Sans doute était-ce une solution de facilité politique que de maintenir ainsi une sorte de zone de non-droit, ou de semi-non-droit, en ce domaine.

Vous savez aussi que le projet initial de la loi « sécurité et liberté » ne comportait aucune disposition à ce sujet et que c'est le Parlement qui s'est appliqué à définir le cadre juridique des contrôles d'identité.

J'ai déjà dit que c'était une matière difficile et j'ai suffisamment précisé les motifs évidents pour lesquels les dispositions de la loi du 2 février 1981 et leur conjonction avec celles de la loi de 1943 ne pouvaient apparaître comme suffisamment protectrices des libertés individuelles en ce domaine.

Mais, je le répète, je sais aussi parfaitement à quel point l'établissement d'un état de droit satisfaisant en cette matière est difficile à atteindre.

Il faut, en effet, satisfaire à la nécessité de ne point paralyser les diligences de la police, à laquelle je tiens, au nom du Gouvernement, à rendre témoignage pour son dévouement et son civisme républicain avec lesquels elle pratique ses opérations de police judiciaire, en même temps qu'il convient de respecter les droits et les libertés des citoyens, auxquels nous sommes si profondément attachés. Parce que l'équilibre nécessaire est si difficile à atteindre, même pour le juriste averti, le Gouvernement attend beaucoup du Parlement dans ce domaine.

C'est dire qu'il considérera avec intérêt les améliorations éventuelles que le Sénat souhaiterait apporter à l'amendement qui lui est proposé. Il nous paraît également tout à fait essentiel que l'Assemblée puisse se prononcer sur cet amendement soit au sein de la commission mixte paritaire, soit, si celle-ci devait ne point aboutir à un texte d'accord, à l'occasion d'une troisième lecture d'un texte qui concerne l'ensemble des citoyens, par certains côtés qui touche aux libertés. Il ne serait point concevable que l'Assemblée nationale ne pût débattre après le Sénat d'un amendement proposé par le Gouvernement et qui s'inscrit dans le droit fil de ses préoccupations. Dans un tel

domaine, chaque assemblée, comme le Gouvernement, doit s'efforcer d'apporter sa contribution à l'œuvre législative, pour qu'elle soit la meilleure possible.

C'est dans cet état d'esprit que je souhaite que le Sénat vote cet amendement avant que l'Assemblée soit appelée à se prononcer à son sujet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici que revient en deuxième lecture un texte ou, plus exactement, un ensemble des textes difficiles, complexes.

La relative longueur de l'intéressant développement que vient de nous faire M. le garde des sceaux prouve que ce texte valait plus et mieux que les excommunications, que les procès d'intention, que les jugements sommaires qui, de part et d'autre, lui avaient été infligés.

Heureusement, au fil des lectures, les passions s'apaisent, la sérénité revient.

Nous avons la prétention de penser que le Sénat a contribué à redonner à ce débat sa véritable dimension. Le Sénat, en sa première lecture, s'était attaché à examiner ces textes difficiles, en se fondant sur quelques idées simples que je vais résumer, car ces idées seront de nouveau à la base de nos réflexions en deuxième lecture.

Ces idées simples sont les suivantes : pas de bouleversements successifs. Le droit pénal et la procédure pénale tolèrent difficilement l'insécurité judiciaire et juridique. Pas de réformes intempestives avant les grandes réformes annoncées du code pénal, notamment du droit de l'exécution des peines ; puis, principe, hélas ! oublié ou partiellement oublié : confiance à ceux qui sont chargés d'exécuter la loi, qu'il s'agisse des magistrats du siège, en général lavés de tout soupçon, des magistrats du parquet ou des autorités de police et des policiers chargés, eux aussi, d'exécuter et d'appliquer les lois de la République.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il ne convient pas de suspecter *a priori* soit les magistrats d'être laxistes, soit les procureurs d'être aux ordres du Gouvernement, soit les policiers d'être des tortionnaires.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Soit les citoyens !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par conséquent, nous rappelons tout simplement ce qui est le ressort même de la réflexion de tout citoyen dans un Etat organisé : la confiance dans ceux qui sont chargés d'appliquer et d'exécuter la loi.

C'est sur la base de ces idées simples, presque simplistes, que nous avons, en première lecture, élaboré un texte en deux parties : la première, qui avait trait à la modification ou à l'abrogation de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981, dite loi « sécurité et liberté », et la seconde, relative aux dispositions non comprises dans cette loi et qui étaient soit des dispositions de droit pénal, soit des dispositions de procédure pénale. Nous avons élaboré un texte qui, je pense, était équilibré.

Ce texte nous revient après une deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Dans quel état nous revient-il ?

En ce qui concerne la seconde partie, à savoir les textes qui n'avaient pas trait à l'abrogation ou à la révision de la loi du 2 février 1981, la commission des lois a noté avec satisfaction que l'Assemblée nationale, dans son ensemble, avait suivi le Sénat. Au fil des articles, certaines modifications, d'ailleurs mineures, méritent d'être approuvées.

En résumé, quinze articles sur trente sont revenus indemnes de l'Assemblée nationale. Mes chers collègues, ce n'est pas, en l'état actuel des choses, un mauvais résultat. La commission des lois ne vous proposera, pour cette partie du texte, que des modifications mineures et le plus souvent l'adoption conforme des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Mais, en ce qui concerne les modifications de la loi du 2 février 1981, l'Assemblée nationale est revenue, trop souvent à notre gré, à son propre texte et a refusé de suivre le Sénat à propos de dispositions que votre commission des lois estime essentielles et qui avaient reçu l'approbation du Sénat en première lecture.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a refusé la disposition adoptée par le Sénat tendant à donner au juge la possibilité de doubler les peines encourues par celui qui commet un délit pendant qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir. Nous aurons vraisemblablement l'occasion d'en discuter en détail puisque nous reprendrons sous forme d'amendement notre texte primitif. Mais, puisque M. le garde des sceaux a évoqué la question, il me permettra de lui répondre que la commission des lois n'a pas été convaincue par l'argumentation qu'il a reprise aujourd'hui et qu'il avait déjà développée en première lecture.

Bien sûr, les textes concernant la récidive existent. Bien sûr, les magistrats, lorsqu'ils sont en présence d'un récidiviste, peuvent, de toute façon, prononcer le doublement de la peine, dans certaines conditions. Mais ce qui nous paraît essentiel et ce qui reste la motivation primordiale de notre amendement, c'est que nous entendons dire — je crois que cela sera repris lorsque nous étudierons les mesures relatives à l'exécution des peines et à la grâce, ainsi que toutes les dispositions ayant trait à la situation de celui qui purge une peine — que, à un moment donné, existe une sorte de contrat judiciaire.

L'amendement qui prévoit ce doublement n'a pas d'autre but que de faire savoir à l'intéressé, au moment où il commet son délit — ce n'est pas forcément un délit de récidive, puisque nous avons, sur ce point, modifié ensemble la loi « sécurité et liberté » — que celui-ci risque de lui coûter plus cher.

Dire que les juges prononceront automatiquement la peine et que l'intéressé sera mal placé par rapport au récidiviste, c'est, une fois de plus, choisir entre les juges. Le juge n'est jamais obligé de doubler la peine ! Il garde son entière liberté d'appréciation, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure. Nous avons, d'un commun accord, supprimé les mesures qui revêtaient un certain caractère d'automatisme dans la loi du 2 février 1981.

Par conséquent, la disposition du doublement de la peine que nous proposons de nouveau au Sénat présente l'intérêt de mettre l'éventuel délinquant en face de sa conscience. Le juge garde sa liberté d'action et vous avez raison de dire qu'il peut user des dispositions sur la récidive. L'essentiel n'est pas de dire que le juge peut doubler la peine ; c'est de dire que le prévenu, au moment où il bénéficie d'une libération conditionnelle, passe avec celui qui a décidé cette mesure une sorte de contrat moral qui doit avoir une sanction. La disposition n'a pas d'autre sens. Mes chers collègues, vous serez appelés au cours de la discussion des articles à vous prononcer sur l'amendement que votre commission des lois vous propose.

Il en est de même de la reprise, à notre avis intempestive, par l'Assemblée nationale d'un embryon de tribunal de l'exécution des peines prévu à l'article 3 de notre texte. C'est manifestement prématuré et il conviendra sans nul doute, conformément d'ailleurs au texte primitif du Gouvernement, d'en revenir au texte du Sénat.

L'Assemblée nationale a cru devoir reprendre pour la procédure des comparutions immédiates, tout en acceptant notre terminologie, le critère de la flagrance. Nous nous en étions longuement expliqués lors de la première lecture du texte et nous nous en expliquerons de nouveau tout à l'heure, lors de la discussion des articles.

Tous les praticiens savent que la notion de flagrance est extrêmement ambiguë et qu'il est beaucoup plus franc et beaucoup plus cohérent de retenir comme critère le fait que les charges sont suffisantes ou insuffisantes.

De même, nous croyons nécessaire de revenir à la possibilité d'un certain contrôle du juge d'instruction par le président de la chambre d'accusation. Sans du tout porter atteinte au pouvoir juridictionnel du juge d'instruction, il convient tout de même de souligner que ce dernier pourrait faire l'objet, non pas dans l'exercice de sa mission, mais simplement dans l'exercice administratif du cheminement de ses dossiers, d'un certain contrôle de la part d'un magistrat.

Cela m'amène à parler de la querelle ou de la controverse sur la prolongation de la garde à vue. Le débat a été fort long en première lecture. Il a revêtu un certain caractère de solennité ; peut-être le reprendra-t-il lorsque nous discuterons l'amendement reprenant le texte voté par le Sénat en première lecture.

Monsieur le garde des sceaux, je l'avais dit et vous avez bien voulu en convenir, il ne s'agit pas ici de distinguer entre ceux qui font fi des libertés individuelles et ceux qui sont les défenseurs des libertés individuelles. C'est vrai que la garde à vue peut présenter des dangers. Mais heureusement qu'elle existe ! Pendant longtemps, là aussi, il y avait un état de non-loi. Votre

grand argument — et je le dis avec un certain regret — est de dire que la prolongation de la garde à vue est une violation de l'*habeas corpus*. Lorsqu'un individu, inculpé, certes, se trouve pendant quelques semaines — c'est le délai minimum et nous le savons bien — sous mandat de dépôt du juge d'instruction, que ce dernier, parce qu'il est surchargé de travail, ne procède à aucune opération d'instruction, croyez-vous que cet inculpé, que sa famille, que même son avocat ne préféreraient pas, au préalable, deux jours supplémentaires de garde à vue pendant lesquels des enquêtes ont lieu, pendant lesquels il se passe quelque chose.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sûrement pas !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** J'entends l'interruption de M. Dreyfus-Schmidt, elle ne correspond pas à la réalité des faits. Tous ceux qui suivent ce genre d'affaire savent très bien ce qui se passe. Ils savent très bien que la garde à vue est un moment difficile, mais il faut au moins rendre cette justice que, pendant les deux, trois ou quatre jours de la garde à vue, la police se livre à des investigations, mène des opérations, procède à des auditions, fait des confrontations...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est toute la question !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est toute la question, mais, mon cher collègue, pendant la détention préventive, pendant des semaines et des semaines, il ne se passe rien, malheureusement, absolument rien et les familles des prévenus, pendant la détention provisoire, reçoivent pour toute consolation quelques mots du genre : « Dans huit jours, dans quinze jours, lorsque les horaires permettront une confrontation, alors peut-être pourrez-vous faire une demande de mise en liberté provisoire ! »

Je n'accuse personne, je voulais simplement dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne fallait dans cette affaire voir ni tout noir du côté de la garde à vue, ni tout blanc du côté de la détention préventive. Certes, je vous l'accorde, les principes sont saufs, l'*habeas corpus* est sauvegardé, en effet ; mais à quoi bon un *habeas corpus* si la détention préventive se prolonge indéfiniment, sans qu'aucune opération ne fasse progresser l'enquête ?

Je veux dire par là que l'affaire de la garde à vue mérite autre chose que des jugements sommaires et, *a priori*, qu'elle mérite un examen plus complet et, sans doute, des améliorations dans un sens ou dans un autre.

Nous ne sommes pas opposés aux garanties, le Sénat l'a démontré. Il reste persuadé que, dans certains cas, il est exceptionnellement préférable de prolonger la garde à vue, en donnant toutes les garanties qu'il faut à celui qui est gardé à vue et à sa famille, plutôt que de renvoyer trop vite une affaire au juge d'instruction qui, n'étant pas au courant, sera enclin — et personne ne songe à le lui reprocher — à délivrer un mandat de dépôt et à placer l'intéressé en détention préventive. Je dis cela, croyez-le bien, sans aucune acrimonie à l'égard des juges d'instruction.

Lorsque nous examinons des textes d'une telle gravité, il faut considérer le point de vue des principes, mais aussi la réalité quotidienne des palais de justice, des prisons, des inculpés et de leurs familles. Et c'est la raison pour laquelle, sans que nous ayons l'impression d'être des liberticides, nous proposerons au Sénat la reprise du texte que nous avons voté en première lecture, en espérant que, petit à petit, sur ce point comme sur d'autres, à la lumière des faits, certains yeux se dessilleront.

Que propose alors la commission des lois ? Vous l'avez deviné, elle propose, sur ces points essentiels, la reprise du texte du Sénat par cohérence, parce que notre position correspond à la réalité des faits et au sentiment de confiance que nous continuons de nourrir à l'égard des magistrats et de la police. Notre guide, ce n'est pas la méfiance, mais c'est la confiance dans les serviteurs de l'Etat, quelle que soit la place où ils agissent.

Sur d'autres points, en revanche, votre commission ne vous proposera pas de modifications. Elle vous invitera à adopter conformes les textes de l'Assemblée nationale. Certains vont dans le bon sens et, en tout cas, ne mettent pas en cause l'essentiel. Par exemple, en ce qui concerne l'institution du jour-amende, l'Assemblée nationale a cru devoir réduire sa valeur de 3 000 à 2 000 francs. La commission des lois du Sénat ne vous proposera pas d'amendements sur ce point-là.

Parmi les points qui ne nous paraissent pas fondamentaux ou pour lesquels les différences de points de vue entre les deux assemblées ne paraissent pas essentielles, nous plaçons *horresco referens*, l'affaire des contrôles d'identité.

En vous entendant tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, nous expliquer avec beaucoup d'éloquence et avec beaucoup de conviction la nécessité de ces contrôles et de ces vérifications d'identité et la nécessité de faire prendre, dans certains cas, des photographies et des empreintes digitales, je me permettais de penser que votre homélie s'adressait à d'autres fidèles : la majorité du Sénat était parfaitement convaincue de la nécessité des contrôles et des vérifications d'identité ; la majorité du Sénat était parfaitement convaincue aussi qu'il fallait distinguer entre la vérification d'identité en matière de police judiciaire et la vérification d'identité en matière de police administrative.

Le texte voté en première lecture par le Sénat n'avait d'ailleurs pas d'autre sens. Certes, il n'était pas complet et méritait d'être affiné. Mais le principe de la possibilité exceptionnelle de cette prise d'empreintes et de photographies dans l'exercice de la police judiciaire avait été admis au Sénat. C'était même un amendement du Sénat, car l'Assemblée nationale avait cru devoir éliminer totalement cette possibilité.

L'affaire des contrôles et des vérifications d'identité est un bon exemple d'évolution des esprits dans ce texte difficile. Ce serait un jeu facile et ironique — mais il serait indigne du Sénat et surtout de sa commission des lois — de confronter ce qui a été dit avant et après. Nous avons voulu, quant à nous, rester cohérents et nous avons maintenu ce que nous avions dit dès 1981.

Tout d'abord, sur le principe des contrôles et des vérifications d'identité, nous avons entendu des déclarations quant à l'impossibilité de ce contrôle à l'abus que ferait sûrement la police de ses pouvoirs. Nous avons admis le principe et nous sommes heureux de savoir que ce principe n'est plus en cause.

Quant aux possibilités de photographies d'identité et d'empreintes digitales qui, finalement, par un de ces paradoxes de l'histoire, est devenu l'abcès de fixation de ce monumental débat de « sécurité et liberté », eh bien ! là aussi, je le dis avec toute la gravité nécessaire, l'affaire ne nous paraît pas être fondamentale. La différence entre nos deux assemblées n'est pas telle que nous ne puissions pas, dans une certaine mesure, prendre en considération le texte voté par l'Assemblée nationale et votre amendement n° 39.

Nous étions tellement convaincus que le texte de l'Assemblée nationale allait dans le bon sens et ne s'opposait pas à celui que nous avions voté en première lecture que votre commission des lois n'a proposé aucun amendement. Nous avons, en effet, considéré que le texte voté par l'Assemblée nationale, à la suite de l'amendement présenté par le groupe socialiste, constituait une précision utile aux principes que nous avions élaborés en première lecture.

En effet, nous savions qu'il existait une loi de 1943, d'ailleurs validée ; nous savions qu'il fallait légiférer sur ce point ; nous savions qu'il fallait faire une différence entre la police administrative et la police judiciaire. C'est pourquoi nous l'avons dit.

À la suite du vote de l'amendement de M. Michel et des membres du groupe socialiste, l'Assemblée nationale a apporté des précisions qui n'allaient absolument pas à l'encontre des décisions du Sénat en première lecture. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose le vote conforme du texte de l'Assemblée nationale.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement, sur lequel nous nous expliquerons un peu plus longuement tout à l'heure. La commission des lois a estimé qu'il n'était pas non plus contradictoire avec le texte du Sénat voté en première lecture. Le « tumulte » — comme vous disiez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — qui a suivi le vote de l'amendement de notre collègue Jean-Pierre Michel et des membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale n'est pas le fait de la majorité sénatoriale ! Et les discrets reproches d'insuffisance de connaissances juridiques que vous avez adressés tout à l'heure ne visaient pas non plus la majorité sénatoriale.

Par conséquent, de même que le texte de l'Assemblée nationale nous paraissait aller dans le sens que nous souhaitions, de même le sens général de l'amendement n° 39 que vous nous présentez ne nous paraît pas susceptible d'être refusé en son entier.

Tout à l'heure, nous proposerons un sous-amendement à votre texte. Une partie du texte nous paraît en effet superfétatoire et en tout cas quelque peu contradictoire — je m'en expliquerai dans un instant lorsque nous aborderons la discussion des articles — mais les différences entre le texte proposé et les principes qui ont animé le Sénat ne nous paraissent pas suffisantes pour demander le rejet global de l'amendement que vous proposez.

Il apporte, nous semble-t-il, des précisions utiles et intéressantes sur la nécessité absolue de photographies dans certains cas et sur le fait qu'elles doivent se faire dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

En revanche, nous vous demanderons des précisions — sinon nous en proposerons la suppression — à propos d'une disposition qui paraît être pour vous capitale : l'autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction. En effet, cette obligation nous paraît difficilement applicable, dans les faits, dans le délai minimum de quatre heures qui est prévu, sous peine de voir transformer toutes les vérifications d'identité en garde à vue pour permettre la prise d'empreintes ou de photographies sans accord préalable du procureur de la République.

En outre, nous vous demanderons de nous expliquer si les deuxième et troisième conditions peuvent être cumulatives, car elles nous paraissent exclusives l'une de l'autre. Mais nous verrons cette discussion en détail, monsieur le garde des sceaux, au moment où cet amendement viendra en délibération.

En terminant, je voudrais simplement résumer l'esprit qui a présidé aux travaux de la commission des lois.

Votre commission a estimé que le Sénat resterait fidèle à lui-même en distinguant l'essentiel de l'accessoire, en refusant de se lancer dans des querelles théologiques inspirées par des considérations événementielles alors qu'il s'agit de réformer le droit pénal, droit qui doit s'inscrire dans la durée pour la sécurité des citoyens.

Elle est restée fidèle à son idée qui consiste à faire confiance au législateur et à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

En redonnant à cet important débat, qui fut passionné et excessif à bien des égards, sa sérénité, votre commission a contribué à lui redonner également sa grandeur et sa véritable dimension. Ce faisant, elle pense avoir prouvé que le rôle du Sénat n'est jamais inutile. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous n'en avons, hélas, pas encore terminé avec la trop fameuse loi Peyrefitte.

Je ne veux pas revenir aujourd'hui sur notre appréciation globale du texte du 2 février 1981. Nous en avons assez dénoncé le caractère, d'une part, inutilement répressif, d'autre part, sans aucun effet sur la sécurité.

Quelle va donc être notre attitude durant cette seconde lecture ? Elle sera tout simplement le résultat d'une démarche cohérente, elle sera conditionnée aussi, évidemment, par l'appréciation que nous portons sur le texte tel qu'il est issu de l'Assemblée nationale.

Cette Assemblée a heureusement amendé ou supprimé, et c'est bien, un certain nombre de dispositions contre lesquelles nous nous étions prononcés ici. Je n'en citerai que deux comme exemples. La première, c'est la prolongation possible de la garde à vue jusqu'à quatre jours parce que, quoi que veuille nous en conter le rapporteur de la commission des lois, je connais pour ma part peu d'affaires qui peuvent être réglées en quatre jours si elles ne le sont pas en trois, et parce que l'*habeas corpus* doit être appliqué — si un jour il l'est dans notre pays — aussi bien à l'égard des instructions menées par la police qu'à l'égard de celles qui sont menées par les magistrats. La seconde, c'est la fixation à six heures de la période maximale pendant laquelle une personne ayant à subir un contrôle d'identité peut être retenue dans les locaux de la police.

Nous nous félicitons pour notre part de ces améliorations. En effet, pour nous, si la répression, lorsqu'elle est fondée, peut paraître indispensable, elle ne doit pas être considérée comme la panacée pour vaincre la délinquance, la criminalité et assurer la sécurité des citoyens français.

Mais certaines dispositions nouvelles ne nous semblent pas devoir être entérinées.

Je veux parler, en premier lieu, de la fixation à cent vingt heures de la durée maximale d'un travail d'intérêt général pour les mineurs. La durée de quatre-vingts heures nous paraissait bien assez dissuasive et nous ne voyons pas quelle utilité il peut y avoir à la prolonger. L'avis des éducateurs spécialisés paraît à ce sujet devoir guider notre décision.

Mais, ce qui est plus grave, c'est que l'Assemblée nationale a introduit la possibilité de prendre empreintes digitales et photographies à l'occasion des vérifications d'identité. L'on peut et l'on doit aisément mesurer les dangers d'une telle disposition.

N'importe quelle personne ayant, par exemple, oublié chez elle ses papiers d'identité, ce qui peut arriver à n'importe qui, à n'importe lequel d'entre nous, et pourquoi pas aux honnêtes gens, lesquels sont, heureusement, plus nombreux que ceux qui ne le sont pas, pourrait courir le risque de se voir fichée par les services de police. Inutile de nous étendre sur les risques qu'une telle situation est susceptible de comporter pour les droits et libertés des citoyens, pour le respect même de la personne, que celle-ci ait ou non une connaissance suffisamment fine des textes actuels du code de procédure civile.

J'ajoute que je n'ai pas, en tout cas jusqu'à présent, été convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux, et j'y reviendrai dans le détail lorsque nous examinerons les textes concernés.

Ai-je besoin de rappeler l'opposition que notre groupe a manifestée en première lecture à l'imprécision des conditions retenues pour autoriser un contrôle d'identité ? Or, nous le répétons, même si l'adoption conforme par les deux assemblées de l'article 78-1 ne nous permet pas de reprendre nos amendements, et nous le regrettons, il est, en revanche, certaines dispositions au sujet desquelles nous maintenons que nos amendements, tels que nous les avons déposés à nouveau, pourraient apporter d'indispensables améliorations.

Nous nous en expliquerons à propos de la discussion de chacun de ceux-ci. Ce qui nous apparaît essentiel, c'est que nous aurons ainsi confirmé notre volonté de faire en sorte que sécurité et liberté ne soient pas antinomiques. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le garde des sceaux, de l'actuel projet de loi, on ne pourra pas dire ce qu'avec sept autres éminents juristes vous écriviez, le 21 mai 1980, du projet « sécurité et liberté », à savoir que « préparé en secret », il a été « présenté au public avec un éclat inhabituel et soumis avec précipitation au Parlement ».

On ne pourra pas en dire non plus qu'il « méconnaît profondément certains de ces principes fondamentaux » sur lesquels « la justice française repose », qui « ne sont pas seulement l'expression de nos libertés », mais qui « sont aussi la garantie de nos droits qui doivent demeurer intangibles ».

C'est un fait que nous n'avons, à gauche, ni le goût ni le sens du secret.

Quant à l'éclat donné à la présentation de son projet par votre prédécesseur, qu'il faut bien appeler « médiateur », il faut s'en souvenir si nous voulons éviter — et nous le voulons — que ce que vous faites et qui est bien soit mal présenté, alors que ce qu'il faisait et qui était mal était bien présenté.

Il est vrai qu'il employait des moyens que nous avons dénoncés et qu'à votre honneur vous n'employez pas.

Se souvient-on que grâce aux soins onéreux d'une société de services, M. Peyrefitte avait écrit, pour leur adresser non le projet de loi mais son exposé des motifs, à plus de 23 000 destinataires : tous les avocats, tous les magistrats, tous les conseillers généraux, tous les maires des grandes villes, tous les parlementaires ?

Se souvient-on que le 28 mai 1980, à vingt heures trente, heure de la plus grande écoute, T.F. 1 diffusait une communication du Gouvernement au cours de laquelle M. Peyrefitte vantait son produit à l'étiquette alléchante, promettant aux méchants une punition aussi rapide que certaine et aux honnêtes citoyens pas moins de six libertés nouvelles ?

Quant à la précipitation avec laquelle le texte avait été soumis au Parlement, il est utile et même nécessaire de rappeler — alors que le Sénat aborde la deuxième lecture de votre propre projet, monsieur le ministre, tel que modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture — qu'il avait fait l'objet, avec ses soixante articles de droit pénal et de procédure pénale, d'une demande d'urgence, de telle sorte qu'il n'y eût qu'une seule lecture devant chacune des deux chambres.

Le Gouvernement n'était-il pas allé jusqu'à abuser du vote bloqué ? Le demander, par exemple, pour permettre une navette, c'est en user, mais, à l'époque, le Gouvernement en avait abusé, menaçant de le demander sur chaque article du texte, tandis que notre ami Hauteœur s'écriait : « Vous le regretterez un jour, car cela se retournera contre vous ! »

Lors de sa promulgation, la loi du 2 février 1981 comportait cent articles tant avait été modifié — en amélioration parfois, en aggravation souvent — ce projet dénoncé par les organi-

sations de juristes unanimes, par toutes les forces vives du pays, mais aussi qualifié de « monstueux » par M. Pons, d'« indigne » par M. Chirac, de « réactionnaire » par M. Bariani, d'« escroquerie » par M. Marcihacy...

Certaines des dispositions, mineures mais adoptées à l'unanimité, devaient être conservées. Elles le seront.

La plupart, scélérates, devaient être abrogées. Elles le sont ou vont l'être.

Là est l'essentiel qui doit être dit et répété.

L'arbre ne doit pas cacher la forêt.

L'arbre, c'est la permanence du service de l'identité judiciaire. La forêt, c'est tout « le reste »...

Des dispositions sur le contrôle et la vérification d'identité de la loi du 2 février 1981 — vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux — M. Peyrefitte n'est que le père naturel. Elles ne figuraient pas dans le projet d'origine même si, dès le 12 mai 1980, il avait envisagé qu'elles puissent y apparaître. Les parents légitimes s'appellent Martin, Lancien, de Haute-clocque, Frédéric-Dupont. Encore eurent-ils sans doute, les uns et les autres, du mal à reconnaître leur enfant après qu'il fût passé entre les mains d'un chirurgien esthétique dont la vérité nous oblige à dire qu'il s'appelait Carous, et des chirurgiens esthétiques, il y en eut d'autres depuis, c'est le moins que l'on puisse dire !

« Le reste », par contre, à l'exception de la prolongation de la garde à vue, qui connaîtra le même sort et qui avait été engendrée par notre collègue Dailly...

**M. Etienne Dailly.** Il s'en honore !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... et que parraine encore, hélas ! le rapporteur, notre collègue Rudloff, le « reste », dis-je, s'appelait Peyrefitte. Et tout ce reste est d'ores et déjà abrogé ou sur le point de l'être.

Ainsi en est-il des restrictions massives imposées à la liberté de décision des juges par des dispositions compliquant singulièrement leur tâche et limitant l'individualisation de la peine : récidive spéciale de l'article 2, peines-planchers incompressibles de l'article 4, interdictions des peines de substitution de l'article 5, empêchements aux sursis simples ou avec mise à l'épreuve de l'article 9.

Ainsi en est-il de la généralisation, digne de Gribouille, de la procédure de flagrant délit, sous le fallacieux prétexte de la supprimer !

Ainsi en est-il de la méfiance envers les assemblées générales des cours et des tribunaux, envers les juges de l'application des peines placés sous tutelle, envers les juges d'instruction accusés de perdre du temps en recherchant la manifestation de la vérité — nous avons entendu tout à l'heure un raisonnement très proche — et dont on prétendait se passer s'ils étaient indociles, supprimant du même coup, et pour certains seulement, un degré de juridiction d'instruction !

Telles sont les verrues qu'avec la peine de mort la Cour de sûreté de l'Etat, la loi anti-casseurs et les tribunaux militaires, le groupe socialiste du Sénat s'honorera d'avoir, en suivant le Gouvernement et vous-même, extirpées de notre droit pénal. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est très excessif !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

« Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

« II. Conforme .....

« III. — Supprimé .....

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « et 463-1 à » par les mots : « 463-2 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Le Gouvernement voit-il une objection à cette demande de réserve ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Aucune, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe III de cet article dans la rédaction suivante :

« III. — L'article 463-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je m'en suis expliqué au cours de la discussion générale : il ne s'agit pas du tout de mettre en cause les dispositions sur la récidive même si ces dernières font, en partie, double emploi avec l'amendement ainsi proposé.

Comme je l'ai exposé, l'idée est que le condamné, au moment où il se trouve admis au régime de la semi-liberté ou bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir, devrait pouvoir prendre conscience, par une sorte de contrat moral, que le fait de commettre une nouvelle infraction risquerait de se traduire, pour lui, par un doublement de peine.

Je rappelle également, pour ceux qui l'auraient oublié, que le juge n'est pas obligé de prononcer le doublement de la peine. Nous faisons, sur ce point, confiance aux magistrats. Aussi trouvons-nous singulier que ceux-là mêmes qui sont fiers d'avoir, comme ils disent, « extirpé » de la loi du 2 février 1981 tout ce qui paraissait pouvoir porter atteinte à la liberté d'appréciation des juges, pensent que ce serait le cas de cet article.

Les juges auront totale liberté pour aller au double ou pour rester largement en-deçà. Mais, ce qu'il est important de faire, c'est de proposer une sorte de contrat moral, ainsi que nous l'avons dit en première lecture, s'agissant d'accorder une mesure de faveur à un condamné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai répondu par anticipation à l'argumentation de M. Rudloff.

Je rappellerai simplement que, en matière de droit pénal, il est indispensable de toujours s'en tenir à un principe fondamental. Il ne doit y avoir de nouveau texte pénal que lorsqu'il est strictement et évidemment nécessaire pour assurer la défense d'une société. Au-delà, on tombe dans l'inflation, la commodité et le symbolique : tout ce qui affaiblit une législation et, en définitive, énerve la répression.

Dans l'amendement proposé par la commission des lois, j'ai déjà eu l'occasion de déceler ce défaut, qui est un déséquilibre substantiel. On n'introduit pas dans un ensemble cohérent, celui de notre code pénal, une disposition tendant à aggraver la condition de ceux qui ne sont pas récidivistes alors que ceux qui le sont échapperaient à cette disposition. Il y a là une aggravation à l'encontre des délinquants les moins dangereux, ce qui est contraire à l'équilibre de la loi.

S'agissant de l'argument tiré de la liberté du juge, je répondrai qu'il est ici sans portée. Cette liberté du juge, non seulement nous la respectons, mais nous avons eu l'occasion de lui donner, contrairement à notre prédécesseur et avec l'appui du Parlement, une dimension nouvelle. Je dis simplement que ce n'est pas aller dans le sens de l'accroissement des pouvoirs du juge que de doubler une peine ; c'est changer la nature d'une sanction légalement applicable. Il ne s'agit pas du même problème.

Le juge, dans l'état actuel du droit, qui considère que sa confiance a été trahie, a la faculté de sanctionner soit la récidive générale, soit la récidive spéciale. Indépendamment de cela, dans le domaine considéré, la possibilité existe de révoquer la libération conditionnelle et, en ce qui concerne l'infraction commise, les tribunaux font preuve de la plus grande rigueur car, ici, le jeu des circonstances atténuantes, inévitablement, perd de sa force.

Par conséquent, le juge est armé, et déséquilibrer le droit pénal au regard des principes de la récidive pour y introduire cette disposition — qu'avec un sourire, monsieur Rudloff, je qualifierai quand même d'affichage — je ne crois pas qu'il faille le faire.

Encore une fois, tenons-nous-en à des textes strictement et évidemment nécessaires.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste est défavorable à cet amendement pour les raisons que M. le garde des sceaux vient d'indiquer.

Il s'agit, en outre, d'une aggravation par rapport à la loi Peyrefitte elle-même, qui prévoyait le même processus uniquement pour un nombre plus réduit de délits et de crimes, car votre proposition, monsieur le rapporteur, va plus loin en visant un nombre plus grand de délits et de crimes auxquels on appliquerait cette peine, qui devient non plus un plancher, mais un plafond.

Ceux qui le méritent le plus, c'est-à-dire les récidivistes, n'étant pas atteints par cet amendement, c'est pour nous une raison supplémentaire d'y être hostiles.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** J'ai écouté M. le garde des sceaux avec soin.

Je suis mauvais pénaliste — tout le monde le sait dans cette Maison — je me réserve plutôt pour les affaires civiles.

Par conséquent, je ne veux même pas savoir si le garde des sceaux a raison par rapport au rapporteur. Admettons que ce soit le cas et que, par conséquent, le juge, pour reprendre sa formule, soit « parfaitement armé ».

L'élément intéressant de l'amendement de la commission des lois, c'est ce contrat passé avec celui qui va bénéficier d'une permission de sortir. Il faut que celui-là sache non pas que le juge est « armé » — heureusement que le juge est « armé » ! — mais que si, une fois dehors, il accomplit à nouveau un acte répréhensible, sa peine pourra être doublée si le juge en décide ainsi. C'est la seule manière, à mon sens, d'obliger à la réflexion ceux qui vont sortir.

Alors je m'étonne que tous ceux qui, à bon droit, cherchent toujours à faire l'impossible pour réinsérer les condamnés dans la vie normale ne comprennent pas que c'est, au contraire, une manière initiale, en quelque sorte, puisque le condamné est encore en prison, de le pousser vers cette réinsertion en lui faisant prendre mieux conscience de ses responsabilités et, par conséquent, aussi de ses risques.

Voilà pourquoi, même si le juge est « armé » — admettons qu'il le soit — je voterai néanmoins l'amendement parce qu'il apporte une nouvelle valeur et que, encore une fois, il permettra aux condamnés qui bénéficient de ces permissions de sortir de prendre mieux conscience de leurs responsabilités.

C'est cela l'intérêt de l'amendement. C'est autre chose que du droit strict.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je me rallie aux arguments avancés tout à l'heure par M. le garde des sceaux et je m'étonne que l'on parle de « contrat » de la façon dont on le fait. Comme si celui qui est en liberté conditionnelle ou qui a bénéficié d'une permission de sortir ne savait pas que, s'il commet un délit ou un crime pendant ce temps, il se verra infliger, par les magistrats devant lesquels il comparaitra, que ce soit un tribunal correctionnel ou une cour d'assises, une peine infiniment plus lourde que s'il se trouvait dans une autre situation ! Alors, ne parlons pas de contrat. Je vois uniquement, encore une fois, la seule volonté de la répression.

Au surplus, ainsi que cela a été excellemment dit, tout existe à l'heure actuelle dans notre code pénal pour que celui qui se conduirait comme on l'imagine pendant sa liberté conditionnelle ou sa permission de sortir soit suffisamment puni. Il est donc inutile d'ajouter d'autres textes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 1, précédemment réservé à la demande la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un texte de coordination avec l'amendement n° 2 qui vient d'être adopté par le Sénat. Il tend simplement à changer la numérotation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2 A.

**M. le président.** « Art. 2 A. — Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les cinq nouveaux articles suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général ; il lui en indique la nature et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3-2. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

« Art. 43-3-3. — Conforme .....

« Art. 43-3-4. — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilités les associations et établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-1 du code pénal, de remplacer les dispositions : « ; il lui en indique la nature et reçoit sa réponse », par les mots : « et reçoit sa réponse ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Mes chers collègues, au cours de la première lecture, nous avions beaucoup discuté de la manière dont le président du tribunal devait recueillir l'accord du condamné pour l'exécution d'un travail d'intérêt public. Nous avons finalement admis une formule, que l'Assemblée nationale a quelque peu modifiée.

Dans un souci de conciliation, votre commission des lois vous propose de ne pas la changer fondamentalement. Cependant, elle souhaite, avec l'amendement n° 3, supprimer l'obligation faite au président du tribunal d'indiquer la nature du travail d'intérêt public devant être effectué par le condamné, cela pour deux raisons.

Tout d'abord, il est pratiquement impossible au président du tribunal saisi au fond d'indiquer cette nature puisqu'il ne connaît pas exactement les travaux susceptibles d'être impartis.

Autre raison : nous avons renvoyé l'exécution des modalités du travail d'intérêt public à l'appréciation du juge de l'application des peines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** L'Assemblée nationale avait en effet prévu l'obligation, pour la juridiction de jugement, d'indiquer au prévenu la nature du travail d'intérêt général auquel il pourrait être condamné.

J'ai très bien compris les intentions de l'auteur de la disposition, mais le Gouvernement s'y est déjà opposé pour une raison d'ordre pratique : le texte pourrait se révéler inapplicable, notamment lorsque la juridiction de condamnation ne correspondrait pas à la résidence du condamné. Dans ce cas, le tribunal ne disposerait pas de la liste des travaux envisageables. C'est la raison pour laquelle il convient de laisser au juge de l'application des peines le soin de choisir le travail en fonction des possibilités locales et du cas spécifique posé par chaque condamné.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-4 du code pénal, de remplacer les mots : « cent vingt heures » par les mots : « quatre-vingts heures ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Lors de l'examen de ce texte en première lecture, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des lois tendant à étendre aux mineurs de seize à dix-huit ans les dispositions du travail d'intérêt général en en fixant la durée maximum à quatre-vingts heures.

L'Assemblée nationale ayant porté cette durée à cent vingt heures, nous proposons de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, et ce pour deux raisons essentielles : en premier lieu, le passage à cent vingt heures risque de faire penser qu'il s'agit plus d'une peine que d'une mesure de substitution ; en second lieu, on ne voit pas en quoi la réinsertion sociale que nous recherchons pourrait trouver profit de ces quarante heures supplémentaires. En outre, un certain nombre de mineurs qui auraient à effectuer quatre-vingts heures risqueraient de se dérober dès le début à la pensée que ce travail d'intérêt général devrait durer jusqu'à cent vingt heures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement ; elle se rallie au texte de l'Assemblée nationale. La disposition prévoyant cent vingt heures lui paraît, en effet, mieux correspondre à la constante du droit pénal qui prévoit toujours que les peines pour les mineurs sont réduites de moitié. Comme la durée maximale prévue pour les majeurs est, en l'espèce, de deux cent quarante heures, il paraît logique, comme l'a pensé l'Assemblée nationale, de fixer le maximum pour les mineurs à cent vingt heures.

Cela dit, je rappelle à M. Lederman et à l'ensemble de mes collègues que les magistrats ne sont absolument pas obligés d'infliger la peine maximale. Je ne suis pas de ceux qui crient au danger de voir les magistrats aller systématiquement jusqu'à la limite maximale de cent vingt heures.

Dans ces conditions, la commission a, à juste raison, donné un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 32, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le 1° du texte présenté pour l'article 43-3-5 du code pénal, d'insérer après les mots : « consultation de tout organisme public compétent », les mots : « en matière de prévention de la délinquance ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement tend à compléter les dispositions de l'article 43-3-5 telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale.

En effet, celle-ci a prévu que le juge de l'application des peines doit, avant d'établir la liste des travaux d'intérêt général, recueillir l'avis du ministère public et consulter « tout organisme public compétent ».

Nous admettons évidemment qu'il recueille l'avis du ministère public, mais la formule « tout organisme public compétent » nous paraît vague et trop large. Nous pensons qu'il convient de limiter le champ d'application de cette disposition aux organismes publics compétents en matière de prévention. De plus, nous savons que le Gouvernement se propose de créer, à la suite des recommandations émises par la commission des maires

sur la sécurité, des organismes qui auront la charge de préciser comment on pourra parvenir à une meilleure prévention. Tel est le sens de notre amendement n° 32.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La nécessité de cet amendement n'a pas paru, à premier examen, évidente à la commission. Toutefois, l'addition proposée par l'amendement de M. Ciccolini ne présente pas d'inconvénient et précise ce qui nous paraît être une évidence. La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** En effet, il vaut mieux ajouter cette précision à l'article 43-3-5 du code pénal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 33, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le 3° du texte présenté pour l'article 43-3-5 du code pénal, de remplacer les mots : « les associations et établissements publics mentionnés » par les mots : « les associations mentionnées ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je souhaite un sort similaire à l'amendement n° 33. En l'occurrence, *bis repetita placent*.

Cet amendement tend à supprimer les mots : « établissements publics ». Ces établissements, personnes morales de droit public chargées d'assurer un service public, présentent des garanties identiques à celles offertes par les collectivités territoriales non visées par ce texte. Le contrôle effectué par l'autorité judiciaire au niveau de l'établissement de la liste des travaux paraît, par conséquent, tout à fait suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable aussi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, modifié.

*(L'article 2 A est adopté.)*

#### Article 2 B.

**M. le président.** « Art. 2 B. — Après l'article 43-7 du code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale exclusive, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs. »

« Art. 43-9. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2000 francs, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement. »

« Art. 43-10 et 43-11. — Conformes ..... »

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 43-8 du code pénal :

I. — De supprimer le mot : « exclusive ».

II. — En conséquence, de compléter le même alinéa de cet article par une seconde phrase ainsi rédigée :

« Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement n° 4, nous proposons au Sénat de revenir au texte qu'il avait adopté en première lecture. Il s'agit ici des dispositions relatives aux jours-amende, qui ont été instituées à l'initiative de notre assemblée.

La formulation que nous avons retenue tenait compte du fait que l'amende prononcée sous la forme du jour-amende devait être une peine principale qui impliquait l'impossibilité de prononcer en même temps l'emprisonnement ou l'amende en la forme ordinaire.

L'Assemblée nationale a cru devoir choisir une autre formulation qui nous paraît plus ambiguë. C'est pourquoi nous vous proposons le retour au texte voté en première lecture par le Sénat, qui comporte d'abord la suppression du mot « exclusive » là où l'Assemblée nationale avait cru devoir l'insérer, ensuite et surtout la reprise d'une mention qui nous paraît plus claire et plus formelle : « Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 B, ainsi modifié.

*(L'article 2 B est adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE III

#### Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général ; il lui en indique la nature et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2. — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle et d'assistance prévues par un décret

en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« Art. 747-3. — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéa, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.

« Art. 747-4. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général. »

« Art. 747-5. — Conforme .....

« Art. 747-6. — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an. »

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 747-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécute l'activité des condamnés, ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, et consultation de tout organisme public compétent, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilités les associations et établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 747-1. »

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, de remplacer les dispositions :

« ; il lui en indique la nature et reçoit sa réponse. », par les mots : « et reçoit sa réponse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui viennent d'être votées à l'article 2 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le 1° du texte proposé par l'article 747-7 du code de procédure pénale, à insérer après les mots : « consultation de tout organisme public compétent », les mots : « en matière de prévention de la délinquance ».

Le second, n° 38, déposé par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au 3° du texte proposé pour l'article 747-7 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « et établissements publics ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre ces deux amendements.

M. Félix Ciccolini. Il s'agit de deux amendements de coordination avec nos amendements n°s 32 et 33 que le Sénat a précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

« Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième alinéa, et 384 du code pénal.

« II. Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est supérieure à trois ans, le procureur de la République peut former un recours contre les décisions rendues par le juge de l'application des peines en application du présent article dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en est faite. Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée. Le tribunal correctionnel du lieu de détention statue en chambre du conseil dans les dix jours du recours. »

« III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

« IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (Le reste sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger cet article comme suit :

« Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes les articles 720-2, 722 et 723-4 du code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

« Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal. »

Le second, n° 25, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 720-2 est rédigée comme suit :

« La durée de la période de sûreté est fixée par la juridiction qui prononce la peine. »

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 720-2 est supprimée.

« Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 720-2, deux alinéas ainsi rédigés :

« La période de sûreté prévue par les deux alinéas précédents ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié de la peine prononcée.

« La question relative à la période de sûreté — si la juridiction saisie est la cour d'assises — est posée comme question subsidiaire s'il y a lieu, conformément à l'article 356 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 3, dont nous avons déjà discuté en première lecture, a trait à l'exécution des peines. Les deux assemblées restent sur leurs positions respectives. En première lecture, nous avions rétabli la rédaction primitive du texte du Gouvernement qui en revenait à la loi du 22 novembre 1978.

Nous pensons qu'il est de bonne méthode d'attendre la révision complète des règles de l'exécution des peines qui doit intervenir dans un délai relativement bref. Il ne nous paraît pas bon d'anticiper sur cette réforme législative à venir.

Nous reprochons surtout au texte retenu par l'Assemblée nationale d'avoir introduit une ébauche de « judiciarisation » qui porte à critique puisqu'elle invente un nouveau degré de juridiction, confiant l'appel au tribunal correctionnel sans que l'étude soit suffisamment poussée sur les différentes conséquences qui pourraient découler d'une réforme intempestive.

C'est la raison pour laquelle la commission vous suggère, mes chers collègues — c'est la voie de la sagesse — d'en revenir au texte que le Sénat a adopté en première lecture, qui est d'ailleurs le texte primitif déposé par le Gouvernement, à savoir le rétablissement de la législation de 1978.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Charles Lederman.** Je ne suis pas d'accord avec le rapporteur, notamment parce que nous préférons ne pas attendre les modifications à venir du code de procédure pénale.

Je constate que, lorsqu'il s'agit du doublement de certaines peines, on n'hésite pas à modifier les dispositions existantes ; les principes, à ce moment-là, n'ont pas la même valeur que lorsqu'il s'agit d'autres mesures.

Je me suis déjà expliqué sur mon amendement lorsque nous avons discuté ce projet pour la première fois au Sénat. Nous voulons enlever à la période de sûreté le caractère automatique que lui conserve le projet de loi que nous discutons. Ce dernier a déjà ramené le seuil d'application automatique de la période de sûreté de vingt à cinq ans, et c'est bien ; mais, pour autant, il ne supprime pas l'automatisme. Or, nous estimons que celle-ci est dangereuse, parce qu'elle ne tient pas compte de la personnalité du condamné et de son évolution depuis le moment où il a commis l'infraction qui lui est reprochée au jour où il comparait devant le tribunal qui est chargé de la réprimer.

La durée de la période de sûreté doit être fixée par la juridiction qui prononce la peine. Cette durée, estimons-nous au surplus, ne doit pas dépasser la moitié de la peine prononcée.

Il nous paraît nécessaire de rendre aux juridictions de jugement leur pouvoir en la matière.

En outre, l'amendement est en accord avec la conception selon laquelle la peine vise à la réadaptation du détenu, et ce seul argument devrait entraîner la conviction de mes collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 25 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement partira d'un même principe, mais son avis divergera selon l'amendement.

Nous sommes à la veille d'une réforme générale de l'exécution des peines. Cette partie de notre droit pénal a subi de nombreuses modifications, les unes d'importance, les autres de détail, et le moment est venu de repenser dans sa totalité le régime juridique de l'application des peines. Le texte est prêt et il sera soumis au conseil des ministres avant la fin du mois.

Compte tenu de cette observation, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 et défavorable à l'amendement n° 25, quelle que soit son inspiration, que je comprends.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 25 devient sans objet.

#### Article 4 A.

**M. le président.** « Art. 4 A. — I. L'article 266 du code pénal est abrogé.

« II. — Les articles 267 et 268 du code pénal sont ainsi modifiés :

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement tend à la suppression de l'article 4 A, qui a été introduit par l'Assemblée nationale. Votre commission des lois vous propose de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture et qui comporte la possibilité de poursuivre l'association de malfaiteurs en tant que délit.

C'est une des modifications qui avaient été apportées au droit pénal par la loi du 2 février 1981 qui a été le plus largement approuvée — car il y eut aussi des dispositions qui furent approuvées par les praticiens ! Les magistrats considèrent que cette incrimination, telle qu'elle résulte de l'article 266 du code pénal, est indispensable pour permettre des poursuites efficaces contre une certaine délinquance avant tout acte de complicité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'Assemblée nationale a estimé que ce délit d'association de malfaiteurs est une « tarte à la crème », que, s'il y a complicité, s'il y a recel, il y a tout ce qu'il faut dans le code pour les réprimer. Nous trouverons plus loin, dans le texte de l'Assemblée nationale, la notion de « bande organisée ». Cela nous paraît suffisant et nous estimons, comme l'Assemblée nationale, qu'il n'est nul besoin de ressusciter ce délit particulier, qui, en vérité, n'en est pas un et qui sert à tenter de punir des individus quand on n'a pas de preuves réelles contre eux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 A.

(L'article 4 A est adopté.)

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 341 du code pénal est abrogé. » (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné » sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 384 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours et inférieure ou égale à trois mois sera puni de la réclusion criminelle à temps de trois à cinq ans.

« Si l'incapacité totale de travail est supérieure à trois mois ou si le vol aggravé a été commis en bande organisée, il sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à quinze ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente supérieure à 5 p. 100 ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à temps de vingt ans. »

Le second, n° 8, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 384 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement vise à établir une gradation dans l'échelle des peines en tenant compte des conséquences corporelles réelles des infractions commises.

Dans le texte actuel, il n'y a pas de gradation. Par exemple, on prévoit une peine égale lorsque mort s'ensuit ou pour une infirmité permanente dont on n'évalue pas le taux ; ainsi une infirmité permanente peu grave, par exemple de 1 p. 100, pourrait-elle entraîner des peines extrêmement lourdes.

Je sais bien que, sur le principe — M. le garde des sceaux n'aura pas, je pense, varié d'opinion depuis le moment où nous avons discuté ce texte en première lecture — on m'objectera que la réforme du code pénal doit intervenir et qu'il est mauvais de procéder dès à présent à certaines modifications. Mais si tout à l'heure on a pu dire, pour obtenir le rejet de l'amendement que j'avais proposé, qu'un nouveau texte allait être soumis au conseil des ministres d'ici à un mois, pour ce qui est de la réforme du code pénal, je crois savoir — d'après ce qui m'a été indiqué il y a peu de temps — qu'elle n'interviendrait pas avant 1984 ; ce délai me semble suffisamment long pour que nous puissions dès à présent agir.

**M. Paul Jargot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 8 doit réparer un illogisme évident qui s'est glissé dans le texte au moment de sa discussion.

En effet, dans l'état actuel du texte, le vol aggravé par le port d'une arme est plus sévèrement puni que le vol aggravé par des coups et blessures ayant entraîné la mort.

**M. Charles Lederman.** Tiens !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Dans ces conditions, et sur un point tout à fait particulier, nous proposons une modification de logique qui a été évoquée à plusieurs reprises au cours des débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

L'amendement de M. Lederman...

**M. Charles Lederman.** ... ne manque pas de logique !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nullement. Mais il est bien plus ambitieux — hélas pour lui ! — que l'amendement n° 8 de la commission des lois puisqu'il institue une nouvelle échelle des peines.

La réforme modeste prévue par l'amendement n° 8 de la commission des lois paraît immédiatement réalisable, pour éviter l'incohérence présente, tandis que la proposition de

M. Lederman, bien plus ambitieuse, devrait être renvoyée à des temps meilleurs ; c'est pourquoi, aujourd'hui, la commission des lois lui a donné un avis défavorable.

**M. Charles Lederman.** Vous êtes d'accord avec nous : au moins les temps seront meilleurs en 1984 !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 26 et 8.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Lors de la présentation en première lecture au Sénat du projet de loi, j'avais indiqué que le Gouvernement avait pris une position au regard des dispositions de droit pénal spécial : dans la mesure du possible, le Gouvernement ne souhaite pas que des réformes partielles interviennent ; il faut absolument éviter de multiplier les sources de conflits de lois, qui sont très difficiles à régler, en modifiant des textes de droit pénal spécial, même si je comprends l'inspiration de ces modifications. En effet, je ne considère pas que 1984 soit une date lointaine ; c'est demain. Alors, sereinement, et en prenant l'ensemble des atteintes aux personnes, le Parlement sera appelé à définir à la fois l'infraction et la sanction.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose aux amendements n°s 26 et 28.

**M. Charles Lederman.** Le temps passe plus vite pour M. le garde des sceaux que pour ceux qui sont en prison !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Contre l'amendement ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui.

**M. Etienne Dailly.** C'est intéressant.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous semblez étonné, monsieur le président. J'entends même dire : « C'est intéressant ! ». Ce n'est pourtant pas la première fois : déjà, en première lecture, nous avons pris la parole contre l'amendement de notre collègue M. Lederman, car il ne nous paraît pas du tout normal de faire une différence selon le taux de l'infirmité permanente, d'autant plus que le taux ne signifie rien ; tout dépend de la personne atteinte, de sa profession par exemple.

Nous sommes donc contre l'amendement n° 26.

J'en profite pour dire que nous sommes également contre l'amendement n° 8 de la commission. Non pas que nous soyons sensibles à l'argument de M. le garde des sceaux qui consiste à dire que l'on verra en 1984 ; même si ce n'est pas loin, demain, en vérité, n'est à personne et il vaut mieux un tiens que deux tu l'auras !

En revanche, nous estimons que le texte tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale a le mérite de rectifier une erreur du texte précédent en faisant que ce qui est vrai lorsqu'il y a une incapacité de travail totale est encore plus vrai lorsqu'il y a une mort ou infirmité permanente. Mais le rapporteur a profité de sa proposition pour prévoir une espèce d'échelle des peines et il retient l'échelle précédente lorsqu'il y a une incapacité de travail et prévoit un barreau supplémentaire lorsqu'il y a une mort ou infirmité.

En fait, il ne s'agissait que de rectifier une erreur qui existait ; là encore, le rapporteur va plus loin que le texte « sécurité et liberté ».

C'est pourquoi, si nous ne pouvons pas suivre notre collègue M. Lederman, nous pouvons encore moins suivre le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	103

Le Sénat a adopté.

L'article 6 est donc ainsi rédigé.

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé. »

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous demandons la suppression de l'article 8 bis et, en réalité, le rétablissement d'un texte auquel on a reproché une certaine arrière-pensée de répression antisociale, mais qui étend tout simplement le débit d'entrave prévu à la circulation routière à la circulation ferroviaire. Ce texte est la copie de l'article 7 du code de la route.

Pourquoi l'entrave à la circulation routière serait-elle punie, alors que l'entrave à la circulation ferroviaire ne le serait pas ? C'est par souci de cohérence, et non pas inspirée par je ne sais quel autre procès d'intention...

**M. Charles Lederman.** Ne cherchez pas trop !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur...** que la commission des lois reprend un texte qui, en ce qui concerne le code de la route, n'a jamais suscité la moindre protestation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Pendant une longue période — près de 136 ans — la loi n'a pas eu besoin de cette disposition spécifique. La nécessité de celle-ci n'a pas semblé se manifester. Son apparition est simplement liée à une volonté de réprimer certains agissements que pourraient susciter des mouvements sociaux.

Pour cette raison et compte tenu de son évidente finalité, le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je ne puis pas laisser passer cette sempiternelle rengaine : assimiler l'entrave à la circulation ferroviaire à l'entrave à la circulation routière, c'est poursuivre des buts de répression antisyndicale. Je ne vois aucune raison de maintenir un régime différent. Où alors j'attends que, par souci de cohérence, l'article L. 7 du code de la route soit supprimé.

Tant que cette disposition existera, j'estimerai intolérable que l'assimilation de l'entrave à la circulation ferroviaire à l'entrave à la circulation routière soit considérée simplement comme une volonté antisyndicale ou antisociale. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

#### Article 9 A.

**M. le président.** L'article 9 A a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante : « I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renou-

velable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 382 et 435 du code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

II. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

« III. — Il est inséré après l'article 65 du code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« IV. — L'article 77-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévus à l'article 63-1 par le procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par l'amendement n° 10, la commission des lois demande au Sénat de reprendre le texte qu'il avait voté en première lecture concernant la garde à vue.

Je me suis déjà assez longuement expliqué sur les motifs qui fondent cet amendement. Je vous les résumerai.

Nous pensons que la prolongation de la garde à vue peut se justifier dans certaines circonstances exceptionnelles. Elle se justifie notamment lorsque les faits incriminés sont des faits criminels et lorsqu'ils ont été commis ou présumés commis par deux ou plusieurs personnes.

Nous ne voulons pas introduire une nouvelle procédure d'exception, un droit d'exception. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cette mesure pourrait s'appliquer à tous les crimes commis par deux ou plusieurs personnes.

Néanmoins, la prolongation éventuelle de la garde à vue doit être assortie de garanties. J'avais déjà dit, lors de la première lecture de ce texte que la prolongation exceptionnelle de la garde à vue sous le contrôle du magistrat ne porte pas atteinte aux libertés individuelles dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure réglementée par la loi et où elle se déroule sous le contrôle des magistrats.

J'ai exposé tout à l'heure les avantages pratiques de la prolongation de la garde à vue. Sans ouvrir de nouveau le débat entre partisans et adversaires des libertés, je demande très raisonnablement au Sénat, pour toutes ces raisons, de voter l'amendement n° 10, que nous pensons être un texte d'équilibre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai déjà eu l'occasion de m'opposer à l'amendement proposé par la commission des lois. Il s'agit là de principes essentiels sur lesquels il est difficile de légiférer aussi rapidement. Le doublement du délai de garde à vue en cas d'enquêtes pour crimes, vol aggravé, destruction ou détérioration commis par deux ou plusieurs personnes pose un problème au regard des libertés individuelles.

J'ai rappelé que, si la garde à vue doit être réformée, elle doit l'être en son entier. En outre, une concertation avec ceux qui exercent des responsabilités dans ce domaine, je veux dire les magistrats, les policiers, de même qu'avec tous ceux qui collaborent à l'œuvre de justice, doit précéder cette réforme.

Ne serait-ce que pour cette seule raison, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 10, qui aboutit à élargir considérablement le délai de la garde à vue.

J'ai indiqué les raisons pour lesquelles cet amendement ne paraissait absolument pas satisfaisant. On arrive en effet à ce paradoxe que l'auteur solitaire et pourtant dangereux de crimes répétés — je citerai les exemples de Landru et de Petiot, pour reprendre des exemples célèbres dans l'histoire judiciaire — ne

pourrait pas être placé en garde à vue pendant les quatre jours, alors que le notaire et son clerc présumés coupables d'avoir commis un faux en écritures publiques ou deux adolescents qui ont arraché un sac pourraient l'être. Cette disparité de situation est inconcevable au regard des principes.

M. Rudloff disait tout à l'heure que l'allongement du délai de garde à vue permettrait d'abrèger les trop longues détentions provisoires. Je lui répondrai que je ne crois pas à ce remède, et que, au regard des principes, le remède serait, à mon avis, pire que le mal.

Je le rappelle, celui qui est placé en détention provisoire a déjà comparu devant un magistrat instructeur qui a pu recueillir ses premières observations ; en outre, il est pourvu d'un avocat. Par conséquent, je ne pense pas que l'on puisse soutenir sérieusement que dans cette direction se trouverait le remède possible aux maux dont souffre actuellement notre système judiciaire en matière de détention provisoire.

Reste l'essentiel, que j'ai déjà exposé sans succès. Je le répète dans cette enceinte avec la même gravité : il ne faut pas que les préoccupations légitimes de sécurité fassent perdre de vue les principes de la sûreté des personnes ; il ne faut pas que l'on oublie, ou mette de côté, des principes républicains établis depuis des siècles.

L'*habeas corpus* — pour utiliser un terme auquel on se réfère trop souvent — est en jeu. N'oublions pas que l'*habeas corpus* pose le principe de l'interdiction de détenir quiconque en l'absence de décision d'un magistrat du siège indépendant du pouvoir exécutif. Quelle que soit la manière dont on examine le problème, on retrouvera toujours ce principe fondamental.

Or, rien, en l'état, ne justifie ce prolongement de la garde à vue dans certains cas spécifiques. Vous savez à quel point nous avons œuvré pour faire disparaître de notre droit tous les textes qui peuvent comporter un caractère d'exception. Or, l'amendement proposé réintroduit un texte d'exception.

Il me suffit, comme je l'ai dit tout à l'heure en présentant le projet devant le Sénat pour la deuxième fois, de rappeler les succès importants qui ont été remportés par la police, que ce soit en Corse ou récemment dans la région parisienne, et qui l'ont été sans que l'on ait eu le moins du monde besoin de recourir à une garde à vue prolongée. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je connaissais bien les arguments de M. le garde des sceaux et nous savons combien il les expose éloquentement, mais je voudrais faire l'observation suivante.

Il faut revoir l'ensemble de la question de la garde à vue, c'est vrai. « Pas de cette façon », dites-vous, et peut-être avez-vous raison.

Je voudrais simplement rappeler que, depuis des années, la garde à vue de quatre jours, et même plus, existe pour une certaine catégorie de délinquants et de délits. Il ne s'agit nullement de les protéger, ni de les condamner plus sévèrement que d'autres. Je ne veux pas ici me faire le défenseur des trafiquants de drogue mais, que je sache, personne, parmi les défenseurs de l'*habeas corpus*, ne s'est jamais offusqué de cette prolongation assez exceptionnelle de la garde à vue pour des délinquants qui, la plupart du temps, retrouvent la liberté peu de temps après, n'ayant subi que des peines d'emprisonnement avec sursis.

Ce que nous demandons, c'est la cohérence ; ce que nous reprochons à certaines prises de position, c'est, non pas, certes, d'être inspirées par des principes que nous portons tous dans nos cœurs, mais de ne pas être conformes à la réalité des faits, et surtout, de manquer de rigueur dans le raisonnement.

Bien au contraire, nous voulons par notre amendement, réintégrer ce qui existe déjà, et qui ne prête pas à scandale, dans un droit général qui serait l'ébauche d'un droit de la garde à vue. Nous ne prétendons pas avoir trouvé le remède miracle ; nous ne prétendons pas que notre amendement est le meilleur possible, mais nous croyons nécessaire de regarder la vérité en face et, une bonne fois, d'aborder et de régler le problème de la garde à vue autrement que par la récitation de principes dont on sait que, pour un cas particulier, certes, mais extrêmement fréquent, il est depuis longtemps dépassé.

C'est pourquoi la commission des lois a cru devoir — et ce, je le répète, sans être « liberticide » — présenter cet amendement qui, dans son esprit, correspond non seulement à des néces-

sités, mais surtout à ce qui doit être réalisé rapidement, à savoir un droit plus précis, plus complet et sans doute plus franc de la garde à vue. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, mes chers collègues, tout à l'heure notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt a bien voulu rappeler à la tribune que j'étais l'auteur des dispositions qui, dans la loi du 2 février 1981, avaient prolongé la possibilité de garde à vue de vingt-quatre heures. Je le prie d'ailleurs de bien vouloir m'excuser d'avoir, par une interjection, interrompu pour un instant son propos.

Mais voici le motif pour lequel je veux expliquer mon vote.

Tout à l'heure, monsieur le gardé des sceaux, vous avez, non pas « brandi » — vous n'êtes pas capable de brandir, bien sûr — les grands principes républicains ; mais vous vous y êtes référé. Républicains, je crois que nous le sommes l'un et l'autre. Vous voudrez bien me concéder que je suis un républicain et un démocrate et que je n'aime pas que l'on touche aux libertés individuelles quelles qu'elles soient. Chacun, ici, le sait bien. Aussi n'avez-vous pas réussi à me donner mauvaise conscience.

Vous avez dit par ailleurs : « C'est une matière difficile à laquelle il ne faut pas toucher, et qu'il ne faut pas réformer... » — j'ai pris en note — ...« légèrement et rapidement ». Mais, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire que ce problème de la garde à vue, voilà treize ans qu'il dure ! En effet, c'est en 1970 que, pour la première fois, comme l'a si bien rappelé M. le rapporteur, la possibilité de la garde à vue a été portée à quatre jours pour les trafiquants de drogue. Je ne sache pas que la République soit en danger depuis treize ans, à ce titre-là tout au moins.

A l'époque, nombreux sont ceux qui, comme moi, ont voté cette disposition. J'aurais d'ailleurs aimé pouvoir disposer à temps du résultat du scrutin auquel elle avait donné lieu pour rappeler à quelques-uns de ceux qui siègent ici que, ce jour-là, ils n'ont pas hésité — et ils avaient bien raison, étant donné le fléau contre lequel nous luttons — ils n'ont pas hésité, dis-je, tout en demeurant de parfaits républicains, à modifier la durée possible de la garde à vue. Par conséquent, ce n'est pas « légèrement et rapidement » que nous nous attaquons à ce problème.

Par ailleurs, nous allons à petits pas. En effet, en 1981, qu'avons-nous dit ? Nous avons permis que soit prolongée la garde à vue de vingt-quatre heures — qui pouvait déjà être renouvelée une fois, à la demande d'un officier de police, par le procureur de la République — et qu'elle le soit uniquement en cas de crimes de séquestration, d'enlèvement de mineur, de vol à main armée commis par plusieurs personnes ou de prise d'otages ; dans ces cas-là, et dans ces cas-là seulement, nous avions prévu un jour de plus, et encore, avec quelles garanties !

En effet, ce troisième jour, ce n'était plus le procureur qui donnait l'autorisation par écrit, mais un magistrat du siège. Et encore fallait-il lui présenter la personne retenue sur les lieux mêmes de la garde à vue ! Et encore y avait-il un médecin qui le visitait — et qui était également désigné par l'autorité de justice — de façon à être sûr qu'il ne lui arrive rien de fâcheux ! Voilà ce que nous avons fait.

Ce que la commission des lois vous propose aujourd'hui, ce sont quatre modifications importantes et, à mon sens, souhaitables.

D'abord, en cas de nécessité impérieuse, la durée de la garde à vue ne serait plus seulement de trois jours. A cet égard, permettez à celui que l'on accuse d'être un « liberticide » de se sentir très à l'aise ; en effet, je n'étais allé que jusqu'à trois jours, mais que l'on se rappelle : j'avais présenté un amendement proposant quatre jours et, finalement, la commission des lois ne fait que me rejoindre. J'y suis extrêmement sensible.

Pourquoi quatre jours ? Simplement par similitude avec la loi du 31 décembre 1970 sur les trafiquants de drogue et pour ne pas avoir, en la matière, deux poids et deux mesures, deux procédures différentes.

Deuxième modification : ce régime exceptionnel serait étendu à tous les crimes ainsi qu'à certains délits commis en bandes organisées par deux ou plusieurs personnes. Enfin, ce n'est ni M. le ministre de l'intérieur, qui est présent, ni M. le secré-

taire d'Etat à la sécurité publique qui nieront l'existence d'affaires tellement complexes qu'une fois que l'on a réussi à attraper un petit bout de la pelote de laine il faut tout de même disposer du temps nécessaire pour tirer sur ce bout de laine, dévider la pelote et voir exactement ce qu'il en est.

Nous vivons une époque difficile, une époque de terrorisme et de violence; on ne me dira pas le contraire, au lendemain de la nuit que nous venons de connaître et à la veille de je ne sais quoi encore! Aussi, dès lors que nous avons affaire à des bandes organisées et que des crimes sont commis, il est naturel que la garde à vue puisse être prolongée.

Et prolongée par qui? Car c'est cela qui est important. M. le rapporteur avait bien raison de dire, tout l'heure: « Selon le point de vue que l'on a, voilà que l'on commence à se méfier des magistrats. » Mais enfin, la magistrature mérite d'être respectée! Qui va décider cette prolongation éventuelle, et dans ces seuls cas? Eh bien, ce sera le procureur de la République, le parquet ou le juge d'instruction. Par conséquent, ce sont bien des magistrats! Ce n'est pas la police qui disposera de cette possibilité; elle n'en disposera que dans la mesure où elle sera autorisée par un magistrat. Voilà ce que je voulais dire.

Je crois que la mesure qui nous est proposée est sage. Je ne vois pas en quoi cela gêne l'*habeas corpus*. Pourquoi cela le gênerait-il? Parce que la décision serait prise par un magistrat du parquet? Mais nous disons aussi, monsieur le garde des sceaux: « par un juge d'instruction ».

Vous avez dit tout à l'heure: « Il n'y a plus d'*habeas corpus* si l'on détient quelqu'un sans que ce soit décidé par un magistrat du siège. » Je l'ai bien noté. Mais permettez-moi de vous dire que, pour ma part — et je suis convaincu que vous, protecteur de la magistrature, devriez partager ce point de vue — j'ai autant de considération pour un procureur de la République que pour un juge d'instruction ou un magistrat du siège.

Je suis sûr que vous partagez le même sentiment que moi à cet égard et c'est pourquoi, je vous le dis très franchement, je comprends mal l'attitude qui est la vôtre. Je la comprends mal parce qu'en définitive vous refusez — ou vous paraissez refuser — au nom de grands principes que je respecte autant que vous et auxquels je suis aussi attaché que vous — tout le monde le sait bien ici — vous refusez, dis-je, de faire confiance aux magistrats.

Moi, je leur fais confiance. Je vis avec mon temps. Dans une époque de violence, époque difficile, une époque où, chaque jour, nous voyons les honnêtes gens attaqués par des bandes — c'est un fait — où nous voyons l'Etat attaqué par des bandes de terroristes, nous avons le devoir, qu'on le veuille ou non, d'armer la police, d'armer le ministre de l'intérieur sans pour autant toucher aux principes auxquels nous sommes attachés. Et comment mieux le faire qu'en nous plaçant sous l'autorité des magistrats?

C'est pourquoi, pour ma part, je remercie la commission des lois de présenter cet amendement, que je voterai sans la moindre difficulté. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je voudrais répondre à M. Dailly, car je ne peux pas laisser passer ce qu'il a dit. Quelle que soit la courtoisie des termes, il y avait, dans la référence à je ne sais quelle secrète défiance qui m'animerait à l'égard de la magistrature, un propos qu'aucun garde des sceaux — et particulièrement moi-même — ne peut laisser passer.

**M. Etienne Dailly.** Vous partagez certainement mon sentiment.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai dit clairement, qu'il s'agisse d'un juge d'instruction, d'un procureur de la République ou d'un juge du siège, que ma confiance en eux est identique et totale. Mais je trouve plus que paradoxal de venir soutenir, au nom de la confiance que l'on doit avoir — et que nous avons — dans les magistrats, la nécessité d'allonger le délai de garde à vue. Il faut tout de même revenir à certaines évidences, singulièrement perdues de vue dans l'observation éloquent que nous venons d'entendre.

Qu'est-ce que la garde à vue? C'est tout simplement la période pendant laquelle un citoyen est retenu par la police dans les locaux de la police et ne dépend pas immédiatement du pouvoir du magistrat.

Qu'est-ce que la fin de la garde à vue? C'est l'instant où l'on conduit au magistrat celui qui a été retenu en vertu de cette procédure.

**M. Charles Lederman.** Très bien!

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est, par conséquent, le moment précis où le pouvoir du magistrat joue le plus directement. Si vous dites: « Faites confiance au magistrat », je vous répondrai alors: « Limitez à l'extrême la garde à vue. »

Mais le problème ne réside pas dans cette référence trop commode à la confiance qu'il convient d'accorder au magistrat. Le problème concerne l'équilibre des pouvoirs. Vous avez complètement perdu de vue, me semble-t-il, dans vos propos, cette donnée simple: avec la fin de la garde à vue ne s'arrête pas la mission de la police; avec la fin de la garde à vue ne s'arrêtent pas non plus les pouvoirs de la police. Il ne faut pas confondre et croire que, le lendemain de la fin de la garde à vue, la police est impuissante et n'agit plus. L'enquête va se poursuivre. La commission rogatoire délivrée va permettre aux officiers de police judiciaire de poursuivre, comme il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour la manifestation de la vérité, leur mission. Les auditions, les confrontations, les investigations vont continuer.

Le seul intérêt de la fin de la garde à vue, c'est la présentation à un magistrat, c'est aussi la mise en œuvre corrélatrice des droits de la défense en cas d'inculpation. Tels sont les principes fondamentaux de la sûreté républicaine.

A partir de là, si l'on veut, dans chaque cas complexe, décider, par commodité — pour quoi faire? Pour permettre simplement des confrontations qui ne se dérouleront pas dans le cadre judiciaire — d'allonger la garde à vue, alors nous entrons dans un système que nous ne pouvons pas accepter.

Il est vrai qu'il y a une exception, que vous avez évoquée, mais ce n'est pas en élargissant le champ de l'exception que l'on améliore l'état de droit.

Que ce soit donc clair: en ce qui concerne la garde à vue, les pouvoirs de la police peuvent continuer à s'exercer sur commission rogatoire dans le cadre de l'enquête, conduite, cette fois-ci, par le juge d'instruction; mais la sûreté des citoyens commande, dans une démocratie, que l'on ne prolonge pas le délai de la garde à vue pour les commodités de l'enquête policière.

**M. Etienne Dailly.** Malheureusement, le règlement m'interdit de répondre. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vous remercie de ne pas me laisser le soin de vous le dire.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** *Dura lex!*

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Ecoutant toujours très attentivement le rapporteur, je me disais en l'entendant: certains ont des principes « au profond de leur cœur », comme il disait. L'ennui, c'est qu'ils les y conservent bien, sans doute pour, comme le disait M. le président Dailly, leur marquer un respect particulier. (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Et je ne vais pas pouvoir vous répondre! (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman.** L'ennui — je reprends mon expression — c'est qu'ils ne les expriment pas dans les faits.

Monsieur le rapporteur, vous parliez tout à l'heure de l'ébauche du droit de garde à vue que vous sembleriez faire et cette ébauche, vous l'avez dessinée, si j'ose dire, en demandant l'allongement de la durée de la garde à vue. Dès lors, je dois vous dire que je tremble un peu, que je tremble beaucoup devant ce que serait votre dessin, complètement achevé, si vous continuiez dans la voie que vous avez si bien empruntée.

Tirant argument d'une circonstance exceptionnelle, vous voulez, avec le président Dailly d'ailleurs, banaliser l'exception et en faire la règle, ainsi que M. le garde des sceaux le soulignait à juste titre tout à l'heure. C'est si vrai que M. Dailly veut de nous exposer ce qui est, à son avis — cela correspond, hélas! à la réalité des faits — l'évolution, que je prétends négative, de la garde à vue depuis 1970. J'estime cette évolution infiniment regrettable et je ne veux pas la prolonger dans le sens que vous avez indiqué, monsieur le rapporteur.

C'est le motif pour lequel nous ne voterons pas votre amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** J'ai l'impression que tout le monde oublie que cette prolongation de la garde à vue que nous proposons se fait sous le contrôle des magistrats.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est vrai que, lorsque j'étais à la tribune tout à l'heure et que j'ai entendu notre collègue M. Dailly dire qu'il s'honorait d'avoir engendré cette prolongation de la garde à vue qui figurait dans la loi Peyrefitte, j'avais préféré ne pas l'entendre. Comme il le répète, je ne peux pas ne pas l'entendre, mais nous nous honorons, nous, de combattre sa proposition, qui revient maintenant, sur l'initiative du rapporteur, encore aggravée par rapport à « sécurité et liberté ». C'était trois jours ; c'est maintenant quatre. Pourquoi pas demain cinq ou six ?

On nous rappelle qu'il existe une exception ; elle est à mes yeux regrettable, mais cela ne justifie pas la mesure qu'on nous propose aujourd'hui. On en parle depuis longtemps : c'est la loi de 1897. Il y aura bientôt un siècle. Voyez comme on recule ! Voyez comment le Sénat se considère aujourd'hui comme le défenseur des libertés ! C'est la loi de 1897 qui a prévu que, devant un juge d'instruction, lorsqu'il existe contre un témoin des indices graves et concordants de culpabilité, ce juge d'instruction n'a plus le droit d'entendre l'intéressé sans la présence d'un avocat.

Vous qui prétendez faire confiance aux magistrats, vous voulez donner plus de pouvoirs aux policiers que vous n'en reconnaissez aux magistrats !

C'est précisément parce que nous avons confiance dans les magistrats que nous voulons que les suspects, qui sont jusqu'à preuve du contraire des innocents, soient conduits devant le juge d'instruction afin de pouvoir se défendre.

Maurice Garçon rappelait, en 1957, que le code de procédure pénale est le code des honnêtes gens si le code pénal est le code des malfaiteurs et que ce sont les règles de la procédure qui marquent la limite des mesures qu'on peut prendre à l'égard des citoyens qui, même suspects, sont, par la Déclaration des droits de l'homme, présumés innocents. A cet égard, il indiquait que, si l'on doit être amené devant le juge d'instruction, c'est parce qu'il faut éviter les pièges, les surprises et les contraintes qui sont source d'erreurs. Ce sont ces garanties de la loi de 1897 que vous voulez enlever à ceux que vous persistez à considérer comme des coupables et dont vous devez considérer qu'ils peuvent aussi être des innocents.

Alors, on nous dit — lorsqu'on ne respecte plus les principes, pourquoi s'arrêter ? — que bien des avocats préféreraient que leur client soit en garde à vue quarante-huit heures de plus plutôt que d'être à l'instruction et de ne pas être interrogé par le juge. Permettez-moi de dire qu'un avocat digne de ce nom, si le juge d'instruction n'interroge pas son client, est en droit, à tout moment, de faire une demande de mise en liberté provisoire. Selon la loi que nous sommes en train de voter, la juridiction devra se prononcer dans les dix jours, si c'est le tribunal correctionnel, et dans les vingt jours si c'est la cour d'appel. Voilà d'autres garanties qu'il n'y a pas dans la garde à vue.

En réalité, je me suis permis, moi aussi, d'interrompre le rapporteur en lui disant : « Là est toute la question. » J'ai voulu faire allusion au fait qu'il ne faut pas tenter Dieu et encore moins les policiers en leur livrant quelqu'un sans les garanties de la loi de 1897.

Vous nous dites que les policiers doivent jouir de notre confiance ? Mais les citoyens doivent être aussi présumés innocents. Dans le même esprit, vous ajoutez que les procureurs ont droit, eux aussi, comme les juges du siège, à toute notre confiance. Mais le statut n'est pas le même ! Les procureurs de la République, que nous respectons en tant que tels et dont nous savons très bien qu'ils feront d'excellents juges du siège demain, sont aux ordres du Gouvernement lorsqu'ils sont au parquet. C'est leur statut. Ils ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif, à la différence des juges du siège ; ils sont, par leurs fonctions, en rapport constant avec les services de police, qui ont d'autres impératifs, à la différence des juges du siège.

C'est tellement vrai que j'attire votre attention sur le fait que le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours à l'encontre de la loi dite « sécurité et liberté », à propos de la garde à vue, a dit : « si l'intervention d'un magistrat du siège, pour autoriser dans ces cas la prolongation de la garde à vue, est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution... ». Je le répète : le Conseil constitutionnel, dans sa composition de 1981, a jugé — dans un motif qui, s'il n'est pas le soutien indispensable du dispositif, n'en figure pas moins en toutes lettres dans sa décision — que, en matière de prolongation de garde à vue, la Constitution impose l'intervention d'un magistrat du siège.

Vous me direz que, dans le texte antérieur, ce n'était pas le cas. Mais on ne peut pas saisir le Conseil constitutionnel du texte antérieur ! Nous aurons sans doute, monsieur le garde des sceaux, des leçons à en tirer lorsque nous modifierons le code de procédure pénale.

Mais, élaborant une nouvelle loi qui, demain, pourrait, devrait même être soumise, au moins pour ce qui concerne cet article, au Conseil constitutionnel, nous n'avons pas le droit de ne pas tenir compte de la jurisprudence.

L'assemblée du Palais-Royal s'est clairement prononcée : n'est pas conforme à la Constitution ce que, monsieur Dailly, vous avez tort de vous honorer d'avoir proposé. (*M. Méric applaudit.*)

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant par M. Dailly d'un sous-amendement n° 43, qui tend, au début du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, après les mots : « de façon impérieuse », à insérer les mots : « et immédiate ». (*Sourires.*)

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole pour défendre un sous-amendement qui, certes, est tardif, mais qui présente le grand avantage de me permettre de m'exprimer, alors que, ayant expliqué mon vote, j'étais condamné au mutisme... (*Rires.*) et qu'il me fallait entendre à la fois M. le garde des sceaux, M. Lederman et M. Dreyfus-Schmidt me mettre en cause — avec beaucoup de courtoisie, ce dont je les remercie d'ailleurs — à travers l'opinion que je m'étais permis d'exprimer tout à l'heure.

Ce sous-amendement s'explique par son texte même. (*Rires.*) Mais il me permet tout de même de préciser certaines choses.

D'abord, monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure je n'ai pas voulu — cela va de soi — vous mettre en cause. Vous l'avez très bien compris, puisque je vous ai dit que j'étais sûr que vous partagiez mon sentiment et, en définitive, cela vous a permis de donner une explication supplémentaire. Mais je ne comprends pas pourquoi, vous, protecteur de la justice, en l'occurrence, vous ne faites pas confiance aux magistrats. C'est tout ce que j'ai voulu dire. Vous nous avez expliqué pourquoi. Moi, je vais plus loin que vous : je continue à leur faire confiance.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne crois pas qu'il soit très prudent de s'abriter derrière des décisions antérieures du Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier juge les lois pour ce qu'elles sont lorsqu'on les lui soumet. D'ailleurs, dans l'amendement que je m'honore — pardonnez-moi — d'avoir déposé l'an dernier, c'était bien à un magistrat du siège que je m'en remettais. J'étais donc, pour ce qui me concerne, tout à fait dans la ligne du Conseil constitutionnel.

Mais cela ne constituera pas pour moi une gêne suffisante pour m'empêcher de voter l'amendement de la commission, d'autant plus que l'on pourrait toujours se livrer à une étude très attentive de l'aspect particulier que vous avez soulevé à bon droit et, par conséquent, en tirer profit avant la commission mixte paritaire. Nous verrons à ce moment-là s'il faut rétablir le magistrat du siège auprès du procureur.

De plus, je ne suis pas de ceux qui pensent que les policiers sont des présumés coupables. Excusez-moi, mais je fais confiance à la police française. (*Marques d'approbation sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Certes, il y a forcément de mauvais policiers, comme il y a de mauvais magistrats, comme il y a de mauvais prêtres, comme il y a peut-être — il y en a eu parce qu'il n'y en a plus actuellement — de mauvais parlementaires. (*Rires et exclamations.*)

Mais, *a priori*, je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas confiance à des hommes qui, quelquefois d'ailleurs, vont jusqu'au sacrifice de leur vie pour défendre leur public, qui est le nôtre. Je ne veux pas, dans un débat comme celui-ci, les laisser mettre en cause. Par conséquent, je fais confiance aux procureurs et aussi aux magistrats.

Que l'on vienne donc nous expliquer que cette garde à vue n'est pas nécessaire ! Ou alors, monsieur le garde des sceaux, soyez donc logique avec vous-même et M. Dreyfus-Schmidt aussi. Pourquoi diable ne proposez-vous pas la suppression des quatre jours de garde à vue prévue dans la loi de 1970 pour les trafiquants de drogue puisque cela mef tellement en péril... (M. le rapporteur fait un signe d'acquiescement.)

M. le rapporteur opine et il a raison. Allons jusqu'au bout du raisonnement ! Ayez le courage, alors, puisque ce que nous vous proposons est si nocif, ayez donc le courage de supprimer pour les trafiquants de drogue les quatre jours et voyez l'accueil qui vous sera réservé dans le pays ! (Nombreuses marques d'approbation.)

Voilà, j'en ai assez dit.

**M. Charles Lederman.** Trop !

**M. Etienne Dailly.** Monsieur Lederman, c'est mon droit de m'exprimer.

**M. Charles Lederman.** Oui, mais c'est le mien aussi de vous contredire !

**M. Etienne Dailly.** Et je vais vous retirer à vous le droit de pouvoir le faire dans un instant, vous allez voir comment ! (Rires sur les travées communistes.)

Je dis donc que ce n'est pas le ministre de l'intérieur qui soutiendra que la garde à vue n'a pas été utile aussi bien dans l'affaire de la tuerie d'Auriol que dans celle de l'ambassade de Turquie. Je pourrais citer bien d'autres exemples.

Par conséquent, croyez-moi : ou bien il faut supprimer ce qui a été fait en 1970 pour la drogue, ou bien vous ne courrez aucun risque à accepter ce que vous propose aujourd'hui la commission des lois par son amendement n° 10.

Monsieur le président, j'ai réfléchi depuis que j'ai pris la parole et j'ai fini par penser au fond que ce que je voulais ajouter n'était pas indispensable. Je retire donc mon sous-amendement. (Rires sur de nombreuses travées.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 9 A ainsi rédigé est donc rétabli dans le projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

#### Article 9 B.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 9 B que le Sénat avait voté en première lecture, mais par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le second alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale, les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 11 vise au rétablissement de l'article 9 B dans le texte que le Sénat avait voté en première lecture.

Il s'agit, dans cet article, des pouvoirs de contrôle du président de la chambre d'accusation sur la marche des dossiers du juge d'instruction. Nous demandons que le président de la chambre d'accusation ait la possibilité de s'informer sur le déroulement de l'instruction sans que, bien entendu, il soit porté atteinte à l'indépendance du juge d'instruction. Nous proposons aussi que le président de la chambre d'accusation soit autorisé à visiter le cabinet, à prendre connaissance des dossiers, mais non pas à demander un rapport au juge d'instruction sur l'état des affaires.

Tel est le sens de l'amendement n° 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut suivre la commission des lois sur cet amendement. En effet, ce dernier méconnaît le principe essentiel selon lequel le juge d'instruction constitue une juridiction et que, comme toute juridiction, il doit être totalement indépendant, ses décisions ne pouvant être censurées que par une juridiction du second degré — la chambre d'accusation — dans des cas définis par la loi.

Or l'article 220, alinéa 2, tel qu'il a été introduit par la loi « sécurité et liberté » dans le code de procédure pénale a été au-delà de la mission de contrôle du président de la chambre d'accusation, en lui accordant des pouvoirs qui interfèrent avec la souveraineté juridictionnelle du magistrat instructeur.

Quand, dans cet article 220, alinéa 2, il est indiqué que le président de la chambre d'accusation peut contrôler le cours des informations — je laisse de côté les demandes de rapports sur l'état des affaires puisque, sur ce point, nous sommes d'accord pour l'abrogation — qu'il peut convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers, force est de constater que ces pouvoirs-là ne sont plus des pouvoirs d'administration. Ils heurtent cette indépendance nécessaire de la juridiction d'instruction du premier degré ainsi que la souveraineté que doit avoir le juge d'instruction dans la maîtrise et la conduite de ses dossiers, conformément aux principes du code de procédure pénale.

Par conséquent, il est important d'abroger l'alinéa en son entier et pas simplement les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je le maintiens, monsieur le président. Nous ne pensons pas que ce soit porter atteinte à l'indépendance du juge d'instruction que de permettre à un autre magistrat de visiter son cabinet et de lui demander des nouvelles sur le déroulement des affaires qui lui sont confiées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 B est rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, », par les mots : « 196-1 à 196-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination avec celui qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 186, alinéa premier, 221, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer, dans l'énumération des articles du code de procédure pénale, la référence à l'article 221.

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Il est créé, au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A et 78-1. — . . . . . »

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est immédiatement informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, sauf lorsqu'elles sont effectuées en application soit des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78-1, soit de celles de l'alinéa 5 du même article. La prise d'empreintes digitales et de photographies doit être également mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu à l'alinéa ci-dessous.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3, 78-4, 78-5 et 78-6. — . . . . . »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République est immédiatement avisé de la vérification dont l'intéressé fait l'objet ; celui-ci est informé sur-le-champ de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. »

Le second, n° 42, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le début de la troisième phrase du texte proposé pour ce même alinéa :

« Il est aussitôt informé par celui-ci de... » (la suite sans changement).

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Charles Lederman.** La raison d'être de notre amendement tient au fait qu'il nous paraît inefficace de laisser à la personne qui est vérifiée, si je puis dire, le soin d'aviser elle-même le procureur de la République.

D'abord, parce qu'elle risque de ne pas comprendre ce qui lui est dit. L'état d'esprit de celui qui se trouve ainsi arrêté peut, en effet, l'empêcher de comprendre très exactement ce qui lui est indiqué. C'est pour lui, souvent, quelque chose de tout à fait nouveau. Il peut se poser un problème de langue. A cela peut s'ajouter — j'y reviens — l'ignorance des moyens judiciaires.

De plus, le texte que nous demandons de modifier ne permet pas, dans l'état où il est, de contrôler si tout ce qui doit être indiqué à la personne soumise à vérification d'identité a été ou non exécuté.

Enfin, le procureur de la République est considéré comme le garant, le gardien des libertés individuelles. C'est à celui qui retient la personne contrôlée de le prévenir, si nous voulons que ce qui est prévu puisse effectivement avoir une efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Compte tenu de ce qu'elle dira tout à l'heure sur l'amendement n° 42, la commission des lois émet un avis défavorable à l'amendement n° 27 de M. Lederman. Il s'agit, je le rappelle, de contrôle et de vérification d'identité et non pas de garde à vue. La procédure qu'il s'agit ici de mettre au point ne doit pas avoir un caractère aussi contraignant que celui qui s'impose, bien entendu, pour la garde à vue.

Les dispositions plus souples que celles qui sont contenues dans l'amendement de M. Lederman et qui figuraient dans le premier texte déposé par le Gouvernement prévoient pour l'intéressé la faculté de faire prévenir le procureur de la République mais ne prévoient pas l'avis au procureur de la République comme condition nécessaire et indispensable de la validité de la procédure.

L'amendement de M. Lederman introduisant une modification substantielle au système qui avait reçu l'approbation des deux assemblées, notamment du Sénat en première lecture, recueille un avis défavorable de la commission des lois qui, tout à l'heure, se prononcera différemment sur l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement et qui est incompatible avec celui de M. Lederman.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 42 et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je donnerai, d'abord, monsieur le président, mon sentiment sur l'amendement n° 27, puis je m'expliquerai sur l'amendement n° 42. En effet, ce dernier concerne la forme alors que le premier a trait à la procédure elle-même.

Je répondrai à M. Lederman que je conçois sa préoccupation, mais qu'il faut bien prendre garde à équilibrer justement le système de garanties.

Nous ne sommes pas ici à l'échelon de la garde à vue ; nous sommes avant, donc à un niveau de garanties qui doit se trouver nécessairement équilibré par rapport à celui que présente la garde à vue. Or, nous savons que le procureur de la République n'est pas immédiatement avisé du placement en garde à vue.

Ce qui importe dans le système proposé pour les vérifications d'identité — il ne s'agit que de cela — c'est que l'intéressé soit avisé de son droit, qu'il sache que le procureur de la République, s'il le demande, sera aussitôt avisé. C'est à partir de là que le système de garanties s'équilibre.

Je marquerai enfin que si, pour un simple contrôle d'identité il fallait systématiquement aviser le procureur de la République, cela entraînerait un alourdissement de cette procédure.

Telle est la raison pour laquelle, surtout au regard de l'équilibre des garanties, nous demandons le rejet de l'amendement n° 27.

S'agissant de l'amendement n° 42 déposé par le Gouvernement à l'article 78-2 du code de procédure pénale, je précise de suite son objet.

L'article 78-2 comportant à la fois une redite et une imprécision, il convient de remédier à l'une comme à l'autre. Une redite, car nous trouvons deux fois dans le texte mot : « immédiatement » et je pourrais presque dire que c'est une fois de trop car il est impossible de faire deux choses « immédiatement ».

La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen... » ; après cette phrase de présentation immédiate, l'article poursuit : « Il est immédiatement informé de son droit de faire aviser le procureur de la République... »

Pour que les choses soient claires et précises comme il convient, nous proposons, par notre amendement, une formulation différente. La deuxième phrase ne changerait pas : « Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire... » ; la troisième commencerait ainsi : « Il est aussitôt informé par celui-ci... », c'est-à-dire par l'officier de police judiciaire car, avec le texte actuel, à savoir : « il est immédiatement informé... », on ne sait pas par qui.

Par conséquent, nous précisons et nous améliorons la rédaction du texte. Tel est l'objet de l'amendement n° 42.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne comprends l'argumentation ni de M. le ministre, ni de M. le rapporteur.

On me dit que les mesures de sécurité prises à l'égard de celui qui est l'objet d'une vérification doivent être moins contraignantes que celles qui le sont en cas de garde à vue. Cela devrait être le contraire. Quand une personne est placée en garde à vue, c'est, en principe, parce qu'un certain nombre d'indices ont été relevés contre elle alors que n'importe qui peut faire l'objet d'une simple vérification d'identité.

Je l'ai dit, lors de mes précédentes interventions : c'est à l'égard de cette dernière catégorie de personnes, que je qualifierai — si vous me le permettez — de plus innocentes, qu'il faut prendre des mesures de nature à favoriser la présomption d'innocence qu'elles ont déjà presque de plein droit. Quand on me dit que c'est moins important pour celles-ci que pour les autres, je réponds que c'est le contraire.

Tel est le motif pour lequel j'insiste pour que mon amendement soit adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur l'amendement n° 42.

Cependant, j'ai cru comprendre, à la lecture de cet amendement et ayant entendu l'exposé que vient de faire M. le garde des sceaux, qu'il ne touchait pas au fond de la procédure mise en place pour la vérification d'identité. Il paraît, en effet, plus logique que le texte en discussion.

Je ne pense pas que la répétition du terme « immédiatement » à quelques lignes d'intervalle soit une objection dirimante.

Je crois néanmoins pouvoir dire qu'il n'y a pas de raison de donner un avis défavorable à l'amendement présenté par le Gouvernement car il a, en effet, le mérite de la clarté et de la précision sur un point intéressant. Il n'apparaît donc pas inutile.

Dans ces conditions, j'imagine que la commission aurait donné un avis favorable si elle avait été consultée sur ce point et si elle avait, à cet égard, suivi son rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Caillavet, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« En aucun cas les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies. »

Le deuxième, n° 28, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi ce même alinéa :

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies. »

Le troisième, n° 39, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, ni faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — la prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ;

« — elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ;

« — elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire ;

« — la prise d'empreintes ou de photographies ou l'établissement de fiches s'y rapportant doit être mentionné et spécialement motivé dans le procès-verbal prévu au présent article. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 41, présenté par M. Rudloff au nom de la commission et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 39, à supprimer l'avant-dernier alinéa.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je demanderai dans quelques instants à M. le garde des sceaux de me fournir une explication quant à l'amendement n° 39 qu'il a déposé. Sa réponse conditionnera, bien évidemment, le maintien ou le retrait de l'amendement que je présente au nom des radicaux de gauche.

Nous comprenons bien la difficulté du sujet que nous traitons ce soir. Il s'agit de protéger la liberté individuelle, mais sans mettre pour autant en péril la collectivité dans laquelle nous vivons, au demeurant dans un régime démocratique.

Je demande donc, par cet amendement, qu'en aucun cas les opérations de vérification d'identité ne puissent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies. De la sorte, je reviens au texte voté par l'Assemblée nationale.

J'écoutais tout à l'heure avec beaucoup de profit le ministre de la justice, quand il rappelait l'historique de ces derniers jours, lorsqu'il s'agissait de débattre de l'amendement de M. Michel. J'ai constaté — je le dis avec beaucoup de fermeté et d'amitié au garde des sceaux — qu'à ce moment-là le Gouvernement est resté taisant. Ensuite, le Sénat ayant voté le texte et le Gouvernement ne manifestant pas à son encontre, en deuxième lecture, une opposition vigoureuse, notre collègue Michel a déposé un amendement qui a surpris, c'est vrai, un certain nombre de sénateurs.

Si nous comprenons les difficultés sur lesquelles bute M. le garde des sceaux, nous entendons conserver notre liberté d'appréciation.

Je dis tout net que l'amendement de notre collègue Michel n'est pas convenable à nos yeux et que jamais, lorsque M. Peyrefitte a soutenu les arguments qui étaient les siens pour la loi dite « sécurité et liberté », nous n'étions allés aussi loin ! Vous vous souvenez aussi, monsieur le président — puisque vous avez apporté votre concours, voilà six ans, à la discussion sur la fouille des véhicules — que nous avons démontré, en saisissant le Conseil constitutionnel, que cette fouille pouvait aboutir à la création d'un fichier.

Tout cela pour rappeler que le Sénat a toujours été le protecteur des libertés individuelles.

Avant que de m'engager et, éventuellement, de retirer mon amendement, je dis à M. le garde des sceaux que lorsque je lis son texte je suis surpris.

J'ai l'honneur de siéger à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Vous connaissez la qualité de nos travaux et le sérieux avec lequel nous œuvrons. Nous tentons chaque fois de comprendre les intérêts majeurs que le Gouvernement a l'obligation de défendre et, en même temps, nous avons le souci de protéger les libertés individuelles.

Or, monsieur le garde des sceaux, vous introduisez ce soir, dans cet article 13, une notion nouvelle puisque vous déclarez :

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, ni faire l'objet d'une mise en mémoire... » — c'est la première fois ! — « ... sur fichier manuel ou automatisé.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies... »

Il s'agit donc évidemment de l'introduction d'un fichier.

La question qui se pose est de savoir — parce que c'est l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit la création du fichier — si vous considérez, monsieur le garde des sceaux, que l'introduction de cet amendement a valeur législative. C'est la première fois, en effet, qu'est créé un fichier par le biais d'un amendement, en dehors d'une loi spécifique.

Si tel était le cas, il s'agirait d'une conception juridique à laquelle je pourrais souscrire, mais je serais obligé de vous demander de faire en sorte que, à tout le moins, jamais il ne puisse être créé de fichier à mémoire automatisée, car tous les abus seraient alors possibles.

Nous voudrions également savoir dans quelles conditions sera établi ce fichier, car nous ne pouvons pas nous engager si vous ne nous dites pas ce que vous allez faire. Où sera ce fichier ? Qui va s'en servir ? Quels seront ses titres de signalement ? En un mot, comme opérera-t-on le recensement ? Ce fichier sera-t-il toujours maintenu en vie ou pourra-t-il être parfois expurgé, c'est-à-dire devenir un fichier mort ?

Ce sont autant de questions que je pose au garde des sceaux car, par cette novation brutale, il crée ce soir, par la mise en mémoire d'un fichier manuel ou automatisé, un véritable fichier dont nous ne connaissons pas la nature.

Dans ces conditions, monsieur le président, sans demander la réserve de mon amendement puisqu'il est en discussion commune avec celui du Gouvernement, je vous demanderai à nouveau la parole pour le défendre ultérieurement. Mais j'attends avec beaucoup d'impatience, et de satisfaction aussi parce que je pense que la réponse du Gouvernement sera favorable, les observations que va présenter M. le ministre de la justice

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Les propos de M. Caillavet ne correspondent pas au texte de l'amendement qu'il avait déposé et dont l'argumentation était tout à fait différente, sans doute parce que lui-même n'avait pas mesuré que la loi de 1943 était toujours en vigueur.

A partir du moment où cette loi est — car nous ne pouvons pas encore parler à l'imparfait, monsieur le sénateur — toujours en vigueur, nous sommes dans une situation dans laquelle, je le rappelle, s'agissant des recherches judiciaires — concept vaste, on le reconnaîtra — il n'existe, à propos des prises d'empreintes et de photographies, aucune limitation aux opérations de vérification ou de confirmation d'identité.

J'ai évoqué là une sorte de zone de non-droit qui s'inscrivait à côté de la sphère limitée où les garanties prévues par la loi dite « sécurité et liberté » s'inséraient. A cet égard, les choses sont donc très claires, me semble-t-il, entre nous. Par conséquent, l'amendement lui-même, dans ses motifs en tout cas, disparaît.

En réalité, vous substituez, à la demande qui était à la base de l'amendement, une question concernant le problème de l'utilisation des résultats des opérations de vérification d'identité : qu'advient-il des procès-verbaux ? Constitueront-ils un fichier ? C'est cela qui vous préoccupe et c'est sur ce point que vous m'interrogez.

Je vous rappelle que, aux termes mêmes du projet de loi, lorsque les procès-verbaux dressés au cours de ces opérations de vérification d'identité n'ont été suivis d'aucune procédure judiciaire, dans un délai de six mois — délai que le Sénat avait porté à trois ans, que l'Assemblée nationale a réintroduit et auquel aujourd'hui le Sénat se rallie — il y a destruction, ce qui met obstacle à la constitution d'un fichier.

S'il s'agit, au contraire, d'éléments qui vont intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire, nous recoupons une situation existante que vous connaissez bien et qui est réglée par le décret du 28 décembre 1959 concernant les éléments recueillis au cours d'opérations de police judiciaire, là encore il n'y a pas création de fichier.

Par conséquent, je crois pouvoir vous apaiser complètement, ma préoccupation étant, au contraire, d'éviter tout risque de ce genre, d'où l'indication qu'il ne peut pas être question de mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé — sauf dans le cas que j'ai évoqué — et avec destruction ultérieure après un délai de six mois s'il n'y a pas de procédure.

**M. Henri Caillavet.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement rejoint, tout au moins pour son objet, l'amendement présenté par notre collègue M. Caillavet. Nous ne sommes nullement convaincus par l'argumentation qui a été présentée par M. le garde des sceaux au cours de la discussion générale, ni par les précisions qu'il vient de nous apporter.

En réalité, une confusion est créée entre ce qu'on appelait autrefois le contrôle d'identité administratif et ce qui est réduit uniquement et complètement à ce qu'on appelle maintenant le contrôle d'identité, disons sous contrôle de police judiciaire. Il serait donc question seulement de contrôle de police judiciaire et le Gouvernement nous propose son amendement n° 39.

Mais, puisque j'ai entendu dire et répéter que l'article 8 de la loi de 1943 est toujours en vigueur, en quoi cet amendement apporte-t-il la moindre modification favorable à ce qui existe quant à présent ?

J'ajoute, pour reprendre ce que vient de dire M. Caillavet, que le texte même qui nous est proposé prévoit d'une façon formelle la possibilité de mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé dans la mesure où il s'agit de poursuites judiciaires et, en l'espèce, tout ce qui est prévu par l'amendement n° 39 conduit à une mesure d'ordre judiciaire. En conséquence, la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé peut être effectuée.

J'en viens à ce qui nous est proposé par le Gouvernement. Selon celui-ci, il ne peut en être autrement, c'est-à-dire que la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé est possible si certaines conditions sont réunies. Examinons celles-ci un instant.

« La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. » Impérativement ? Qui va en juger ? C'est bien évidemment celui qui est chargé d'opérer le contrôle. S'il est procédé à un contrôle *a posteriori*, il y aura de toute façon prise d'empreintes ou de photographies, même si ce n'est pas « impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ».

Je vais plus loin. Même si l'on a un instant pensé que c'était impérativement nécessaire, si l'on s'aperçoit, le contrôle ayant été opéré, que ce n'était pas nécessaire du tout, ni impérativement ni même autrement, pourquoi ne prévoyez-vous pas de supprimer purement et simplement ce qui a été fait par erreur puisqu'il n'y avait pas de raison d'y procéder ? Si vous ne le prévoyez pas, vous permettez incontestablement que l'on mette des informations en mémoire sur fichier manuel ou automatisé.

Pourquoi, alors que cette recherche par l'entremise d'empreintes ou de photographies apparaît impérativement nécessaire, ne prévoyez-vous pas également une intervention nécessaire du procureur de la République ?

Je dirai même qu'il n'y a pas besoin de mettre sur fichier. En effet, si l'on procède immédiatement à la comparaison des empreintes ou à l'examen des photographies et que l'identité de celui qui s'est présenté est immédiatement vérifiée, pourquoi ne pas décider qu'il n'y a pas lieu, en cas de contrôle négatif, de conserver, même dix minutes ou seulement trente secondes de plus, la photographie ou les empreintes digitales, pour ne pas courir le risque de mettre en mémoire ces informations sur fichier manuel ou automatisé ?

La seconde condition est que cette prise d'empreintes ou de photographies « ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ».

Je me demande dans quels autres cas la prise d'empreintes ou la photographie ne seraient pas nécessaires ! Parce que, une fois faite cette énumération que cela peut être le cas en matière de crime ou de délit flagrant, d'enquête préliminaire, de commission rogatoire, ou d'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire, quel cinquième cas pouvez-vous prévoir à l'occasion duquel la prise d'empreintes ou de photographies ne serait pas nécessaire ?

Selon votre troisième condition, la prise d'empreintes ou de photographies peut « être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 » — c'est l'officier de police judiciaire qui adresse les convocations — « ou dans le cadre d'une enquête préliminaire ». La prise d'empreintes ou de photographies « doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire ».

Vous qui êtes un praticien, monsieur le garde des sceaux, croyez-vous réellement que c'est une garantie ?

Il convient de se rappeler comment sont établis les procès-verbaux ou les pièces d'instruction relatives à la mise en liberté provisoire : tout est imprimé d'avance. Il ne reste plus qu'à écrire le nom. Dans ces conditions, on peut imaginer que, dans les huit jours qui suivront la promulgation de ce texte, si celui-ci est adopté, des formules toutes prêtes et prévoyant que le procureur de la République a donné son autorisation seront envoyées en quantité suffisante à chaque autorité de police de façon à éviter que l'on interroge chaque fois le procureur de la République.

Vous m'avez répété, monsieur le garde des sceaux, au cours de la discussion de ce projet de loi, à dix ou vingt reprises, que ce serait alourdir la procédure que de demander qu'on avertisse immédiatement le procureur de la République. Là, croyez-vous que l'on va prendre le soin de demander à celui-ci de donner son autorisation et qu'on ne le fera pas d'une façon systématique par le seul moyen que je viens de vous indiquer ? Je ne peux pas y croire un seul instant.

Enfin, votre amendement dispose que « la prise d'empreintes ou de photographies ou l'établissement de fiches s'y rapportant doit être mentionné et spécialement motivé dans le procès-verbal prévu au présent article ».

Mais que sera la motivation spéciale pour la prise d'empreintes ou de photographies ? Ce sera, par exemple, le fait d'inscrire dans ce procès-verbal qu'impérativement il était nécessaire de procéder tout de suite à la prise d'empreintes ou de photographies.

A l'égard de ceux qui pour la plupart, sinon dans tous les cas, n'auront pas à être contrôlés pour tel ou tel motif de caractère judiciaire, mais qui seront d'honnêtes gens, qui seront donc présumés innocents, croyez-vous que ce soit une garantie suffisante ?

Je dis qu'à vouloir légaliser ce qui était totalement contraire au droit naturel des gens, vous proposez des mesures tellement dangereuses que nous ne pourrions pas les voter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son amendement n° 39 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai été à proprement parler stupéfié par les propos de M. Lederman, je le dis très clairement. Il a commencé par dire qu'il ne voyait pas la différence entre le texte de l'amendement du Gouvernement et le droit positif actuel.

Je me bornerai d'abord à lui rappeler ce qu'est le texte de l'article 8 de la loi de 1943, dont notre projet, bien entendu, prévoit l'abrogation. Il représente très exactement quatre lignes : « Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de confirmer l'identité doit... se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre ».

**M. Charles Lederman.** Où est votre demande d'abrogation !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est fait !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est pourquoi je vous répète, monsieur Lederman, que je suis stupéfié. Un article du présent projet de loi prévoit, et il est voté définitivement, la disparition de l'article 8 de la loi de 1943. C'est la raison pour laquelle nous légiférons aujourd'hui.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est l'article 23.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est l'article 23 du projet qui a été adopté conforme par les deux chambres et qui est maintenant voté définitivement.

Par conséquent, le fond même de votre argumentation — c'est pourquoi j'ai été si étonné — n'a pas sa place dans cette discussion, pas plus, en conséquence, que la suite de votre développement.

J'ai parlé précédemment d'une sorte de zone de non-droit. Il suffit de se référer à l'histoire : il est bien évident qu'en 1943, lorsque l'on faisait des actes dits lois, comme le rappelait M. Schumann, on n'était pas enclin à chercher des garanties pour ceux qui faisaient l'objet de contrôles d'identité. S'il est vrai qu'un tel texte a été conservé dans les législations postérieures, il porte tout de même la marque de son origine, et ce n'est pas dans un texte semblable que l'on peut trouver des garanties pour ceux dont on contrôle l'identité.

Mais à partir du moment où le texte dont il est question a été supprimé, nous devons évidemment instaurer un système de garanties qui soit conforme à l'état de droit que l'on peut exiger dans une démocratie comme la nôtre. C'est pourquoi j'ai été si surpris par votre propos, monsieur Lederman, qui repose, j'en suis certain, sur un malentendu.

Je ne vais pas reprendre le détail de ce que j'ai déjà développé longuement lorsque j'ai présenté l'amendement n° 39 du Gouvernement. Mais les progrès considérables réalisés par ce texte par rapport à l'état de droit existant sont certains.

Il y a d'abord l'indication de l'impératif, et ce n'est pas rien. L'amendement propose la formulation : « doit être impérativement nécessaire ». Vous me demandez ce que signifie l'expression « impérativement nécessaire ». C'est précisément ce qui, dans la volonté du législateur, devra être pris en compte par ceux qui auront à pratiquer ces opérations et par les magistrats qui auront à en contrôler la légalité. C'est précisément l'exigence que l'on ne puisse pas établir l'identité autrement que par ce moyen. Il faut que ce soit un recours, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, exceptionnel mais nécessaire. Par conséquent, il faut que cette prise d'empreintes soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité. C'est le moyen auquel on a recours en dernière instance.

Deuxièmement, vous me dites, monsieur Lederman, que les recherches judiciaires recouvrent les quatre cas envisagés. Or, si ceux-ci sont mentionnés dans le texte de notre amendement, ce n'est pas pour substituer des précisions à une sorte d'imprécision, mais parce que nous tenons à ce qu'il soit fait référence à des procédures qui, elles, sont très connues et dont les règles sont précisées dans le code de procédure pénale. « Recherches judiciaires », c'est une dénomination générale, tous les juristes savent ce que signifient les termes : « enquête de flagrance », « enquête préliminaire », « commission rogatoire » et « ordre de recherche délivré par l'autorité judiciaire ».

Pourquoi ces précisions ? Parce qu'elles se rapportent à des articles du code de procédure pénale. A partir de là, le contrôle par l'autorité judiciaire peut prendre tout son relief, le cadre judiciaire est tracé.

Alors vient la partie de l'amendement qui nous précise la nécessité de l'autorisation. Ce point est essentiel et j'aurai l'occasion d'y revenir lorsque viendra en discussion le sous-amendement n° 41 de la commission.

Pourquoi cette autorisation est-elle essentielle ? Parce qu'il faut bien marquer la distinction avec la situation de la garde à vue.

Nous sommes là en présence d'une simple opération de vérification d'identité, il ne s'agit pas de la garde à vue, procédure dans laquelle peut intervenir la prise d'empreintes, mais à l'égard du suspect, alors qu'en l'espèce la prise d'empreintes ne constitue qu'un moyen subsidiaire mais nécessaire à l'établissement de l'identité.

Nous souhaitons donc — c'est la raison d'être de notre amendement — que la prise d'empreintes dans le cadre d'une opération de vérification d'identité, parce que nous la considérons comme exceptionnelle, fasse l'objet d'une autorisation du magistrat du ministère public ou du juge d'instruction. Pourquoi le ministère public et le juge d'instruction ? Parce que le premier a le contrôle des enquêtes et que le second a la maîtrise de l'exécution des commissions rogatoires qu'il a délivrées.

Autorisation donc, qui doit être préalable dans le cas d'application de l'article 62. Autrement dit, nous avons pris le plus grand soin de faire les distinctions nécessaires — j'aurai l'occasion d'y revenir dans quelques instants — de telle façon que les garanties soient aussi précises que possible.

Nous sommes parvenus à un équilibre qui, je le reconnais, a été difficile à atteindre.

Vous m'avez dit que cette autorisation deviendra une clause de style et qu'elle sera donnée automatiquement, au moyen d'un imprimé. Que puis-je répondre à une telle assertion sinon que vous déniez aux magistrats, membres du ministère public, aux juges d'instruction, je ne dis pas le pouvoir — nous le leur donnons par notre amendement — mais la conscience d'exercer cette mission ? Je ne peux pas, sans réagir, laisser passer cette affirmation. De quel droit peut-on dire, ici, devant la Haute Assemblée, que la magistrature se désintéressera du contrôle de ces opérations ? Je ne le pense pas ; je suis même convaincu du contraire, car je sais que les magistrats ont une haute conscience de leur premier devoir : ils sont les gardiens de la liberté individuelle, aux termes de la Constitution. En outre, je le rappelle, les prises d'empreintes ou les photographies doivent être spécialement motivées et mentionnées dans le procès-verbal. C'est là encore une garantie essentielle.

Il faudra indiquer pourquoi ce procédé est impérativement nécessaire, et comme les formalités sont prescrites à peine de nullité — sur ce point, le Sénat a rejoint l'Assemblée nationale et le projet de loi d'origine — il est évident que c'est à partir de la sanction de nullité que l'on s'intéressera, s'il y a une procédure ultérieure, à faire jouer la clause d'obligation de spécialement motiver dans le procès-verbal les opérations et leur cause.

Le système que nous vous proposons est donc parfaitement équilibré.

Vous avez d'abord la définition du cadre : nous sommes ici dans le cadre de procédures qui sont définies par le code de procédure pénale et qui, par conséquent, se déroulent sous le contrôle des magistrats.

Vous avez ensuite l'exigence : il faut que la prise d'empreintes soit impérativement nécessaire, c'est-à-dire qu'on ne puisse pas établir l'identité par un autre moyen.

Puis, vous avez ce que je considère comme une garantie majeure, à savoir l'autorisation du magistrat, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du procureur de la République selon les cas — nous examinerons cela plus en détail tout à l'heure.

Enfin, en aval, est prévue la garantie complémentaire du contrôle de la motivation, qui devra figurer dans le procès-verbal à peine de nullité.

Le contrôle de l'autorité judiciaire s'exerce donc, en amont, par l'autorisation, en aval, par le contrôle de la motivation. Quelles garanties supplémentaires peut-on insérer dans le système ? Je n'en vois pas, sauf à aboutir à votre amendement, qui consiste à dire que, en aucun cas, ne doivent intervenir ces prises d'empreintes digitales ou de photographies. Telle est la position que vous avez déjà soutenue, que vous soutenez encore, qui peut se concevoir, mais qu'il n'est pas possible, je le dis après y avoir mûrement réfléchi, de retenir.

Au lieu de cette procédure de vérification d'identité, vous devrez recourir, pour réaliser la prise d'empreintes, à la garde à vue. Or, il n'est nulle part dit dans la loi que les procès-verbaux de la garde à vue doivent disparaître au bout de six mois, ce qui serait impossible.

Par conséquent, pour, dites-vous, mettre un barrage infranchissable contre ce que vous redoutez, vous vous portez à coup sûr vers une procédure qui, au regard des libertés, est, par définition, plus contraignante. Vous faites passer de ce fait celui dont on est amené à vérifier l'identité et qui ne peut en justifier — la prise d'empreintes étant le seul moyen de vérification possible — dans la catégorie de ceux qui seront placés en garde à vue. C'est un effet pervers certain, je suis forcé de le souligner. Croyez-moi, si nous avons été amenés à une rédaction aussi fine de cet amendement, c'est en considération de tous ces éléments.

Je le répète, nous ne pouvions pas demeurer dans le flou ; on s'y est complu pendant de nombreuses décennies, mais, maintenant, le moment est venu d'y remédier, compte tenu de l'abrogation de la loi de 1943 prévue par le présent projet de loi. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter l'amendement n° 39 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je serai plus bref car, malgré l'intérêt des exposés que nous venons d'entendre, je ne suis pas convaincu que l'objet réel du litige valait la peine de tant de déclarations de principe. Finalement, il ne s'agit plus de grand-chose.

Dans ce débat sur la modeste prise d'empreintes digitales et de photographies lors d'opérations de vérification d'identité, on a vraiment l'impression que se sont déversés les derniers feux d'artifice de l'éloquence qui a coulé pendant des années, à l'occasion de la discussion des lois successives qui se sont appelées « sécurité et liberté », « abrogation de sécurité et liberté », première lecture, deuxième lecture, etc.

L'objet dont nous discutons, comme l'a montré M. Dreyfus-Schmidt au cours de la discussion générale, est vraiment tenu.

Il ne s'agit pas du tout du principe des contrôles d'identité ou des vérifications d'identité. Cela, c'est du passé ; nous en avons discuté largement ; des torrents d'éloquence ont été déversés de part et d'autre ; nous sommes montés au créneau les uns après les autres, depuis deux ans, au nom des principes que nous aimons parfois exprimer, même s'ils sont dans notre cœur, monsieur Lederman. On a l'impression que certains bons esprits — et votre rapporteur également — ne peuvent pas voir sans nostalgie disparaître tous les grands motifs de controverse.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une péripétie dans la vérification d'identité ou, très exactement, d'une preuve à apporter en cas de contestation d'identité ou de difficulté dans la vérification d'identité. C'est cela, et rien que cela.

Le contrôle d'identité se fera, dans l'immense majorité des cas, par la production de pièces d'identité ou par tout autre moyen, et ce n'est que dans le cas où il y aura doute, de la part du policier ou de l'officier de police chargé de ce contrôle, sur l'identité de celui qui est devant lui qu'il procédera par voie de photographies, de prise d'empreintes digitales pour opérer les vérifications nécessaires. Voilà, mes chers collègues, de quoi il s'agit.

Alors, je me permets de penser, et les membres de la commission avec moi, que cet objet relativement discret de litige — cet amendement du groupe socialiste adopté par l'Assemblée nationale — ne valait ni cet excès d'honneur ni cette indignité, ne valait pas non plus ce que M. le garde des sceaux qualifiait joliment de « tumulte ».

En résumé, le contrôle d'identité est admis, la vérification d'identité est admise, selon des modalités qui ont été précisées au fil des lectures de ce projet de loi dans les deux assemblées et sur lesquelles nous ne revenons pas. A ce moment de la procédure, nous ne sommes pas en garde à vue — j'y insiste pour ceux qui attachent une vertu soit maléfique soit bénéfique à cette prise d'empreintes digitales. Nous sommes dans une modeste opération de vérification d'identité ou de contrôle d'identité.

Alors, quelles étaient les dernières mesures à prendre, puisque les contrôles et les vérifications d'identité étaient admis ?

Dans un premier temps, par peur des fiches, dans un grand élan de libéralisme, on avait majestueusement interdit l'usage de la photographie et la prise des empreintes digitales pour vérification d'identité ; c'était le texte primitif qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, avec bon sens, je crois, a dit qu'il fallait tout de même permettre ce qui est d'un usage constant, photographie et empreintes digitales, au moins lorsque l'opération de contrôle ou de vérification d'identité intervient dans le cadre d'une enquête judiciaire. C'était cela l'amendement de la commission des lois qui fut adopté par le Sénat en première lecture. Nous avions, et j'ai encore l'illusion de penser, monsieur le garde des sceaux, que tout était dans notre amendement et qu'à la rigueur, avec la confiance que nous faisons aux magistrats, d'une part, aux policiers, d'autre part, cette déclaration de principe essentielle et fondamentale était suffisante.

L'Assemblée nationale n'en a pas jugé ainsi. Mais, contrairement à ce que certains pouvaient penser, elle a eu la bonne idée d'adopter un amendement du groupe socialiste qui s'opposait à l'élan de générosité de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui supprimait entièrement l'amendement du Sénat et qui revenait à la case départ, dont vous avez tout à l'heure expliqué les dangers, monsieur le garde des sceaux. Et l'Assemblée nationale a adopté, à l'issue d'un scrutin que certains ont qualifié d'« historique », auquel, en tout cas, on a donné une importance extraordinaire — il était un peu paradoxal, il est vrai : à une majorité certaine s'opposait une minorité de rencontre puisque, dans cette minorité, se retrouvaient les membres du groupe communiste et les membres de l'opposition — l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement qui, à la lecture, n'a pas paru mauvais à la commission des lois. Il nous a paru apporter des précisions utiles à ce qui était essentiel pour nous, à savoir la possibilité, dans le cadre d'une enquête judiciaire, de prise d'empreintes ou de photographies.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'avait proposé aucun amendement sur ce point et était prête à suggérer au Sénat d'adopter conforme le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, non pas, comme certains auraient pu le penser, par machiavélisme, mais parce que ce texte était en cohérence avec les thèses que le Sénat a toujours défendues.

Le Gouvernement propose un amendement n° 39. Nous l'avons examiné dans le même esprit. Une fois encore, nous constatons que cet amendement est en cohérence avec l'idée de maintenir la possibilité de prise de photographies et d'empreintes lors d'une enquête de police judiciaire, idée que le Sénat a toujours soutenue.

Les conditions qui sont prévues dans l'amendement nous paraissent heureuses dans l'ensemble. C'est la raison pour laquelle la commission des lois émet un avis favorable à l'amendement n° 39 du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 41 de la commission des lois, qui propose la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 39.

Quelle est la première condition fixée par cet amendement ? « La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. » Vous exprimez formellement ce que nous pensons et nous n'avons aucune raison de nous y opposer. Nous n'aurons donc ni la méchanceté ni l'incohérence de le faire.

Deuxième condition : « Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant... » C'est ce que nous pensons être le droit en la matière.

En revanche, nous émettons à l'encontre de l'avant-dernier alinéa des réserves tellement sérieuses que nous en demandons la suppression. Aux termes de ce texte, la prise d'empreintes ou de photographies « doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire ». Cette condition nous semble inutile et contradictoire avec celle qui est édictée dans le deuxième alinéa. En outre, elle est difficilement applicable dans la réalité.

Elle est inutile pour la raison suivante : vous faites allusion, semble-t-il, à la situation de l'officier de police qui convoque, pour l'entendre, une personne susceptible de fournir des renseignements à l'occasion d'une enquête sur les faits ou sur les objets ou documents saisis. Cette personne dont le nom et l'adresse sont connus répond à ce nom et à cette adresse. Il n'y a donc pas de contestation d'identité, puisqu'il donne suite à une convocation.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Ce n'est pas sûr !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** A première vue, dis-je, il n'y a pas de contrôle d'identité. Si vous dites que ce n'est pas sûr — je veux bien l'admettre — cela signifie que le fin limier, officier de police judiciaire, subodore que la personne qui est

convoquée se présente sous une fausse identité. Mais, à ce moment-là, elle sera sans doute placée en garde à vue, car ce n'est pas en deux heures que l'officier pourra, à l'aide d'une photographie, vérifier son identité.

Pour cette première raison, cette précision me paraît inutile. En outre, elle ne paraît pas être cumulative avec les autres conditions, puisqu'il s'agit de cas différents. Or les conditions qui sont prévues sont cumulatives et non pas alternatives.

Enfin, cette mesure sera, me semble-t-il, d'une application extrêmement difficile. En effet, ou bien l'autorisation sera toujours donnée — et M. Lederman a sans doute raison de penser que, par la force des choses, nous irons vers un certain automatisme — ou bien nous nous engagerons dans une procédure extrêmement complexe. Rappelons, une fois encore, qu'il ne s'agit pas de garde à vue, mais de prises de photographies ou d'empreintes lors d'un contrôle d'identité.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que la commission des lois souhaitait vous apporter sur une matière très controversée. En résumé, elle donne un avis favorable à l'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 41, tendant à la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 39.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez remarqué que, dans cette affaire difficile sur le plan psychologique, la commission des lois a fait preuve, comme à son habitude, d'une très grande objectivité et d'une cohérence certaine. Ce faisant, elle a, je crois, facilité la discussion et éclairé le débat. Elle souhaite en tout cas — et elle aimerait sur ce point être rassurée — que si, par malheur, aucun texte n'était adopté par la commission mixte paritaire, vous défendiez avec toute votre autorité et tout votre talent l'amendement qui constitue l'extrême limite de ce que nous pouvons faire dans ce domaine, sous peine de voir ressurgir les éternels débats et procès d'intention.

C'est en tout cas dans cet esprit que la commission des lois demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 39 du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 41 qu'elle présente. Par là même, elle donne un avis défavorable aux amendements n° 37 et 28 présentés par MM. Caillavet et Lederman.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est-il maintenu, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je vais retirer mon amendement parce que M. le garde des sceaux m'a convaincu de la justesse de son propos. J'aurais dû d'ailleurs me souvenir qu'en 1943 — j'étais déjà arrêté par les Allemands — les fiches d'identité n'avaient pas une grande signification.

Me tournant maintenant vers M. le rapporteur, je lui dirai cependant que le sujet n'est pas aussi mince qu'il le prétend, puisque même M. le président de la République — la grande presse en a parlé — a cru devoir inviter certains de ses amis à réfléchir à ce problème. Donc, lorsque j'ai déposé cet amendement, j'étais personnellement en paix avec ma conscience ayant voté pour François Mitterrand et faisant partie de la majorité présidentielle. Ainsi, monsieur Rudloff, je ne peux pas accepter votre critique parce qu'elle ne me paraît pas convenable.

Mais, me tournant vers M. le garde des sceaux, je lui dirai que l'amendement qu'il nous propose n'est pas neutre. M. Rudloff pense que prendre une photographie et des empreintes digitales, c'est peu de choses. C'est plus que cela, parce qu'on peut mettre en mémoire sur fichier manuel ou automatisé la fiche qui sera réalisée. Cela me paraît dangereux.

Je l'affirme parce que je le crois sincèrement. Nous nous sommes assez battus contre les fichiers. La commission nationale de l'informatique et des libertés a examiné, avec une grande compréhension, certains fichiers du terrorisme pour faciliter la tâche du Gouvernement tout en respectant, autant que faire se pouvait, les libertés individuelles.

Dans ces conditions, nous pourrions éventuellement, en tant que radicaux de gauche, accepter l'amendement du Gouvernement, mais à la condition qu'il accepte un sous-amendement tendant à interdire la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé des fiches qui seront ainsi établies. Il a à sa disposition un décret de 1959.

Il y a, au ministère de l'intérieur, ce que l'on appelle le sommier des fichiers. On gardera pendant six mois, le temps qui est prévu par le texte, les fiches dans les sabots, mais elles ne pourront pas être mises en mémoire parce que la diffusion est alors généralisée. Cela me paraît être un danger pour les libertés individuelles.

La fiche sera consultée dans des conditions particulières par un officier de police judiciaire ou par tout autre autorité qui en aurait reçu délégation. En revanche, lorsque les fiches seront sur disque, il se posera un problème de libertés, car le disque pourra partir sans contrôle dans toutes les directions.

Monsieur Rudloff, je suis fiscaliste, donc précautionneux et pointilleux. La métaphysique, je l'abandonne aux avocats du prétoire et du pénal, moi, je ne suis pas pénaliste. Je ne connais le droit qu'à travers la défense des libertés. Si le texte n'est pas amendé dans le sens que je viens d'indiquer, c'est-à-dire la suppression de la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé, il ne sera pas voté par les radicaux de gauche.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, malgré toutes vos réserves, vous retirez l'amendement n° 37 ?

**M. Henri Caillavet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Monsieur Lederman, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Je le maintiens, monsieur le président. Je voudrais formuler quelques observations qui serviront en même temps d'explication de vote.

Selon M. le rapporteur, le fait de la vérification d'identité est maintenant admis. Il est vrai qu'il a été adopté, mais nous avons émis un certain nombre de réserves à ce sujet. Je les ai maintenues au cours de mon intervention tout à l'heure, et nous les maintenons encore.

M. Rudloff ajoutait qu'il s'agissait en réalité d'une modeste prise d'empreintes. Je reviens sur ce point à l'intervention de M. Caillavet. Dans le texte qui nous est proposé, il est toujours question de mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé lorsque sont réunies les conditions prévues par l'amendement n° 39 du Gouvernement.

Il ne m'a pas été répondu concernant la première de ces conditions — la prise d'empreintes impérativement nécessaire — à la question que j'avais posée. Si la prise d'empreintes ou de photographies, même si elle a été à un moment impérativement nécessaire, se révèle inutile, va-t-on purement et simplement supprimer la fiche, les empreintes digitales et la photographie ?

Après une lecture attentive du texte, on s'aperçoit qu'on aboutit presque automatiquement à la garde à vue dans la mesure où la prise d'empreintes et de photographies, si l'on veut procéder à un certain nombre de comparaisons, demanderont dans la plupart des cas un délai de plus de quatre heures.

S'agissant de l'intervention du procureur de la République ou du juge d'instruction, j'ai cru comprendre que M. Rudloff estimait comme moi que, dans la pratique, on aboutirait à cette automacité que je redoute.

Enfin — et ce sera ma dernière observation — M. le garde des sceaux disait que l'Assemblée nationale et le Sénat maintenaient une disposition — la dernière — qui est particulièrement importante : « Les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

Par ailleurs, à propos de la dernière des conditions proposées dans son amendement, à savoir que « la prise d'empreintes ou de photographies ou l'établissement de fiches s'y rapportant doit être mentionné et spécialement motivé... », il ajoutait que cette motivation spéciale serait contrôlée, ce qui pourrait aboutir à la nullité du procès-verbal incriminé et, éventuellement, à celle de la procédure qui s'en suivrait.

Mais non ! Ce n'est pas le caractère de « motivation spéciale » qui fera l'objet d'un contrôle ; on ne cherchera pas à savoir si la motivation est valable ou non, fondée ou non. Le texte prévu porte : « Les formalités énumérées au présent article sont... » Il suffira que, dans la fiche s'y rapportant, on « motive spécialement ».

Quelle sera peut-être, ou vraisemblablement, la motivation ? Je ne le sais pas encore, mais si je pense à ce qui se passe en matière de demandes de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, le maintien en détention est nécessaire à la manifestation de la vérité. Et puis on ne va pas plus loin ; c'est « spécialement motivé », cela ! C'est même si spécialement motivé que c'est ce que l'on trouve habituellement dans les refus de mise en liberté.

Alors, monsieur le garde des sceaux, quand vous nous indiquez que la dernière des dispositions nous permet d'espérer que l'on sera particulièrement attentif parce que l'on pourrait aller à une nullité de la procédure, je dis non ! En tout cas, pas dans les termes où cela nous est présenté !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je pense que chacun, ici, est conscient des difficultés dans lesquelles nous nous trouvons face à cet article 13, plus particulièrement face à la prise d'empreintes digitales ou de photographies à l'occasion des vérifications d'identité.

J'ai écouté notre collègue M. Lederman. Je n'arrive pas à le suivre dans ses propositions, encore que je ne sois pas satisfait non plus par tout ce que j'ai entendu cet après-midi : en particulier, je n'arrive pas à faire très exactement la différence entre cette prise d'empreintes digitales et de photographies dont nous discutons à l'occasion des vérifications d'identité et celles qui sont tout à fait libres, quelques heures après, au cours d'une garde à vue.

Par ailleurs, je crois avoir retenu des dispositions de notre loi pénale que lorsque quelqu'un est incarcéré, on le mesure, on le photographie et l'on prend ses empreintes digitales.

Cela étant, nous sommes tout de même en présence d'un acte grave, si je me reporte aux discussions empreintes d'émotion que nous avons eues au Sénat à l'occasion du texte « informatique et libertés ». Or, les principes qui nous guidaient à l'époque me semblent garder toute leur valeur au moment où nous discutons de cet article 13 et de l'amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Il est exact que, lors des débats à l'Assemblée nationale, le problème s'est présenté d'une façon fort complexe. J'ai l'impression que, grâce à l'amendement n° 39, nous y voyons plus clair, encore que, personnellement, j'aurais préféré marquer d'une façon très nette la nécessité de la réunion de ces conditions. Nous aurions aimé, monsieur le garde des sceaux, qu'il fût dit : « Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont satisfaites ». C'est-à-dire si l'on est bien certain qu'elles existent.

Examinons cette première condition : « La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ». Qu'est-ce que cela signifie ? Si la personne interpellée n'a pas de pièce d'identité, si elle ne parvient pas à fournir des éléments permettant de confirmer son identité, ou encore si elle présente un document d'identité que les fonctionnaires de la police soupçonnent d'être faux, je ne vois pas comment les prises d'empreintes ou de photographies vont permettre de fixer son identité exacte, à moins que l'on ne possède déjà, dans un fichier ou un coffre particulier, la photographie ou les empreintes de cette personne. La prise d'empreintes prévue n'apportera donc rien de nouveau.

La deuxième condition fixée par l'amendement du Gouvernement est que la prise d'empreintes ou de photographies « ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire... »

J'avoue, monsieur le garde des sceaux, que la formulation retenue : « dans le cadre d'une enquête », est vague. Décider, dès lors que l'on ne peut fixer avec certitude l'identité d'un témoin entendu au cours d'une enquête, que l'on pourra prendre ses empreintes digitales ou sa photographie, c'est, pour ma part, un saut que je ne ferai pas, je le dis très franchement. D'autant que, lorsqu'il y a exécution d'une commission rogatoire, les termes de cette commission délivrée par le juge aux autorités de police sont suffisamment larges et généraux pour que les autorités de police puissent très honnêtement, en accomplissant leur travail, entendre qui elles veulent.

Donc, si quelqu'un est entendu au cours de l'enquête — j'allais dire au titre de « sachant », comme s'expriment les experts — et que l'on doute de son identité, il risque de se voir exiger et ses empreintes digitales et sa photographie. La marge est vraiment très très juste !

En revanche, il est bon d'avoir prévu l'autorisation du procureur de la République et du juge d'instruction et, sur ce point, nous ne comprenons pas la réserve de la commission des lois. Par conséquent, si cette dernière présentait un sous-amendement, nous voterions contre.

Ce que nous aimerions, c'est que M. le garde des sceaux nous dise quand ces documents que l'on estime devoir impérativement réunir seront détruits. Puisqu'il s'agit d'une vérification d'identité, une fois celle-ci vérifiée ou supposée telle, pourquoi ne pas détruire les documents immédiatement ?

D'une façon générale, devant cette prise d'empreintes et de photographies, j'avoue être, personnellement, réticent. Je conçois que, lorsqu'un individu est condamné pour vol, pour escroquerie, pour délit de violence grave — je ne parle pas d'une altercation entre deux vendeurs de légumes sur un marché — bref lorsque quelqu'un est condamné pour un fait grave, on prenne ses empreintes digitales et sa photographie. Mais tant que la condamnation n'est pas intervenue, la personne est présumée innocente et, par conséquent, c'est une violence qui est faite à l'individu, ici et maintenant, dans un moment difficile, peut-être, pour lui parce qu'il se trouve en présence de fonctionnaire de la police.

Les espaces de liberté sont chers, monsieur le garde des sceaux, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de nous donner le maximum d'indications quant à l'application de ce texte. Je pense, notamment, que la destruction immédiate des documents doit pouvoir intervenir dès que l'on a vérifié l'identité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 41 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention et de plaisir les observations formulées tout à l'heure par M. le rapporteur aussi bien sur les étapes antérieures de la procédure parlementaire — le film de ce long et difficile parcours législatif — que sur son amendement.

Je ne crois pas, monsieur le rapporteur, que le sujet soit mince, mais je concède volontiers qu'il est difficile. Il suffit, en effet, de voir à quel point, à mesure que nous progressons, naissent encore des questions qui méritent que l'on s'y arrête.

Ce qui ne me paraît pas susciter d'incertitude, c'est la série des conditions mises au relevé d'empreintes. Ces conditions présentent un caractère cumulatif. Elles commencent par un rappel de principe, que je nommerai « l'état de nécessité ». La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité d'une personne. Ensuite, nous définissons un cadre général ; les empreintes ne peuvent intervenir que dans le respect des règles prévues par le code de procédure pénale. Après cela, nous passons à la condition spéciale qui, par définition, s'intègre dans les procédures évoquées. On passe ainsi du général au spécial. Cette condition spéciale, c'est l'autorisation donnée par une autorité judiciaire ; j'y reviendrai dans un instant.

Enfin, au terme du processus, figure l'exigence d'un procès-verbal faisant état des opérations, la prise d'empreintes ou de photographies devant y être mentionnée et spécialement motivée. Je rappelle encore à M. Lederman que ce procès-verbal qui est versé au dossier fait l'objet d'un contrôle par un magistrat et éventuellement, dans le cas où il y aurait ensuite une procédure judiciaire, par la défense.

Par conséquent, toutes ces conditions se complètent et aboutissent à créer un réseau de garanties sans rapport avec l'état de droit existant. Je tiens, en cet instant, à insister sur ce point afin qu'il n'y ait pas d'équivoque. J'ai entendu de tels propos en cette matière que je souligne encore une fois avec la dernière fermeté qu'entre l'état de non-droit qui nous gouverne aujourd'hui — c'est-à-dire la loi « sécurité et liberté » et un texte qui remonte à Vichy — et l'ensemble des garanties qui sont proposées là, il y a un pas, pour ne pas dire un abîme, considérable !

M. Rudloff nous dit : « Nous ne nous rallions pas à votre condition spéciale d'autorisation. » Cette disposition n'est pas un ornement, monsieur le rapporteur. Elle se situe au cœur du dispositif des garanties proposées par le Gouvernement. Pourquoi ? Parce que nous nous trouvons ici en présence d'une approche de principe.

La première des conditions posées est que la prise d'empreintes doit être « impérativement nécessaire ». J'ai souligné dans mon exposé liminaire que cette disposition donnait à la prise d'empreintes ou de photos un caractère subsidiaire, toute autre forme permettant d'établir l'identité excluant celle-là.

Lorsque la police judiciaire estime que la prise d'empreintes est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité, vient la phase de réalisation concrète. A cet instant-là nous souhaitons que, dans le cadre posé par les procédures judi-

ciaires, le recours aux techniques de l'identité judiciaire soit autorisé par l'autorité judiciaire elle-même. Il s'agit là d'une garantie importante et substantielle. En effet, dans le système tel qu'il figure dans cet avant-dernier alinéa, la règle, c'est l'autorisation donnée par le magistrat ; l'exception, c'est le cas de l'urgence — l'enquête flagrante s'exerçant à l'égard des personnes présentes sur les lieux — ou de l'évidence, c'est-à-dire l'exécution d'un ordre de recherche.

Nous ne voulons pas que l'on puisse procéder à ces prises d'empreintes ou à des photographies lorsqu'il s'agit de personnes dont l'identité paraît pouvoir, en effet, être établie autrement, par la convocation, l'appel, etc. Si nous avons prévu que, dans certains cas, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction donne son autorisation, c'est précisément parce que nous considérons qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Dans une telle situation, il peut se produire qu'un officier de police judiciaire trouve telle ou telle identité douteuse ; l'autorité judiciaire peut lui donner l'autorisation de relever les empreintes digitales ou de faire des photographies.

En revanche, il n'y a pas besoin d'une autorisation préalable du procureur de la République en ce qui concerne l'article 61 du code de procédure pénale, c'est-à-dire à l'égard des personnes qui se trouvent sur les lieux. Supposons que quelqu'un ait été tué dans un restaurant ; huit, dix personnes sont là. Personne ne doit s'en aller. L'autorité de police a d'ailleurs la faculté de l'interdire : c'est une modalité qui s'apparente à la garde à vue. S'agissant des personnes qui sont ainsi sur les lieux mêmes de l'infraction, il est évidemment nécessaire de procéder d'urgence à une vérification d'identité, si elles n'en justifient pas, et, si l'on ne peut pas utiliser d'autre moyen, de prendre des empreintes.

Nous sommes là dans un domaine très précis, dans une situation très particulière, où, pour ceux qui font l'objet de cette mesure, se rencontrent la qualité de témoin et l'éventuelle qualité de suspect, puisque l'on peut décider immédiatement de la garde à vue simplement du fait de la présence sur les lieux de l'infraction. Dans ce cas-là, compte tenu de la spécificité de la situation visée par l'article 61 et du caractère d'urgence, on pourra procéder à des empreintes ou des photos sans l'autorisation préalable du ministère public. Mais en dehors de ce cas, notamment dans les enquêtes, ce n'est pas possible.

Vous voyez donc quelle est l'importance de la garantie donnée ici. Nous sommes très attachés à la protection des libertés individuelles. En dehors de ce cas spécifique — la présence sur les lieux de l'infraction flagrante — l'autorisation préalable du ministère public ou du juge d'instruction, selon le cas, est nécessaire.

J'évoquerai le seul autre cas dans lequel on peut aussi se dispenser de cette autorisation préalable : l'ordre de recherche délivré par l'autorité judiciaire ; dans ce cas-là, c'est le mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt qui doit être exécuté immédiatement. Voilà une personne qui ressemble trait pour trait à la photographie jointe au mandat ; elle a des papiers d'identité douteux. Il n'existe qu'une façon de s'assurer qu'elle n'est pas celle qui est recherchée : c'est la prise d'empreintes. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de procéder à une demande d'autorisation auprès de l'autorité judiciaire qui a délivré l'ordre de recherche.

Cet avant-dernier alinéa n'est donc pas ornemental ; il est le cœur même du dispositif de protection des libertés lorsque des prises d'empreintes sont envisagées. Voilà pourquoi nous ne pouvons en accepter la suppression. Sa mise au point a été difficile et son équilibre a été mesuré. Supprimer cette garantie ne nous paraît donc pas possible sans ruiner l'équilibre du texte.

Soyez assuré, monsieur le rapporteur, que je continuerai à défendre cet amendement tel qu'il se présente, ainsi que vous me l'avez demandé. Mais je le ferai en n'omettant pas son avant-dernier alinéa, qui, pour nous, est très important.

J'en viens à une question qui n'est pas liée à votre sous-amendement, monsieur le rapporteur : la mise en mémoire sur fichiers. Actuellement, le projet en fait déjà mention et l'interdiction d'une telle mise en mémoire est ici rappelée. Par conséquent, pour ce qui est des procès-verbaux, voici comment les choses se présentent : il s'agit de documents établis au cours des enquêtes conduites selon les règles du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, destinataire desdits documents. J'ai déjà indiqué que la destruction de ces documents est prévue au terme d'un délai de six mois — vous avez accepté ce délai — et que, s'il n'y a pas de suite judiciaire,

il ne doit rien en rester. Donc, la création d'un fichier est rendue impossible. S'il y a poursuites judiciaires, le procès-verbal peut être conservé pour les besoins de la procédure.

Pour résumer, nous souhaitons que le sous-amendement n° 41 ne soit pas adopté. Je pense par ailleurs avoir donné les apaisements souhaités, notamment à M. Ciccolini, dont je comprends l'inquiétude. Mais j'ai tenu à marquer l'importance du système de garantie existant et la suite donnée aux procès-verbaux : destruction ou intégration dans la procédure judiciaire.

Voilà ce que je voulais préciser.

**M. Jacques Larché**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jacques Larché**, président de la commission des lois. Monsieur le garde des sceaux, vous avez pu noter, jusqu'à présent, la démarche essentiellement pragmatique qui a été suivie par la commission des lois au nom du Sénat. Puisque nous sommes pratiquement parvenus à la fin de la seconde lecture, il reste devant nous la perspective de la commission mixte paritaire, au cours de laquelle nous aurions tous le désir de parvenir à un texte qui soit le fruit d'un rapprochement aussi complet que possible entre les différents points de vue. Une affaire de cette importance, si elle pouvait traduire le rapprochement des points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, marquerait une étape importante dans les relations entre les deux assemblées.

Je constate que vous n'êtes pas disposé, si je vous ai bien compris, à suivre la position de la commission des lois, alors que celle-ci a fait un pas considérable dans le sens souhaité par le Gouvernement.

Je me demande en cet instant, bien que vous ayez exprimé votre position de manière définitive, si elle correspond malgré tout, de façon aussi parfaite et aussi souhaitable que possible, à la démarche que nous avons désiré entreprendre.

**M. Marcel Rudloff**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff**, rapporteur. Les positions sont nettes. Pour la clarté du débat, je remercie M. le garde des sceaux de nous avoir expliqué en quoi les conditions n'étaient pas alternatives, mais cumulatives. Cependant, la commission maintient son sous-amendement, car elle pense que l'autorisation préalable du procureur de la République sera difficile en pratique à obtenir sans alourdir considérablement la modeste procédure de vérification d'identité qui doit se passer dans un maximum de quatre heures.

En outre, je rappelle que la première condition qui est présentée dans l'amendement de M. le garde des sceaux suffit largement, me semble-t-il, à apporter la garantie nécessaire sur la régularité des opérations. En effet, il est prévu que la prise d'empreintes « doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée » et que la motivation doit être spéciale dans le procès-verbal, procès-verbal qui sera, bien entendu, soumis à contrôle si procédure judiciaire il doit y avoir.

Dans ces conditions, la commission des lois maintient le sous-amendement n° 41.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Je constate que nous avons, à l'article 23, supprimé l'article 8 de l'acte dit loi du 27 novembre 1943. Nous avons à l'instant, à l'article 9, supprimé, comme l'Assemblée nationale, le deuxième alinéa de l'article 61.

Je voudrais savoir si l'on entend d'ores et déjà abroger les articles 6 et 7 de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes, qui n'auraient jamais fait l'objet d'une abrogation expresse et en vertu desquels aurait été pris le fameux décret du 20 mai 1903 sur la gendarmerie. Il faut que les choses soient claires !

Si tel est le cas, je reprendrai l'observation faite par notre ami M. Ciccolini. J'admets, à la suite d'un « casse » à la Banque de France, que l'on relève des empreintes et que l'on arrête

quelqu'un qui ressemble à l'un des gangsters que l'on a vus. Il faut qu'on puisse comparer ces empreintes. Dans le temps, les empreintes étaient apposées sur la carte d'identité. Voilà longtemps que cela n'existe plus. Donc, je comprends bien qu'on demande les empreintes de cette personne. Si elle les donne et que l'on constate que ce n'est pas elle qu'on recherche, pourquoi ne pas les détruire immédiatement ?

**M. Charles Lederman**. C'est la question que j'ai posée !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. La question me paraît devoir se poser. On verra. On peut toujours améliorer les textes, n'est-il pas vrai ?

En l'instant, nous constatons que le texte de l'amendement du Gouvernement est meilleur que celui qui nous arrivait de l'Assemblée nationale et auquel M. le rapporteur, avec l'indulgence qui le caractérise, trouvait toutes les qualités. Il avait tout de même l'inconvénient de permettre de prendre les empreintes digitales et de photographier celui dont un indice laissait présumer qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction. Pourquoi pas une contravention, comme il a été dit dans la presse ? Je le rappelle tout de même et je suis heureux de voir approuver non seulement le garde des sceaux, mais également M. le rapporteur, qui reconnaît donc que ce texte n'était pas aussi bon qu'il le disait tout à l'heure.

J'ai pris la parole contre le sous-amendement. Pourquoi ? Parce qu'il nous paraît important que l'autorisation émane soit du procureur de la République, soit du juge d'instruction. En revanche, nous avons voté en commission votre sous-amendement parce que vous aviez employé un argument de forme, argument que vous avez utilisé encore tout à l'heure et qui nous a paru fondé, qui consiste à dire : par exemple, dans le cas de crime ou de délit flagrant, il n'est pas besoin de l'autorisation ni du procureur, ni du juge d'instruction ; on ne peut donc pas réunir la condition numéro deux et la condition numéro trois.

Vous aviez dit que peut-être le Gouvernement nous proposerait une formule. Mais, comme le Gouvernement ne l'a pas fait, puis-je me permettre de proposer, sans m'attirer la publicité de mon ami Jean-Pierre Michel et en pensant que la question reste ouverte, la formule suivante : « Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont satisfaites » ? Ainsi vous n'auriez plus votre condition de réunion. C'est ce que je propose à M. le rapporteur et au Sénat.

**M. Etienne Dailly**. Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly**. Je prends la parole contre l'amendement, momentanément, monsieur le garde des sceaux ; je voudrais y voir clair car votre rédaction ne me donne pas du tout satisfaction.

J'ai bien laissé M. Dreyfus-Schmidt parler contre le sous-amendement, qui venait avant l'amendement, et comme je veux me réserver, le cas échéant, la possibilité d'expliquer mon vote, je tiens à vous dire...

**M. le président**. Je commence à comprendre que vous voulez expliquer votre vote parce que vous êtes pour l'amendement.

**M. Etienne Dailly**. Non, pas du tout. Vous allez voir pourquoi, monsieur le président.

Je voudrais demander des éclaircissements, car une lecture attentive de cet amendement montre qu'il est difficile à interpréter : « Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies », c'est une première chose, « ni faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé », c'est une deuxième chose. Ce n'est pas forcément la même chose que la première. Ce sont deux choses distinctes.

Bien, voilà un principe ou plutôt un double principe posé, moyennant quoi nous allons passer à l'exception dont la rédaction est tout à fait imprécise.

« Il ne peut en être autrement... » que quoi ? De la première ou de la deuxième condition, puisqu'elles sont distinctes...

**M. Marcel Rudloff**, rapporteur. Des deux !

**M. Etienne Dailly** «...que si les conditions suivantes sont réunies, voire satisfaites, pour reprendre le propos de Dreyfus-Schmidt.

Alors, quelles sont ces conditions ? « La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. » On comprend très bien — et je ne suis pas contre la mesure — si effectivement « la prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée », qu'elle donne lieu — première condition — à une prise d'empreintes digitales ou de photographies. Toutefois, cela mérite-t-il pour autant d'être mis en fichier ? C'est assez singulier. Cela ne coule pas de source.

**M. Charles Lederman.** C'est exact !

**M. Etienne Dailly.** Encore une fois, « il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies ; la prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. »

C'est tout à fait naturel, et je le comprends bien, mais est-ce que cela vous donne le droit en plus de les mettre en fichier ?

**M. Charles Lederman.** Oui.

**M. Etienne Dailly.** C'est précisément ce que je redoute.

Deuxièmement, ce n'est pas parce qu'il faut avoir l'identité de la personne aussitôt qu'il est indispensable de la mettre en fichier. Qu'on l'oblige à poser son pouce sur un tampon encreur pour voir si c'est bien elle et qu'on prenne sa photographie, passe. Mais pourquoi la mettre en fichier ? Ce n'est pas obligatoire.

Deuxième condition, puisqu'elles doivent être réunies : « Elle ne peut être pratiquée » — elle, c'est la prise d'empreintes ou de photographies, et rien d'autre — « que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par l'autorité judiciaire. »

Ce sont toujours — puisqu'il faut qu'elles soient réunies — deux conditions qui ne visent que la prise d'empreintes et rien d'autre. Avec votre rédaction, pourtant, le chapeau de votre amendement vise deux choses : la prise d'empreintes et la mise en mémoire sur fichier informatisé.

Je trouve cette rédaction tout à fait imprécise. Si vous aviez dit : « Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, à moins que cette prise d'empreintes ou de photographies soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée et qu'elle ne puisse être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire », nous y verrions clair pour ce qui est de la prise d'empreintes ou de la prise de photographies.

Et puis, si vous aviez ajouté, parce que votre dernier alinéa, lui, revient au fichier : « La prise d'empreintes ou de photographies ou l'établissement de fiches s'y rapportant doit être mentionné et spécialement motivé dans le procès-verbal prévu au présent article », on comprendrait mieux.

Mais vous avez tout mélangé et je me demande vraiment comment on pourra appliquer le texte tel qu'il est. Il mériterait, à mon sens, une autre rédaction, monsieur le garde des sceaux. En tout cas, je vous demanderai de bien vouloir m'éclairer sur son sens exact. C'est pourquoi j'ai pris la parole contre l'amendement, pour savoir la réponse que vous allez me faire.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je répondrai à M. Dailly que je suis tout à fait sensible à l'intérêt qu'il prend à faire progresser les garanties. Rétrospectivement, je regrette qu'il n'ait pas eu les mêmes exigences au moment du vote de la loi du 2 février 1981 et qu'il se soit si aisément accommodé de cette zone de non-droit dans le vaste espace des recherches judiciaires.

**M. Etienne Dailly.** Je m'adapte au débat, c'est le changement ! (Rires.)

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Oui, je suis heureux de voir que vous en êtes devenu un des champions. C'est au moins une révélation de la soirée !

Cela dit, ce qui vous préoccupe, ou plutôt ce qui vous inquiète, c'est la dualité du texte, ce qui vous amène à dire : « Attention, comme vous avez une dualité au départ, vous risquez de ne point la satisfaire dans les paragraphes qui suivent ». Le problème vient de l'expression « ni faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé ». Vous dites : « A partir de là vous avez deux problèmes : d'une part, celui des vérifications d'identité et, d'autre part, celui de la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé. »

L'indication : « ni faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé » était précisément de nature à formuler une garantie. Nous l'avons donc mentionnée mais nous aurions pu nous en dispenser car, dès le texte d'origine du projet de loi figurait une indication concernant la destruction — nous trouvons cela à l'antépénultième paragraphe : « Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers... » Par conséquent, cette garantie existait déjà.

Nous avons jugé bon de le rappeler ici, mais je vois que ce rappel suscite de la part de MM. Lederman et Ciccolini ainsi que de la commission plus de soucis qu'elle ne leur apporte d'apaisements.

Dans la mesure où la disposition figure déjà dans le texte, je suis disposé à modifier l'amendement. Ainsi, tout le monde sera apaisé. Autrement dit nous supprimons, dans le premier alinéa, les mots : « ni faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé ». A partir de ce moment-là, je pense que, de tous les côtés de cet hémicycle, il sera compris que nous ne tendons aucun piège d'aucune sorte.

Nous proposons le rappel d'un principe. On s'interroge maintenant sur la mise en œuvre de ce principe qui, pour moi, n'est pas discutable. Ce principe suscite l'inquiétude. Nous n'avons pas de raison de susciter l'inquiétude puisque notre position est claire. Nous supprimons donc le membre de phrase incriminé.

Pour la cohérence du texte j'ajoute que, dans le dernier alinéa de notre amendement, nous supprimons également les mots : « ou l'établissement de fiches s'y rapportant ». Ainsi, chacun aura les apaisements, car, encore une fois, je ne veux pas qu'il y ait la moindre équivoque. En conclusion, ce rappel était une garantie que je voulais faire figurer. Comme il engendre une confusion que je ne souhaite pas, je rectifie l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié, présenté par le Gouvernement qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies. »

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. »

« — Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire. »

« Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire. »

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article. »

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**Le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** A partir du moment où M. le garde des sceaux rectifie ainsi son amendement — je l'en remercie — pour ce qui me concerne, je suis satisfait. Je voudrais cependant déposer un sous-amendement tendant à remplacer les mots : « Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies : » par les mots : « Il ne peut en être autrement, à moins que les conditions suivantes soient réunies... » Ce serait beaucoup plus clair.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'entends que les choses soient clairement énoncées en deux phrases : d'une part, le principe : « Les opérations de vérification ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies... » ; et, d'autre part, l'exception : « Il ne peut en être autrement que si... »

**M. Stéphane Bonduel.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Dans ces conditions, je retire ma proposition de sous-amendement.

**M. le président.** Très bien ! N'en parlons plus.

Le Sénat va maintenant se prononcer sur le sous-amendement n° 41.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai proposé un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 39 rectifié, à remplacer les mots : « sont réunies », par les mots « sont satisfaites ».

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous en sommes au sous-amendement n° 41 et non à l'amendement n° 39.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certes, monsieur le président, mais je pense avoir le droit d'expliquer au Sénat que si le sous-amendement n° 41 était repoussé, je proposerais, moi, que l'on écrive « sont satisfaites » au lieu de « sont réunies ».

**M. le président.** Nous verrons cela après.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela présente un intérêt et doit conduire certains à repousser ce sous-amendement.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue qu'au moment de me prononcer sur le sous-amendement, j'éprouve une certaine perplexité.

J'ai un préjugé favorable — chacun le sait ici — à l'égard de tout ce qui vient de la commission des lois et de son rapporteur. J'ai donc examiné ce sous-amendement dans l'esprit le plus favorable, mais je me demande, après avoir suivi attentivement cette discussion, si nous ne risquons pas de confondre deux cas tout à fait distincts.

Je relis ce paragraphe : « Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. »

Premier cas, la personne a été appelée en application de l'article 62. Là, j'avoue que je ne peux que donner raison au rapporteur. C'est à la fois un élément de complication et très probablement une précaution inutile. Je ne reprends pas son argumentation ; elle est péremptoire.

En revanche, je ne suis pas sûr que l'autorisation du procureur de la République, quand nous sommes dans le cadre d'une enquête préliminaire, soit aussi vaine.

Je n'en suis pas sûr du tout car cette enquête préliminaire peut être ouverte sans l'autorisation du procureur de la République. Il peut donc être utile — c'est une garantie supplémentaire — qu'au fur et à mesure du développement de cette enquête préliminaire, l'intervention du procureur de la République devienne possible et son autorisation nécessaire.

Monsieur le rapporteur, ne serait-il pas alors possible d'envisager une dissociation des deux cas ? Ne serait-il pas possible, en d'autres termes, au lieu de supprimer le troisième paragraphe de l'amendement en supprimant les mots « si la personne a été appelée en application de l'article 62 » et en gardant les mots « dans le cadre d'une enquête préliminaire » ? Voilà ma question et je ne pourrai, en ce qui me concerne, me déterminer que lorsque je connaîtrai la réponse et par la même

occasion l'avis de M. le garde des sceaux qui, dans l'hypothèse où M. le rapporteur voudrait bien me suivre, accepterait alors peut-être, lui, le sous-amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je comprends parfaitement les scrupules du président Schumann, comme je comprends ceux de tous les orateurs qui s'expriment à l'occasion d'une procédure qui, à l'heure actuelle, et dans le contexte de la présente discussion, peut paraître insolite.

J'ai dit tout à l'heure que l'objet du litige et l'objet de la controverse me paraissaient minces ; je maintiens cette expression sans remords et sans regret. Je pense véritablement que l'excès de garantie, l'excès de prescription qui se trouvent mis dans le troisième alinéa de l'amendement n° 39 risquent de rendre vains les efforts que nous faisons pour rendre cette procédure de prise de photographies et d'empreintes digitales conforme à la défense des libertés.

En effet, si nous multiplions les demandes d'autorisation, si nous faisons intervenir le procureur de la République dans un trop grand nombre de cas, nous risquons d'obliger les autorités de police à recourir beaucoup plus souvent que nous ne le souhaitons à la garde à vue, et je le dis sans malice. Il faut voir comment les choses se passent dans la pratique. Une vérification d'identité n'a pas forcément lieu à deux cents mètres du palais de justice. Elle peut avoir lieu dans un bureau de police à 60, 100 ou 200 kilomètres du parquet qui a donné l'ordre ou du juge d'instruction qui a délivré la commission rogatoire. Que va-t-il alors se passer ? On va accorder toute confiance à la communication téléphonique. Mais je crains que la conversation téléphonique entre l'officier de police et le procureur de la République ne satisfasse pas certains esprits scrupuleux, car ils estimeront n'avoir finalement aucune garantie que c'est bien le procureur de la République qui a répondu à l'officier de police. Et l'on se renverra ainsi d'une technique à l'autre sans grand avantage pour les libertés.

Que fera l'officier de police qui ne peut pas prendre sa photographie, qui ne peut pas prendre ses empreintes parce que le procureur de la République, se trouvant à deux cents kilomètres, ne répond pas au téléphone ? Comme il veut éclaircir le mystère en présence duquel il se trouve sous la forme d'un monsieur dont il ne peut pas prendre les empreintes, il transformera sans coup férir le contrôle d'identité en garde à vue.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé qu'ici encore, pour une controverse dont l'objet était relativement mince, il ne fallait pas multiplier les précautions. Je ne pense pas avoir convaincu ceux de mes collègues qui sont très scrupuleux sur les principes, mais mon argumentation est essentiellement basée sur les faits.

Premièrement, nous discutons d'un point particulier, mais qui se place dans le contexte général de la loi où nous avons dit, répété et voté que l'ensemble des opérations de contrôle et de vérification d'identité se faisaient sous le contrôle des autorités judiciaires.

Deuxièmement, nous avons indiqué, dans le premier alinéa, que « la prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ». Cela signifie, *a contrario*, que si le policier a procédé à cette prise d'empreintes ou de photographies de manière intempestive, injustifiée, celle-ci devra être annulée puisque les dispositions de ce texte seront prescrites à peine de nullité.

Je crois donc en définitive, si l'on considère l'ensemble de la réglementation qui petit à petit se met en place, que le texte contient des garanties de principe suffisantes.

Les autorisations préalables prévues dans le troisième alinéa, détachées de leur contexte, sont parfaitement justifiables, mais elles prennent une importance pratique telle qu'elles risquent de diminuer en fait les garanties que nous essayons de mettre au point pour la vérification d'identité.

La commission des lois a estimé que ces autorisations préalables, dont on comprend bien le sens, sont une bonne intention — mais vous savez que l'enfer en est pavé ! — mais que la pratique entraînera inmanquablement une augmentation des gardes à vue si l'on multiplie les contraintes et les conditions de principe aux vérifications d'identité, notamment à la prise d'empreintes digitales ou de photographies qui n'est qu'une partie extrême de la vérification d'identité.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je suivrai la commission et je voterai le sous-amendement n° 41.

Je suis d'accord avec M. le garde des sceaux lorsqu'il dit : « Posons d'abord le principe et puis spécifions très nettement l'exception. » Je trouve que sa rédaction est bonne.

Mais à partir du moment où les conditions suivantes sont réunies :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ;

« — Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

« — Elle doit être mentionnée » — soit dit entre nous, monsieur le garde des sceaux, je pense que vous feriez bien, dès lors que vous avez supprimé les mots : « ou l'établissement de fiches s'y rapportant », de ne pas répéter les mots : « la prise d'empreintes ou de photographies », que vous n'avez pas répétés au troisième alinéa, et de dire : « — Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article » ; à partir du moment, dis-je, où nous avons admis que la consultation, l'autorisation préalable d'un procureur de la République ou, le cas échéant, d'un juge d'instruction, ne feraient que compliquer la chose et la rendre parfaitement inapplicable, nous avons abouti à un texte tout à fait clair. Dans ces conditions, le sous-amendement de la commission prend toute sa valeur et ce serait une erreur que de laisser dans le texte ce qu'elle entend supprimer.

**M. Stéphane Bonduel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Je voudrais simplement déclarer, au nom de mes collègues radicaux de gauche et à la suite des propos de M. le garde des sceaux, qui nous ont convaincus, que nous voterons contre le sous-amendement n° 41. Dans des cas bien précis, les autorisations à recueillir de la part du procureur de la République ou du juge d'instruction nous semblent nécessaires, car cela va bien dans le sens de la sauvegarde des libertés.

Notre collègue M. Caillavet a fait un pas important en retirant son amendement n° 37. Nous avons simplement émis des réserves sur la mise en place du fichier informatisé. A partir du moment où M. le garde des sceaux nous a déclaré qu'il retirait cette disposition, nous approuvons tout à fait son texte. Les radicaux de gauche voteront donc l'amendement n° 39 en l'état.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je veux simplement appeler une nouvelle fois l'attention de M. le garde des sceaux pour qu'il puisse, le cas échéant et s'il le souhaite, modifier son texte. Je me demande en effet, compte tenu des modifications rédactionnelles que nous venons d'approuver et auxquelles je souscris pleinement, si vous ne devriez pas, monsieur le garde des sceaux, rédiger comme suit le début du dernier alinéa de votre amendement : « — Elle doit être mentionnée et spécialement motivée... », puisqu'il ne reste plus que la prise d'empreintes ou de photographies. Cela se justifierait mieux, me semble-t-il, compte tenu de la rédaction des alinéas qui précèdent :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire...

« — Elle ne peut être pratiquée...

« — Elle doit être mentionnée... »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Etes-vous intervenu pour ou contre l'amendement du Gouvernement ou pour une explication de vote ?

**M. Etienne Dailly.** Je vous laisse sur votre soif. A vous de déterminer ce qu'il peut en être !

Je dépose donc, monsieur le président, un sous-amendement dans le sens que je viens d'indiquer.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 45, présenté par M. Dailly, qui tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale par l'amendement n° 39 :

« — Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal... » (Le reste sans changement.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le dernier alinéa de l'amendement n° 39 ne me paraît pas faire partie des conditions de la prise d'empreintes ou de photographies. Je ne suis donc pas partisan d'employer le mot : « Elle ». Il s'agit d'une formalité, d'une prescription qui vient après puisque, bien évidemment, on ne peut pas mentionner la prise d'empreintes ou de photographies avant de l'avoir faite.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est exact !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est pourquoi je propose que nous gardions les mots : « — La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée... », et que nous supprimions le tiret qui est placé devant cette phrase, car il fait croire qu'il s'agit d'une condition.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cela me paraît exact !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Encore une fois, je me rallie à la rédaction du garde des sceaux quand il prévoit :

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies. » Parfait !

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies : » Très bien !

Vient ensuite un premier alinéa ainsi rédigé :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. » Parfait !

Ensuite, « elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête... »

Je ne vois pas pourquoi, au troisième alinéa, on répète les mots : « La prise d'empreintes ou de photographies ». Il suffit de dire : « — Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article. »

Je ne fais que m'efforcer d'améliorer quelque peu la rédaction, compte tenu de la modification que M. le garde des sceaux a bien voulu apporter à son texte. En effet, il a supprimé la seconde condition, c'est-à-dire l'établissement des fiches s'y rapportant. Il ne reste plus que la première, à savoir la prise d'empreintes ou de photographies, et il ne s'agit que de cela. Or, à l'alinéa précédent, on en parle en disant : « elle ». Pourquoi, dès lors, ne pas faire de même au troisième alinéa ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 45 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ce sous-amendement est judicieux mais, pour éviter toute confusion, il faut tenir compte de la remarque de M. Dreyfus-Schmidt, c'est-à-dire ne pas présenter le dernier alinéa sous la même forme que les deux premiers. En effet, cet alinéa constitue non pas une condition, mais une sorte de conclusion.

**M. Etienne Dailly.** Dans ce cas, je suis prêt à retirer mon sous-amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Non, monsieur Dailly, il convient de le maintenir, mais sous réserve de supprimer le tiret placé au début. M. Dreyfus-Schmidt a raison.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 45 rectifié propose donc de rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 39 :

« Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal... »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je m'en suis expliqué suffisamment pour ne pas reprendre ce que j'ai déjà dit. Nous voterons contre l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Félix Ciccolini.** Nous sommes pour !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « formalités » par le mot : « prescriptions ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons convaincu la commission ; je serai donc bref. Cet amendement est devenu un amendement de la commission et le rapporteur le défendrait, j'en suis sûr, avec beaucoup plus d'éloquence que moi.

Le mot « prescriptions » nous paraît préférable. En effet, l'article 13 imposait, en définitive, non seulement des formalités positives, comme le fait de mentionner telle ou telle chose sur le registre, mais encore des interdictions, par exemple, celle de prendre des photographies dans le cas de contrôles d'identité en matière de police administrative.

Si donc il était passé outre, on violerait non pas une formalité, mais bien une prescription. Aussi le mot nous paraît-il s'imposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

Par amendement n° 14, M. Rudloff, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « et son conseil » d'insérer les mots : « , s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec cet amendement, nous nous soulignons que la présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

Il s'agit des délais impartis aux juridictions pour statuer sur les demandes de mise en liberté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396. — . . . . . »

« Art. 397. — Conforme . . . . . »

« Art. 397-1. — . . . . . »

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-3. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée. »

« Art. 397-5 et 397-6. — . . . . . »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 393 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire et avant d'avoir recueilli les déclarations de la personne qui lui est déférée, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Il l'informe qu'elle a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commission d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commis d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé immédiatement.

« La personne déférée, avant toute déclaration devant le procureur de la République, s'entretient avec l'avocat choisi ou commis d'office. »

Le second, n° 15, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale, après les mots : « recueilli ses déclarations », à supprimer les mots : « si elles en fait la demande ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement tend à assurer le respect absolu des droits du prévenu, notamment par l'organisation d'un entretien entre lui et son conseil. Nous voulons,

en effet, qu'avant de venir devant le procureur de la République le prévenu soit informé de ses droits, notamment celui de ne pas lui répondre.

Le conseil devrait, d'autre part, mieux informé du cas de son client, être en mesure de l'assister d'une façon plus complète et plus efficace.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement, qui tend, bien sûr, à défendre les libertés individuelles, alourdit singulièrement la procédure alors qu'il n'y a pas de problème de liberté provisoire en vue. Il s'agit de la procédure par procès-verbal, et à ce stade, il nous paraît inutile d'imposer la présence de l'avocat. Il est vraisemblable, d'ailleurs, qu'une telle disposition retarderait singulièrement le début même de la procédure qui est en cause.

C'est pourquoi, comme en première lecture, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Nous ne sommes pas là dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Il ne s'agit pas d'un interrogatoire. C'est pourquoi le Gouvernement a rejoint la position de la commission des lois.

Mais j'aurai l'occasion, dans quelques instants, d'insister sur la nécessité d'indiquer, en revanche, que les déclarations ne doivent être recueillies par le procureur de la République que si l'intéressé en fait la demande.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 394 du code de procédure pénale, après les mots : « en présence de son avocat, » d'insérer les mots : « s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, ma remarque précédente vaut pour cet amendement. Nous voulons marquer que la présence de l'avocat n'est pas obligatoire.

C'est, en quelque sorte, un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase de dernier alinéa du texte présenté pour l'article 394 du code de procédure pénale, après les mots : « son conseil », d'insérer les mots : « , s'il en est un, ».

Cet amendement a le même objet que le précédent.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « un an », par les mots : « deux ans », et les mots : « cinq ans », par les mots : « trois ans ».

Le second, n° 18, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du textuel proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale :

« Si la peine prévue par la loi n'exécède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à réduire, dans la mesure du possible, le champ d'application de la procédure de comparution immédiate. Le texte qui nous est soumis prévoit, en effet, que celle-ci peut avoir lieu alors que le prévenu est passible d'une peine extrêmement grave puisqu'elle est susceptible d'aller jusqu'à cinq ans.

Au surplus, le minimum de un an ne me paraît pas devoir être retenu parce que, d'une façon générale, lorsqu'un prévenu comparait devant un juge d'instruction, si la peine prévue n'est pas supérieure à deux ans, la liberté provisoire est de droit.

Dès lors, pourquoi, dans la procédure de comparution immédiate, alors que les possibilités de se défendre sont infiniment moins grandes que lorsque l'on est attrait devant un juge d'instruction, le minimum serait-il de un an ?

Tels sont les motifs pour lesquels il nous semble que l'amendement que nous proposons devrait être adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, la commission vous propose de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat, qui avait également donné lieu à une discussion de fond intéressante sur les critères d'application de la procédure de comparution immédiate.

Cet amendement a une double signification par rapport à l'amendement de M. Lederman et au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

D'une part, nous récusons le critère du flagrant délit. Nous avons suffisamment entendu de critiques à propos de ce critère qui est relativement ambigu, qui n'est guère défini et qui ne correspond d'ailleurs pas exactement au souci qu'ont les magistrats lorsqu'ils songent à une procédure rapide pour les délits moins importants et pour les affaires qui sont déjà éclaircies.

Nous proposons de le remplacer par le critère de la suffisance des charges, c'est-à-dire de l'éclaircissement qui a déjà été donné à l'affaire, au moment où le procureur de la République est saisi et où il fait traduire le prévenu devant le tribunal.

Nous demandons donc au Sénat de confirmer son vote, qui nous paraît beaucoup plus cohérent et mieux correspondre à la réalité des faits que le retour à la notion de flagrant délit dont on sait qu'elle a été, notamment dans les derniers temps, violemment critiquée.

D'autre part, notre amendement a pour objet de supprimer le « plancher ». Nous pensons, en effet, qu'il n'y a aucune raison de réserver la procédure de la comparution immédiate à ces délits graves. Il paraît singulier que ce soit précisément les petites affaires qui échappent à cette procédure rapide et simple.

Dans ces conditions, nous demandons, par cet amendement, le retour au texte voté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 18, qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** A cet égard, je voudrais indiquer les intentions du Gouvernement.

Ce que nous souhaitons, c'est répondre à certains impératifs. Il ne faut pas que la procédure de comparution immédiate, destinée à remplacer la procédure de saisine directe, ait un champ d'application trop large. Vous avez raison d'évoquer cette extension qui peut apparaître dans quelques cas comme peu souhaitable.

Il faut aussi que cette procédure réponde aux objectifs qui sont recherchés. D'abord, il convient, dans la mesure du possible, que les infractions qui viennent d'être commises puissent être réprimées rapidement. Il est toujours préférable d'avoir une réponse judiciaire rapide tant dans l'intérêt de la victime que dans celui du prévenu

Il faut aussi éviter le piège ou l'effet pervers d'un recours trop systématique à la procédure de l'instruction préparatoire parce que l'on ne pourrait pas bénéficier d'une possibilité de procédure rapide. Vous connaissez le grave problème que pose actuellement l'inflation de la détention provisoire

Cela étant posé, tout le monde accepte que le plafond soit fixé à cinq ans d'emprisonnement, sauf M. Lederman qui propose de l'abaisser à trois ans. Je crains que sa proposition ne permette pas d'atteindre les objectifs que je viens d'exposer et, notamment, elle entraînerait inévitablement un accroissement de la détention provisoire.

En second lieu, le critère de « flagrant délit » a suscité des critiques, mais, tel qu'il a été défini par la jurisprudence, il est quand même meilleur que le critère trop vague de « charges réunies qui paraissent suffisantes », qui constitue une sorte de catégorie floue laissée pratiquement à l'appréciation de ceux qui auront à la définir.

Par conséquent, le Gouvernement demande que les amendements n° 18 et 30 soient l'un et l'autre rejetés.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement n° 18, monsieur le rapporteur ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 30 devient sans objet.

Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 397-2 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « désignée » par le mot : « désigné »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 397-2 du code de procédure pénale par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement tend à reprendre le texte qui avait été adopté en première lecture par le Sénat, aux termes duquel un tribunal saisi à l'occasion d'une procédure de comparution immédiate, s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, peut transmettre le dossier au procureur de la République afin que celui-ci se pourvoie mieux pour l'instruction de l'affaire, autrement dit qu'il demande que soit commis un juge d'instruction et que l'on entre dans la procédure normale d'information.

Nous avons eu sur ce point un long et intéressant débat sur la procédure pénale en première lecture. Les arguments de M. le garde des sceaux n'étaient pas dénués de valeur. Ils s'appuyaient essentiellement sur ce qui se fait actuellement et sur les foudres de la doctrine que nous encourrions au cas où nous voterions ce texte. Mais il est indispensable, pour l'équilibre de la procédure de comparution immédiate que nous mettons au point, de donner au tribunal la possibilité de dire au procureur de la République qu'il a eu tort de le saisir selon la procédure de comparution immédiate et de renvoyer le dossier afin que soit désigné un juge d'instruction dans la procédure normale d'information et non pas seulement, comme il en existe déjà la possibilité, que soit commis un juge d'ins-

truction dans la procédure de comparution immédiate car ce magistrat instructeur n'aurait pas dans ce cas les pouvoirs qu'il détient dans la procédure normale d'information.

Selon les moments du débat nous nous trouvons soit partisans soit adversaires de l'extension des pouvoirs du juge d'instruction. Cette fois-ci, c'est moi qui la défends.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, c'est une persévérance diabolique !...

**M. le président.** Dans les deux cas !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** ... et je ne peux pas ne pas réagir !

Je vois l'obstination que M. Rudloff apporte à méconnaître les principes. Je rappelle à nouveau qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe fondamental de la séparation des autorités de poursuite et de jugement. De quelque manière que vous présentiez votre point de vue, vous ne pouvez échapper à cette critique qui n'est pas mince.

De plus, votre amendement est tout à fait inutile ; en effet, le projet de loi prévoit déjà que le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction pour procéder à un supplément d'information — par conséquent, votre vœu concernant le juge d'instruction est satisfait — sans se dessaisir naturellement du dossier, et les problèmes extrêmement complexes qui surgiraient inévitablement si votre amendement était adopté seront évités.

Votre texte de surcroît, loin de simplifier ou d'améliorer le système existant, ne ferait que le compliquer et recèle des lacunes importantes.

Je soulève quelques interrogations.

Qu'advierait-il du prévenu qui, comparaisant détenu devant la juridiction de jugement, verrait son affaire renvoyée devant le parquet ? En vertu de quel texte le mandat de dépôt continuerait-il de produire effet ?

Le procureur de la République, selon vous, sera saisi du dossier pour mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. Qu'est-ce que cela signifie ? Le magistrat pourrait-il renvoyer à une enquête préliminaire ? Serait-il obligé d'ouvrir une information judiciaire ?

Tout cela est contraire aux pouvoirs que le parquet tient de son statut même concernant l'exercice de l'action publique.

Si le dossier repartait en enquête de police, comment préserveriez-vous les droits de la défense à partir du moment où l'affaire serait déjà passée devant le tribunal ?

Si le dossier faisait l'objet d'une information, par quel acte le juge d'instruction serait-il saisi ?

Le code de procédure pénale, à ce jour, ne prévoit que le réquisitoire introductif qui a pour objet de mettre en mouvement l'action publique. Or, dans notre hypothèse, l'action publique est déjà engagée. Par conséquent, comment serait saisi le juge d'instruction ?

Quand le procureur devrait-il renvoyer à nouveau ce dossier devant la juridiction de jugement ? La tâche incomberait-elle au juge d'instruction et, dans ce cas, une décision de non-lieu pourrait-elle intervenir et selon quelles modalités tout cela pourrait-il se réaliser ?

Toutes ces questions nous montrent que, lorsqu'on méconnaît ainsi un principe, immédiatement les difficultés techniques les plus graves surgissent.

Pour ces différentes raisons, je demande au Sénat de repousser l'amendement à moins que, monsieur le rapporteur, vous n'acceptiez de le retirer à la suite des arguments que je viens de développer.

**M. le président.** Monsieur Rudloff, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** *Perseverare diabolicum, bis repetita non placent.* Nous avons entendu tout cela. Comme tout cela est vrai, monsieur le garde des sceaux, mais comme tout cela ne l'est pas lorsque l'on constate ce qui se passe en matière d'incompétence.

Journellement les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils sont saisis d'une matière criminelle, se déclarent incompétents. Pendant quelques minutes, le mandat de dépôt n'a plus d'existence, mais on trouve des solutions. Je ne vois pas quelle est la différence pratique entre ces hypothèses que nous connaissons tous.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Ce n'est pas pareil.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est exactement pareil. Lorsque le tribunal correctionnel se déclare incompétent, le mandat de dépôt tombe comme dans l'hypothèse que vous envisagez et le procureur de la République reprend la direction des opérations. Il a compris qu'il doit commettre un juge d'instruction à qui il appartiendra de décider s'il doit délivrer un mandat de dépôt ou mettre en liberté provisoire. Cela se fait régulièrement pour la saisine.

Je reconnais avoir commis l'outrage majeur contre la doctrine de n'avoir consulté personne avant de déposer cet amendement. J'espère bien cependant que nous finirons par obtenir satisfaction. C'est le seul moyen de démystifier la procédure immédiate et de dire que, en fin de compte, le tribunal saisi en procédure de comparution immédiate est seul juge de la procédure en vertu de laquelle il a été saisi.

Je n'étais d'ailleurs pas seul à avoir cette idée car mon éminent collègue M. Dreyfus-Schmidt a soutenu un amendement allant dans le même sens lors des débats sur la loi de février 1981. Je reconnais qu'à l'époque mes yeux ne s'étaient pas encore dessillés ; je lui avais rétorqué ce que vous m'avez vous-même répondu aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux. C'est cela le charme des débats successifs...

**M. Charles Lederman.** L'un a ouvert les yeux, l'autre les a fermés !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** ... qui font que les arguments sont à peu près les mêmes mais émanent de travées différentes de cet hémicycle.

C'est la raison pour laquelle je dois maintenir en l'état cet amendement et demander au Sénat de confirmer son vote en première lecture.

**M. le président.** S'il y a un troisième débat, M. le garde des sceaux sera peut-être convaincu.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Impossible !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. J'espère qu'il n'a pas changé d'avis ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, je n'ai pas changé d'avis, mais le Gouvernement, à la différence de ce qui s'est passé en 1980, nous a donné satisfaction sur l'essentiel.

En effet, si M. le rapporteur ne l'avait pas dit, j'avais l'intention de lui venir en aide en faisant remarquer à M. le garde des sceaux que M. Rudloff n'est pas aussi persévérant qu'il le croit.

Le 15 novembre 1980, le groupe socialiste déposait trois amendements, au choix.

Soit : « Le tribunal peut également, à la demande de la partie civile ou s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République. Dans ce cas, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. »

Soit : « Il peut aussi, d'office ou sur simple requête de l'une quelconque des parties, statuer sur l'ouverture d'une information par décision spéciale et motivée susceptible d'appel. »

Soit : « Lorsque le tribunal ordonne l'ouverture d'une information, celle-ci est confiée à l'un des juges d'instruction de la juridiction saisie en vertu de réquisitions obligatoirement conformes du procureur de la République. »

Les arguments que nous avons utilisés alors pour défendre ces amendements ont leur intérêt. Ils étaient les suivants : « Un supplément d'information et une information sont deux choses tout à fait différentes : un supplément d'information, c'est un magistrat faisant partie du tribunal qui en est chargé ; avec l'ouverture d'une information, c'est un juge d'instruction qui est saisi et qui fait des recherches sur la personnalité, sur les faits, et qui prend une décision. Cette décision peut éventuellement être frappée d'appel ; notamment, s'il y a une ordonnance de non-lieu, il peut y avoir appel du parquet ; s'il y a renvoi devant le

tribunal, celui-ci, à ce moment-là, a un dossier complet. Et le membre du tribunal qui aurait été saisi d'un supplément d'information a pu continuer à faire son travail, qui n'est pas de faire de l'instruction.»

Nous constatons que, en acceptant la formulation : « le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information », le Gouvernement nous donne satisfaction sur l'essentiel, à savoir que ce n'est plus un magistrat du siège qui fera autre chose que son métier.

Il est vrai que nous n'avons pas entièrement satisfaction dans la mesure où il ne sera pas possible de faire appel du juge d'instruction qui n'aura pas de décision à prendre. Mais, à l'époque, M. Rudloff m'avait répondu ceci : « Il est impossible de mélanger les genres. Pourquoi ? Parce que, lorsque le tribunal est saisi, il est saisi jusqu'à ce qu'il soit dessaisi. Il ne peut pas se dessaisir au profit du juge d'instruction, ou plutôt, s'il le fait, cela veut dire que le juge d'instruction devient maître de la procédure.

« Voyons l'hypothèse du juge d'instruction saisi dans ces conditions. Que va-t-il faire ? Ou bien il délivre une ordonnance de non-lieu et le dossier n'existe plus, puisque le tribunal n'en est plus saisi par le juge d'instruction, ou le juge d'instruction estime qu'il y a charge suffisante et retourne le dossier au tribunal, qui se trouve alors doublement saisi.

« Quel que soit le désir que l'on ait de remettre le juge d'instruction directement dans le circuit, cela est impossible, eu égard à l'organisation judiciaire. Le tribunal est saisi par l'un ou par l'autre, mais il ne peut pas l'être par les deux, deux fois de suite. »

Et nous répondions : « C'est bien pour cela que nous le proposons ! »

Et il nous rétorquait : « Vous ne pouvez pas proposer à la fois que le juge d'instruction saisisse le tribunal et que le tribunal saisisse le juge d'instruction. C'est l'un ou l'autre. »

Ainsi donc, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous dites à M. Rudloff qu'il persévère diaboliquement dans l'erreur, vous êtes injuste avec lui. La position que vous avez aujourd'hui, c'était la sienne à l'époque alors qu'il n'était pas rapporteur ; il n'était pas obligé, de par sa fonction, de prendre cette position formelle et véhémente ; or il l'avait prise.

Il nous a dit qu'en lisant les textes il a été convaincu par les arguments que nous avions développés lors du débat de 1980. Nous en sommes heureux et nous espérons qu'un jour il sera possible d'arriver à cette solution si celle que vous proposez ne donne pas, dans la pratique, satisfaction. Mais elle va déjà très largement au-devant de ce que nous espérons et je suis convaincu que la possibilité pour le tribunal de désigner un juge d'instruction sera de nature à rendre une justice meilleure.

C'est pourquoi nous ne voterons pas l'amendement n° 20 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 397-3 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Cette décision est exécutoire par provision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, nous demandons que soit déclarée exécutoire par provision la décision du tribunal quand la procédure de comparution immédiate ordonne une mesure de contrôle judiciaire. Il s'agit d'une assimilation avec ce qui se passe en matière de détention préventive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale, de supprimer le mot : « quatrième ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le visa de l'article 145, alinéa 4, du code de procédure pénale fait obligation à la juridiction de jugement qui, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, place en détention provisoire la personne déferée de donner à cette dernière copie intégrale de la décision contre émargement au dossier.

Cette formalité se justifie parfaitement lorsque l'on est dans le cadre de l'instruction. Mais devant une formation de jugement elle n'a pas de raison d'être, car il y a comparution et donc lecture de la décision. Je marque d'ailleurs que cette formalité n'est pas prévue dans l'hypothèse où le tribunal correctionnel décerne un mandat de dépôt contre le prévenu selon la procédure de droit commun, régie par l'article 465 du code précité.

J'ajoute que son maintien dans la procédure de comparution immédiate entraînerait des conséquences pratiques regrettables ; en effet, la juridiction se trouverait dans l'obligation de suspendre l'audience pour rédiger le jugement sur le champ afin d'être à même d'en remettre copie intégrale au prévenu. Cette disposition est inutile dans la mesure où le prévenu est présent, où il bénéficie de l'assistance d'un conseil. De plus, elle aboutirait à une perte de temps appréciable, au moment où nous faisons l'impossible pour essayer de soulager les juridictions afin que la justice soit rendue dans de meilleures conditions. Le maintien de telles formalités inutiles, nées d'un simple goût de similitude, va à l'encontre de l'objectif que nous nous sommes fixé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a pris en compte des considérations analogues à celles qui viennent d'être développées, notamment *in fine*, par le garde des sceaux. Elle émet donc un avis favorable à l'amendement n° 40.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est déposé par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le second, n° 31, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, à insérer la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déféré, se présente à l'audience de jugement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission des lois avait, en première lecture, donné un avis favorable à un amendement de notre collègue Lederman, amendement qui fut alors adopté par le Sénat, mais qui n'a pas été repris par l'Assemblée nationale, celle-ci ayant préféré revenir à sa propre rédaction.

L'amendement que la commission des lois propose — et qui reprend donc le texte voté en première lecture à l'initiative de M. Lederman — signifie que lorsqu'un prévenu a été mis en liberté provisoire par le tribunal saisi en vertu de la procédure de comparution immédiate il ne peut être remis en détention au moment du jugement que si la peine prononcée à son encontre est supérieure à un an ; on le fait entrer dans le droit commun. Il nous apparaît qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment le prévenu dans la procédure de comparution immédiate ou dans la procédure de droit commun en ce qui concerne le mandat de dépôt à l'audience de jugement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 31 et 22.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort, si celui-ci en fait la demande. »

Par amendement n° 36, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Charasse, Authié, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale :

« Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement a été adopté par la commission des lois.

Il s'agit de savoir si l'on doit ou non donner aux avocats, ou plus exactement mentionner sur la liste qui est signifiée aux accusés l'adresse des jurés.

Il nous a été expliqué que des pressions peuvent être exercées sur les jurés, particulièrement maintenant que la cour de sûreté de l'Etat a été supprimée et que ce sont, en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, les cours d'assises qui sont compétentes.

Il a été rétorqué, et l'Assemblée nationale a tenu compte de cette objection, qu'il peut être important pour la défense de connaître les jurés, de les identifier — sans contrôler ni vérifier pour autant leur identité ! L'Assemblée nationale a donc proposé d'ajouter à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications peuvent être communiquées au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort, si celui-ci en fait la demande. »

Nous voyons à cet ajout deux inconvénients. D'abord, le seul tirage au sort dont parle la loi en tant que tel se trouve à l'article 266, auquel renvoie précisément le premier alinéa de l'article 282, et c'est le tirage au sort de la liste de session. Il est bien évident que l'on ne peut pas faire connaître aux avocats les noms de la liste de session avant que celle-ci ait été tirée au sort. Il n'est donc pas pensable qu'on parle, dans cet article, comme le fait l'Assemblée nationale, de tirage au sort.

Le tirage au sort dont il est question, c'est celui de la liste du jury, qui intervient seulement le matin même de l'audience, et c'est tout de même un peu tard.

Mais je vois un deuxième inconvénient à la rédaction de l'Assemblée nationale. Le parquet pourrait dire : « Après tout, je peux attendre le tirage au sort du jury pour vous donner ces renseignements. Attendez, je vous les donnerai juste avant. »

C'est pourquoi nous proposons qu'il soit dit purement et simplement que ces indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande. Bien entendu, cela ne sera possible, matériellement, qu'après que le tirage au sort aura eu lieu mais ce sera possible dès qu'il aura eu lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt, car la précision qu'il apporte au texte de l'Assemblée nationale est judicieuse.

Toutefois, je voudrais montrer, en quelques mots, combien l'affaire est délicate. Il s'agit d'un problème qui agite souvent la conscience des jurés, il s'agit de savoir si leur adresse doit être communiquée à l'accusé. Ici, deux intérêts éminemment respectables sont opposés.

La solution qui est proposée par le texte de l'Assemblée nationale, amendé par M. Dreyfus-Schmidt, est un moyen terme, qui fait confiance aux conseils. Nous avons, tout au long de ce difficile débat, exprimé la confiance nécessaire que nous devons avoir dans les magistrats et dans la police. Cet article doit être la manifestation de la confiance que nous sommes obligés d'avoir — et que nous avons — dans les conseils qui sont chargés de la défense et qui, dans leur conscience, devront ou non exiger la communication des adresses des jurés devant lesquels ils vont plaider.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 22 quater.

**M. le président.** « Art. 22 quater. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 567-2 du code de procédure pénale et la première phrase du deuxième alinéa de l'article 574-1 du même code sont complétées par les mots : « , sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. » — (Adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. »  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons au Sénat de reprendre l'intitulé du projet de loi tel qu'il avait été voté par le Sénat en première lecture. Il nous paraît que cet intitulé correspond rigoureusement au contenu du texte sur lequel nous venons de délibérer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il vaut mieux dire les choses telles qu'elles sont. L'expression « ... complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale... » vaudra chaque fois que l'on modifiera le code pénal ou le code de procédure pénale. La réalité est que l'on a abrogé des dispositions de la loi du 2 février 1981 et que, allant au-delà, le projet modifie et complète certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Donc la conjonction des deux expressions me paraît conforme à la réalité.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement n° 23.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de cette deuxième lecture. Je voudrais dire la satisfaction que nous éprouvons à constater que la ligne générale qui avait été celle du Gouvernement lors de la présentation de son projet

initial est restée, en ce sens que sont sous-entendus à ce texte le principe d'après lequel la délinquance, la criminalité tient davantage à l'impunité des crimes qu'à la modération des peines et le principe selon lequel lorsque la peine est excessive les juges sont quelquefois tentés de lui préférer l'impunité. Vous avez rétabli, monsieur le garde des sceaux, la confiance dans les magistrats qui apprécient en leur âme et conscience la peine qui, dans chaque cas, doit être prononcée.

Quel a été le travail de notre assemblée au cours de cette deuxième lecture ? Il a été sérieux, bien évidemment. Il n'en reste pas moins vrai que nous formulons des regrets.

Nous déplorons qu'une vingtaine d'amendements qui ont été présentés par la commission des lois soient allés dans le sens du texte voté en première lecture. En cela, la contribution du Sénat est marquée par une tendance répressive évidente, alors que nous voulions rappeler la parole de Montesquieu : « L'histoire des Etats montre que la répression s'accroît lorsque l'on restreint les libertés ».

La majorité de notre assemblée a manifesté une tendance à la répression dans une vingtaine d'amendements qu'elle a adoptés.

Je rappelle notamment le doublement des peines possibles hors les cas de récidive, ainsi que la discussion sur la durée de la garde à vue. Sur ce point, la position de la majorité du Sénat est contraire aux principes de l'*habeas corpus*.

Nous considérons également comme positifs l'attitude de la commission des lois et le vote de la majorité, ou de l'unanimité dans certains cas, de notre assemblée, et nous l'approuvons.

Nous nous réjouissons de ce que le Sénat ait ramené à quatre heures la durée de la rétention et qu'il ait accepté, même sous-amendé, l'amendement n° 39 concernant la garde à vue présenté par le Gouvernement et qui constitue un progrès important par rapport au texte voté par le Sénat en première lecture et à celui qu'a adopté l'Assemblée nationale.

En conclusion, je dirai que nous nous préoccupons, s'agissant de pénalités et d'emprisonnement, du droit des individus. Sera-t-il étranglé ? Non pas. Y aura-t-il ou peut-il y avoir détérioration du droit individuel ? C'est possible. Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra, ayant conscience de la nécessité d'une solidarité dans notre société entre les bons et les mauvais ou, pour être plus nuancé, entre les prétendus bons et les peut-être mauvais. C'est là, me semble-t-il, que réside et que prend corps la générosité qui doit unir les hommes. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Trop de dispositions de ce texte, proposées ou maintenues, pour beaucoup d'ailleurs, par la majorité du Sénat nous semblent dangereuses pour que nous puissions les adopter.

Les amendements que nous avons proposés et qui nous apparaissent indispensables pour rendre le texte acceptable ont été systématiquement repoussés.

Nous ne voterons donc pas le texte et nous nous abstenons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Paul Pillet, Jean-Marie Girault, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Daniel Hoeffel, Marc Bécam, Paul Girod, Pierre Salvi, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard.

— 7 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur les conséquences graves que risque d'entraîner l'absence de volonté des Etats membres de la C. E. E. de vouloir sortir l'Europe de son attentisme.

Il lui demande de bien vouloir exposer la politique qu'il entend suggérer à ses homologues européens pour que les mesures préconisées concernant la relance économique de la Communauté trouvent par une volonté politique une issue porteuse d'avenir (n° 44).

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, d'exposer au Sénat la politique française en matière notamment de démantèlement des montants compensatoires agricoles et des clauses de sauvegarde. Il constate en effet que l'opinion publique a tendance à suivre les réactions des mouvements hostiles en cette matière à la politique du Gouvernement alors que les manifestations paysannes ne sont pas par nature des marques d'hostilité au pouvoir, mais plutôt un soutien ferme au ministre de l'agriculture qui défend les intérêts de l'agriculture française à Bruxelles. Il souhaite en conséquence que la politique agricole européenne de la France soit clairement expliquée au cours de ce débat (n° 45).

En 1978, M. Pierre Jeambrun avait appelé l'attention du ministre de l'économie et des finances de l'époque sur les déséquilibres régionaux au sein des communautés européennes. Après avoir pris connaissance de la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission a décidé d'octroyer, au titre de 1982, un concours du F. E. D. E. R., il renouvelle sa question auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, et lui demande : 1°) quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer la définition des nouvelles règles applicables à la politique régionale communautaire en principe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et qui n'ont toujours pas été arrêtées par le conseil ; 2°) s'il n'estime pas nécessaire de passer progressivement de la simple gestion du fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) à une authentique politique commune débouchant à terme sur un aménagement du territoire à l'échelon de la communauté tout entière ; 3°) comment est assuré en France le respect du principe du caractère complémentaire et supplémentaire des interventions du F. E. D. E. R. ainsi que la nécessaire publicité en faveur des aides accordées par la Communauté (n° 46).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mmes Monique Midy, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi visant à doubler pour les femmes salariées ayant élevé un enfant handicapé les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraites et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Auguste Chupin, Jean Gravier, René Balayer, Claude Mont, François Dubanchet, Paul Pillet, Kléber Malécot, Jean Sauvage, Marcel Lemaire, Maurice Prévotau, Raoul Vadepied, Roger Boileau, Rémi Herment, Henri Le Breton, Joseph Yvon, André Bohl, René Jager, Jean-Marie Rausch, Octave Bajeux, Roger Poudonson, Louis Virapoullé une proposition de loi modifiant l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale (n° 240, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 4 mai 1983, à quinze heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 53 et 269 (1982-1983) et n° 274 (1982-1983) avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur ; n° 277 (1982-1983), avis de la commission des affaires culturelles. M. Paul Séramy, rapporteur ; n° 275 (1982-1983), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Jacques Valade, rapporteur ; et n° 276 (1982-1983), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 28 avril 1983, aucune inscription de parole dans la discussion générale de cette proposition de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 226, 1982-1983), est fixé au lundi 9 mai 1983, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 mai 1983, à une heure cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 3 MAI 1983

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Artisans : problèmes posés par l'application de l'ordonnance du 5 février 1983 sur les contrats de travail à durée déterminée.*

370. — 3 mai 1983 — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le Ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés aux artisans par l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée qui a fortement réduit les possibilités de recours à cette catégorie de contrat de travail pour le recrutement de leur personnel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer des adaptations particulières en faveur des artisans dont l'activité le justifie.

*Communes : multiplication des tâches électorales.*

371. — 3 mai 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier Ministre** sur l'importance des travaux électoraux confiés actuellement aux communes. C'est ainsi que, depuis un an, les élections se sont multipliées : élections cantonales en mars 1982, élections aux chambres de commerce et d'industrie en novembre 1982, élections aux conseils de prud'hommes en décembre 1982, élections aux chambres d'agriculture en janvier 1983, élections municipales en mars 1983. Bientôt seront organisées les élections aux chambres de métiers et aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Or, sans vouloir contester le principe de ces diverses élections, il apparaît bien qu'elles se traduisent par un surcroît de travaux considérable pour les élus locaux et leurs collaborateurs, notamment dans les communes rurales non équipées de moyens informatiques : révision des listes électorales, organisation des bureaux de vote, transmission des résultats. En outre, elles entraînent, pour les communes, des charges supplémentaires puisque celles-ci ne perçoivent, en compensation, que des remboursements fort modiques et seulement pour les élections à caractère politique. C'est pourquoi il lui demande si des mesures tendant à limiter ces tâches qui pèsent lourdement sur les communes rurales ne pourraient être prises et, sinon, si une meilleure indemnisation de ces travaux est envisagée.

*Industrie textile : nombre de contrats emploi-investissement.*

372. — 3 mai 1983. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer combien de contrats emploi-investissement avec allègement de charges sociales ont été conclus depuis leur création dans l'industrie du textile et de l'habillement et quelles en ont été les répercussions en ce qui concerne la productivité et l'emploi.

*Garantie de ressources des travailleurs handicapés.*

373. — 3 mai 1983. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre délégué auprès des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, que la circulaire en date du 6 avril 1983 concernant la garantie de ressources des travailleurs handicapés limite les remboursements effectués au centre d'aide par le travail, à quatre cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier cette réglementation qui revient à priver les travailleurs handicapés de l'accès à la formation permanente et de l'accession aux logements sociaux.

*Dispense de service national pour les jeunes agriculteurs.*

374. — 3 mai 1983. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de la défense** que l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dispose que peuvent être dispensés du service national actif les jeunes gens dont le départ aux armées aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale agricole. Cette mesure appliquée avec discernement aux aides familiaux rend de grands services, surtout dans les zones où les exploitations ne peuvent supporter le prix d'une main-d'œuvre de remplacement. Mais cette mesure exclut les jeunes gens regroupés en G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun), et surtout les jeunes gens qui au moment de leur incorporation sont exploitants agricoles. Cela paraît tout à fait anormal. Ainsi, un jeune qui par le fait du décès de ses parents se trouve seul sur l'exploitation ne bénéficie pas d'une mesure d'exemption. De même, des jeunes gens qui se sont groupés pour travailler en commun ne bénéficient pas de cette mesure. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi tendant à supprimer ces anomalies et donnant satisfaction aux jeunes exploitants de domaines familiaux, notamment dans les zones difficiles.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 3 mai 1983.

## SCRUTIN (N° 130)

Sur la demande tendant à autoriser la désignation d'une mission d'information sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour .....	198
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

**MM.**  
Michel d'Aillières.  
Mme Jacqueline Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.

André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Hermet.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.

René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papiilo.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romanl.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

### Ont voté contre :

**MM.**  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baunet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Splingard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

### Se sont abstenus :

**MM.**  
Jean Bréanger.  
René Billères.  
Stéphane Bonduel.  
Louis Brives.

Henri Caillavet.  
Emile Didier.  
François Giacobbi.  
André Jouany.

France Lechenault.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Pierre Tajan.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés .....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour .....	197
Contre .....	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 131)

Sur l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 6 du projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (deuxième lecture).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés....	151
Pour .....	197
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

**MM.**  
Michel d'Aillières.  
Mme Jacqueline Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.

Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.

Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.

Louis Boyer.  
Jacques Braconnier  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.

Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Leguez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarlé.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Pierre Meril.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mosson.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natal.  
Henri Olivier.

Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papiilo.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepley.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voliquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

## MM.

Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudreau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Charles Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Léchenaut.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Molnet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmentier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	198
Contre .....	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.